8e ANNÉE — T. 15 N° 322 — 13 FÉVRIER 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Achat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour permettre aux nouveaux abonnés de compléter leurs collections, nous rachetons au prix de 0 fr. 60 l'exemplaire en bon état, *rendu franco, les numéros suivants :*

4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 32, 33, 40, 47, 61, 68, 74, 77, 79, 81, 300.

Nous ne rachetons pas les collections. — Faire les envois, en indiquant nom et adresse de l'expéditeur, à M. le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-8e.

EXTENSION DU JUBILÉ

Constitution apostolique « Servatoris Iesu Christi » étendant à tout l'univers le Jubilé universel célébré à Rome en 1925

PIE, EVEQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Du fond du cœur Nous rendons grâces à la bonté du Sauveur Jésus-Christ : pendant l'Année Sainte, que hier nous terminions solennellement selon le rite en usage dans l'Eglise romaine, il Nous a permis de goûter des fruits presque infinis de douce satisfaction, et sa miséricorde a répandu sur un nombre considérable d'hommes les trésors de sa grâce et de son pardon. C'est par centaines de mille, en effet, que des Etats les plus divers, des pays les plus éloignés, les fidèles ont afflué en pèlerins dans cette Ville sainte : ces étrangers ont ainsi paru donner par leur foi et leur piété un spectacle admirable, non pas tant aux habitants de Rome, aussi ardents qu'eux à profiter des faveurs de l'indulgence, qu'à la catholicité tout entière et même aux hommes éloignés de l'Eglise ; ils ont encore resserré, si possible, l'union qu'ils ont volontairement contractée avec le Siège Apostolique et avec Nous.

Au lendemain de ce Jubilé, dont l'heureux succès et les fruits si abondants sont dus, Nous le reconnaissons, à la multitude et à la ferveur des prières adressées, pendant sa durée, à Dieu, Nous Nous sentons vivement pressé, à l'exemple et selon la pratique de Nos prédécesseurs, de faire ouvrir à tous les fidèles du monde, durant la prochaine année, les trésors immenses de pardon qui jusqu'à hier étaient réservés à Rome. Afin de permettre au plus grand nombre de participer à ce pardon et à cette indulgence, Nos Vénérables Frères les évêques prendront soin d'instituer dans chacune des localités de leurs diocèses respectifs des prédications saintes, des missions, ou des exercices spirituels, en vue d'exciter le peuple au repentir et à la purification de ses fautes, et de le disposer efficacement à obtenir la rémission qui lui est offerte des châtiments qu'il a encourus. Et pour faciliter ce résultat, Nous croyons devoir, en raison du petit nombre des prêtres séculiers et réguliers, rompre avec l'usage, suivi jusqu'ici, qui limitait à un semestre la durée du Jubilé hors de Rome. Les évêques auront encore soin d'avertir les fidèles confiés à leur charge qu'ils devront prier avec Nous, de préférence selon Nos intentions, telles que Nous les avons manifestées en portant indiction du Jubilé de Rome (1), savoir pour la propagation de la foi évangélique, pour la paix et la concorde entre les peuples, pour un statut des Lieux Saints de Palestine respectueux des droits de l'Eglise catholique.

Conditions requises pour gagner le Jubilé (1).

A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par les présentes à tout l'univers catholique le grand Jubilé qui vient d'être célébré dans cette Ville sainte, et nous le prorogeons pour toute la durée de la future année, de telle sorte qu'il puisse être gagné à partir des premières vêpres de la fête prochaine de la Circoncision jusqu'au 31 décembre 1926 inclusivement.

En conséquence, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe résidant en quelque lieu que ce soit, en dehors de Rome et de ses faubourgs, même à ceux qui auraient déjà gagné le pardon du Jubilé au cours de l'Année Sainte qui vient de s'écouler, Nous accordons, en vertu de Notre autorité apostolique, de pouvoir obtenir l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés deux fois, c'est-à-dire une fois pour eux-mêmes ou pour le soulagement des âmes des défunts, et une seconde fois en faveur seulement de ces dernières, pourvu que, s'étant dûment confessés et ayant communié — sans que toutefois la confession annuelle et la communion pascale puissent satisfaire à cette fin — dans le cours de l'année prochaine 1926, ils visitent pieusement une fois par jour, pendant cinq jours consécutifs ou séparés, naturels ou ecclésiastiques, comptés selon la règle des saints canons (2), l'église principale du lieu et trois autres églises ou oratoires publics à ce désignés, et qu'ils adressent à Dieu d'instantes prières selon Nos intentions.

Les Ordinaires des lieux, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des vicaires forains, des curés ou d'autres ecclésiastiques auxquels ils auront accordé ce pouvoir, valable même, s'ils le jugent à propos, pour l'année entière, désigneront, en plus de la cathédrale dans la ville épiscopale, et de l'église principale dans les autres localités du diocèse, trois autres églises à visiter par tous les fidèles. Dans les endroits où n'existent pas ces quatre églises ou oratoires publics, les Ordinaires pourront, au gré de leur sagesse, accorder, par eux ou par leurs délégués, l'autorisation de faire les quatre visites journalières prescrites dans un nombre moindre d'édifices sacrés, ou même dans un seul, là où il n'y en a pas d'autre.

Cas particuliers et dispenses.

Voulant aussi pourvoir aux besoins des fidèles qui se trouvent dans des conditions spéciales de lieux ou de circonstances, Nous prenons en leur faveur les dispositions suivantes :

I. — Ceux qui pendant presque toute l'année naviguent ou voyagent pourront, quand ils s'arrêteront dans quelque station, y gagner le Jubilé une

(1) Lettre apostolique *Infinita Dei misericordia* (29. 5. 24) : trad. fr. dans *D. C.*, t. 12, col. 1219-1225. (Les notes ont été ajoutées par la *D. C.*)

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Cf. *Monita* de la S. Pénitencerie (31. 7. 24), XV, où sont rappelés les canons 923 et 33 (*D. C.*, t. 13, col. 877-878).

ois, pourvu que, remplissant en même temps les utres conditions, ils visitent cinq fois dans une eule journée l'église principale du lieu.

II. — Les Ordinaires des lieux, par eux-mêmes ou ar les vicaires forains, par les prélats réguliers à 'égard de leurs sujets, par les curés ou les confesseurs pprouvés dans le diocèse auxquels ils en donneront e pouvoir — même pour l'exercer habituellement et ors de la confession, — pourront, à l'égard de ceux ui seraient empêchés de faire les visites prescrites, n réduire le nombre journalier ou total, selon les xigences des circonstances et des personnes ; ils ourront permettre que les visites soient séparées à olonté, sans que l'on soit obligé de les faire dans ne même journée ; ils pourront enfin, quand besoin era, en dispenser et les commuer en d'autres œuvres e religion, de piété ou de charité, conformes à la ituation d'un chacun, mais qui ne soient pas obliatoires, par ailleurs, sous peine de péché.

Par « empêchés », Nous entendons ici les moniales, es religieuses, les tertiaires régulières, les pieuses emmes, jeunes filles et autres personnes vivant dans es institutions ou établissements qui leur sont éservés ; également, les anachorètes appartenant à n Ordre monastique ou régulier et s'adonnant plus la contemplation qu'à la vie active, comme les isterciens Réformés de Notre-Dame de la Trappe, les rmites Camaldules et les Chartreux ; en outre, les risonniers de guerre et les incarcérés, les ecclésiasiques et les religieux détenus dans des couvents ou 'autres maisons en vue de s'y amender. Seront ncore considérés comme « empêchés » ceux qui, hez eux ou dans les hôpitaux, sont atteints de naladie ou de faiblesse, ceux qui sont au service des nalades, et généralement tous ceux à qui un empêhement réel interdit de faire les visites prescrites. ans la même catégorie Nous voulons aussi ranger s ouvriers signalés dans la Constitution *Apostolico nuneri* du 30 juillet 1924 (1), et les vieillards qui nt soixante-dix ans révolus.

III. — Les Ordinaires des lieux auront pareillement a faculté — même par les délégués cités plus haut, t dans la même mesure, — de déterminer un ombre moindre de visites en faveur : *a*) des assoiations ou collèges de clercs ou de religieux pprouvés par l'autorité ecclésiastique ; *b*) des conréries, pieuses unions et même associations laïques, u moins celles qui ont pour but de promouvoir des euvres catholiques ; *c*) des adolescents, internes ans des collèges ou les fréquentant soit quotiiennement soit à jours fixes, pour y recevoir 'instruction et l'éducation ; *d*) des fidèles sans xception qui accompliront leurs visites sous la conuite du curé ou d'un prêtre délégué par lui. Pour ue l'Ordinaire réduise ainsi le nombre des visites, ne condition toutefois est requise : tous ceux que ous venons de nommer doivent se rendre aux églises, our les visites, processionnellement, fût-ce sans leurs nsignes.

IV. — Cependant, là où, pour quelque cause que e soit, il ne sera pas possible de parcourir ainsi les oies publiques, il restera permis à l'Ordinaire du eu ou à ses délégués, comme ci-dessus, de réduire e nombre journalier ou total des visites, pourvu ue dans l'enceinte de l'église une procession soit organisée, ou tout au moins que la visite soit faite sous une forme solennelle et en commun par tout le groupe réuni. Mais ni l'Ordinaire ni ses délégués ne pourront dispenser qui que ce soit de l'obligation de se confesser ou de recevoir la sainte communion, sauf le cas où une grave maladie rendrait l'un ou l'autre impossible.

Pouvoirs spéciaux des confesseurs.

Quant aux pouvoirs à accorder aux confesseurs, par ailleurs approuvés selon les règles du droit, pouvoirs dont ils doivent faire un usage salutaire pour la confession jubilaire, Nous décrétons ce qui suit :

I. — Les confesseurs jouiront intégralement de tous les pouvoirs d'absoudre, de dispenser, de commuer, soit perpétuels, soit temporaires, qu'ils auront obtenus légitimement, à quelque titre que ce soit, du Saint-Siège ; ils pourront en même temps et cumulativement, suivant les règles du droit et plusieurs fois pour le même pénitent, user validement et licitement soit de tous ces pouvoirs, soit de ceux que nous allons concéder. Toute absolution, dispense, commutation, qui aura été accordée à un pénitent ayant fait sa confession jubilaire avec l'intention sincère de gagner l'indulgence, ne cessera pas de rester valide, alors même que ce pénitent, changeant ensuite de dispositions, renoncerait à accomplir le reste des œuvres prescrites.

II. — Les moniales et autres femmes dont on ne peut, selon les prescriptions du Code, recevoir la confession sans une approbation spéciale de l'Ordinaire auront pour cette confession jubilaire, mais elle seule, la faculté de s'adresser à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les personnes des deux sexes ; la confession achevée, le confesseur ne jouira plus à l'égard de cette pénitente d'aucune juridiction, sauf les cas déterminés par le Code.

III. — Le confesseur pourra, en recevant la confession jubilaire, et au for sacramentel seulement, absoudre ceux pour lesquels il aura été approuvé par l'Ordinaire du lieu ou par Nous de toute censure, infligée par le droit ou par un homme, occulte ou publique, réservée à l'Ordinaire par lui-même, ou réservée par le droit soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, simplement ou à titre spécial. Il pourra pareillement absoudre de tout péché, quelque grave qu'il soit, même réservé à l'Ordinaire ou au Saint-Siège ; moyennant toutefois l'injonction d'une pénitence salutaire et autres satisfactions requises par le droit. — Quant aux censures réservées au Saint-Siège à titre très spécial, il ne pourra absoudre d'aucune, excepté *a crimine absolutionis complicis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatae. At confessario poenitenti praecipiat,* a) *ut complicem, si forte ad confitendum redierit, moneat cum de absolutionis a se impertitae invaliditate, tum de eiusmodi confessionibus apud alium confessarium iurisdictione munitum necessario iterandis ;* b) *ut, occasione relapsus remota, abstineat se in posterum ab audienda complicis confessione, etsi a peccato complicitatis alias absoluti, quoad sine scandali et infamiae periculo fieri poterit.* — Le confesseur qui aurait absous un pénitent, au for sacramentel seulement, d'une censure publique ou portée par un homme, devra lui ordonner de se comporter, au for externe, comme il est prescrit au canon 2251 (1) ; mais il se gardera de réconcilier avec Dieu, au for

(1) « Les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail uotidien et ne peuvent s'absenter pendant un si grand ombre d'heures et de jours » (cf. *D. C.*, t. 12, col. 1236). – Sur le sens exact de ce passage, les diverses interprétations qui lui ont été données et la réponse de la S. Pénitencerie (9. 3. 25), cf. *D. C.*, t. 13, col. 1060-1062).

(1) Voir trad. fr. de ce canon dans *D. C.*, t. 13, col. 875, note 1.

de la conscience, un pénitent sous le coup d'une censure publique qui ne serait pas disposé à donner dans les six mois satisfaction à l'Eglise et à réparer les scandales et dommages causés.

IV. — Le confesseur n'absoudra pas, même au for interne, sinon suivant les prescriptions du can. 2254 (1), quiconque aurait encouru une censure réservée au Pontife romain par la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X, ou aurait violé le secret du Saint-Office ou tout autre secret semblable. Il n'absoudra pas davantage les prélats du clergé séculier ayant juridiction ordinaire au for externe et les supérieurs majeurs des religions exemptes qui auraient encouru publiquement une censure réservée à titre spécial au Pontife romain.

V. — Les hérétiques, surtout ceux qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, ne pourront être absous s'ils n'ont, après avoir abjuré leur hérésie au moins devant le confesseur, réparé convenablement le scandale. On n'absoudra pas non plus ceux qui seraient notoirement inscrits aux sectes maçonniques ou à d'autres sociétés défendues du même genre, à moins que, après avoir abjuré devant le confesseur et satisfait aux autres exigences du droit, ils ne se soient retirés de la secte et n'aient écarté autant que possible le scandale.

VI. — Les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de satisfaire à l'Eglise ou tout au moins de promettre sincèrement de satisfaire au plus tôt.

VII. — Quiconque aurait fait une dénonciation fausse de sollicitation ne sera pas absous avant de s'être formellement rétracté ou du moins de s'être montré sérieusement disposé à se rétracter au plus tôt et à réparer les dommages causés par sa calomnie.

VIII. — Le confesseur, mais dans la confession jubilaire seulement, pourra, pour une cause juste et plausible, dispenser de tous et de chacun des vœux privés, même de ceux qui sont réservés au Siège Apostolique, ainsi que des vœux émis sous serment ; il les commuera en d'autres œuvres pies. Il pourra de même, pour une cause juste et plausible, dispenser et commuer en d'autres œuvres pies un vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, même celui qui a été, à l'origine, émis publiquement lors d'une profession religieuse et qui est demeuré valide et obligatoire, alors que le pénitent a été relevé des autres vœux de sa profession, — excepté pourtant le cas où le pénitent serait astreint à la loi du célibat pour avoir reçu un Ordre sacré. Le confesseur ne devra pas relever d'un vœu accepté par un tiers ni le commuer sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Enfin il ne commuera pas le vœu de ne pas pécher, ou tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposant une œuvre qui n'éloigne pas moins du péché que le vœu lui-même.

IX. — Le confesseur pourra de même, en recevant la confession jubilaire, dispenser de toute irrégularité résultant d'un délit absolument secret, mais seulement au for de la conscience et uniquement pour permettre au pénitent d'exercer sans péril d'infamie ou de scandale les Ordres qu'il a déjà reçus ; il pourra dispenser aussi de l'irrégularité, provenant d'homicide volontaire ou d'avortement, dont s'occupe le can. 985-4° (2) ; mais, pour ce cas d'homicide volontaire ou d'avortement, il imposera au pénitent l'obligation, sous peine de réincidence, de recourir dans le mois à la Sacrée Pénitencerie et d'obéir à ses décisions.

(1) Voir trad. fr. de ce canon dans *D. C.*, t. 12, col. 1229, note 2.

(2) Canon 985. — « Sont irréguliers *ex delicto* [...] : 4° Ceux qui ont commis un homicide volontaire ou déterminé un avortement, *effectu secuto*, et tous ceux qui ont concouru à ces crimes. »

X. — Il sera également permis au confesseur, mais au for de la conscience et en confession seulement, de dispenser : *a*) d'un empêchement absolument secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même contigu au premier degré (1), lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce uniquement en vue d'un mariage à régulariser, après avoir imposé le renouvellement du consentement selon les règles du droit, et non d'un mariage à contracter ou à valider *in radice* ; *b*) d'un empêchement secret de crime — à condition que ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne soit coupable d'agissement contre la vie [de l'époux disparu] (2), qu'il s'agisse d'un mariage déjà contracté ou d'un mariage à contracter ; dans le premier cas, il exigera le renouvellement privé du consentement, conformément au can. 1135 (3) ; dans les deux cas, il imposera une pénitence salutaire à la fois sérieuse et prolongée.

En conséquence, Nous voulons que toutes les dispositions et déclarations des présentes aient et conservent force et valeur, en vue d'étendre le Jubilé à tout l'univers catholique, nonobstant toutes choses contraires. Nous ordonnons que les copies ou extraits des présentes portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique fassent foi comme si l'on produisait et mettait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession, décision, déclaration de Notre volonté, ou de s'y opposer par une audace téméraire. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 décembre, en la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'an 1925, de Notre Pontificat le 4°.

O[CTAVE] card. CAGIANO, *chancelier de la Sainte Eglise Romaine.* A[NDRÉ] card. FRÜHWIRTH, *grand pénitencier.*

JEAN ZANI-CAPRELLI, *protonotaire apostolique*

DOMINIQUE SPOLVERINI, *protonotaire apostolique*

L. ✠ P.

Enregistré à la Chancellerie apostolique, vol. XXXIII, n° 4

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

Pécheurs, jetez-vous dans les bras de Celui qui a juré ne pas vous laisser en paix en dehors de lui.

Mgr D'HULST.

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1231, note 1.

(2) *Ibid.*, note 2.

(3) Canon 1135. — « § 1. — Si l'empêchement est public, chaque partie doit renouveler son consentement suivant les formes prescrites par le droit.

» § 2. — S'il est secret, mais connu des deux parties, il suffit que les deux parties renouvellent leur consentement d'une manière privée et secrète.

» § 3. — S'il est secret et ignoré de l'une des parties, il suffit que la partie qui connaît l'empêchement renouvelle son consentement d'une manière privée et secrète, pourvu que l'autre partie persévère dans le consentement qu'elle a jadis donné. »

Publications italiennes condamnées

La revue du « Parti guelfe »

Note officielle de l'*Osservatore Romano* (27.8.25):

Une « revue de pensée chrétienne » portant le titre de *Parte Guelfa* paraît depuis quelques mois. Nous sommes autorisés à déclarer que cette revue, aussi bien pour le fond que dans la forme, est à ce point éloignée des directions et des instructions du Saint-Siège qu'il ne serait même pas nécessaire de mettre en garde contre elle les catholiques si quelques écrivains qui font profession de l'orthodoxie la plus entière et, ce qui est plus regrettable, quelques ecclésiastiques n'y collaboraient. Il n'est pas moins déplorable que quelques journaux catholiques — peut-être surpris dans leur bonne foi — aient recommandé au public ce périodique (1).

Un « catéchisme fasciste ».

L'*Osservatore Romano* (22. 11. 25) a publié la note suivante de la S. C. du Saint-Office :

On a dénoncé à la S. C. du Saint-Office un opuscule intitulé *Il Catechismo del Balilla e dell'avanguardia fascista*, par PIERO DEL FRANCO (P. FANCIULLI), Chiusi, publication d'ailleurs déclarée ni officielle ni autorisée en aucune manière. Ledit opuscule n'étant qu'une parodie sacrilège du catéchisme catholique, la Sacrée Congrégation, comme il est de son devoir, le réprouve et déclare qu'il est déjà condamné par les Règles Générales de la Censure des livres ; elle met en garde les parents afin qu'ils ne permettent pas que ce livre soit mis entre les mains de leurs enfants.

Du Saint-Office, le 21 nov. 1925.

« IL CATECHISMO DEL BALILLA » (2)

De *Fede e Ragione* (25. 10. 25) :

Nous en avions bien entendu parler, mais jusqu'à la semaine dernière il ne nous était pas encore tombé entre les mains. Nous n'en avions donc pas parlé nous-même, attendant l'occasion de lire le nouveau code, le tout dernier *vade-mecum* proposé par un certain Piero del Franco à la jeunesse fasciste et qui devait faire concurrence, ou, presque, au catéchisme catholique, dont il imite d'une façon sacrilège les divisions et le vocabulaire.

Aucun de nous, assurément, n'empêchera le fascisme, à la fois grand et petit, de se donner des lois et des règlements, de se prescrire et d'ordonner certains rites et cérémonies, s'il croit être, plus encore qu'un mouvement politique, un mouvement religieux. Mais ce que nous, catholiques, nous ne pouvons permettre et ne permettrons jamais, c'est la parodie des termes et des choses saintes de notre foi divine, la profanation de nos rites, l'abus de la religion, employée à mettre en valeur des formules, des idées, une mentalité, qui sont la négation même de notre religion, le rapprochement sacrilège du nom de notre Dieu de celui de la déesse-Rome, et la tendance à contraindre la religion et le sentiment religieux à rester dans les limites d'un nationalisme, aussi trouble qu'exagéré, qui ne peut amener que dangers, haines et ruines.

Approbation de l'opuscule par le secrétaire du « duce » (1).

L'opuscule *Il Catechismo del Balilla e dell'avanguardia fascista* reproduit, il est vrai, en première page une petite lettre (6 lignes) de félicitations adressée à l'auteur par le secrétaire particulier du chef du Gouvernement et général du fascisme (*duce del fascismo*). Mais il n'est pas douteux que, même en louant l'activité de M. Piero del Franco « dans le but d'éduquer les énergies florissantes de la nouvelle génération italienne », le commandeur Ciavolini n'ait vraiment pas eu la pensée de compromettre le bon sens et le sérieux de l'hon. Mussolini par l'approbation d'un opuscule que ni l'un ni

---

(1) Les *Neuen Züricher Nachrichten* (31. 8. 25) écrivent à ce propos : « Par cette mesure, le Vatican n'atteint pas seulement la revue dans son existence, mais il frappe le parti guelfe lui-même. Comme l'indique ce nom de combat emprunté à l'histoire, il s'agit d'un groupe belliqueux, fondé tout récemment, de jeunes catholiques aux idées extrémistes : le groupe s'inspire complètement des principes politiques du parti « populaire » ; il a des tendances absolument démocratiques et antifascistes ; il désire former un parti politique catholique guelfe. Dans la revue qui lui sert d'organe, il attaque sans réserve, dans un langage aussi venimeux qu'acerbe, tout ce qui — personnes et choses — semble s'opposer à son programme. Au mécontentement même de ses partisans, la revue n'a pas su respecter les plus hautes personnalités, même ecclésiastiques et jouissant de l'estime générale, qui avaient désapprouvé, même de la façon la plus discrète, la politique des *popolari*. L'*Osservatore Romano* fut obligé de protester. Le directeur de la revue condamnée est M. Cenci, rédacteur de l'organe « populaire », *Popolo ;* il se plaît dans le rôle de Tertullien, dont il a choisi ce nom de combat pour signer ses réquisitoires. » (Note de la *D. C.*)

(2) Balilla est le nom du jeune Génois qui, au XVIIIe siècle, donna le signal de la révolte contre l'Autriche.

Les *Balilla* constituent une des créations les plus originales du fascisme. A côté de la *milizia nazionale*, le Gouvernement de M. Mussolini, qui se souvient d'être issu d'un élan de la jeunesse italienne, a organisé les *avanguardie giovanili* pour encadrer les adolescents et les *balilla* pour grouper les enfants. « Disons-le très nettement, c'est aussi une des [créations les] plus dangereuses ; car les *balilla*, qui prennent les enfants à l'âge de six ans, sont tout autre chose que les sociétés de « boy-scouts », destinées à développer chez leurs adhérents le goût des sports ; ils ont les statuts d'une organisation militaire et sont la pépinière de la *milizia nazionale*. Leur uniforme est la chemise noire, que le fascisme a adoptée « comme » symbole de cette passion admirable qui créa, sur le front » de bataille, le corps des *ardili* ». Ils sont encadrés comme dans une armée, et leurs chefs, qui sont ceux de la milice, doivent veiller à leur éducation, « inspirée des principes » de la morale, de la religion et du profond amour de la » patrie ». C'est donc une véritable emprise de l'Etat fasciste sur les jeunes intelligences ; il faut même, disent les statuts, que l'enfant soit surveillé à l'école et jusque dans la famille. La devise des *balilla* n'a rien de modeste : « *L'Italia sopra tutto*, l'Italie au-dessus de tout », et ressemble étrangement au *Deutschland über alles* des Allemands.

» On comprend l'intérêt que le parti national fasciste peut avoir à façonner des cerveaux d'enfants et à leur inculquer des principes qui sont ceux d'un nationalisme militariste aigu. Mais on saisira aussi les dangers d'une telle propagande faite intensivement parmi les générations de demain. Heureusement, il ne semble pas que le mouvement des *balilla* et des *avanguardie* ait pris jusqu'à présent une grande extension : les statistiques officielles nous indiquent 80 000 adhérents, maigre effectif qui a beaucoup déçu les dirigeants et qui est un des symptômes de la résistance passive que l'on oppose un peu partout au Gouvernement. » (***, « Le présent et l'avenir du fascisme », dans le *Correspondant*, 25. 12. 25.)

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

l'autre, il est bien permis de le croire, n'ont eu le temps, nous ne disons pas de lire, mais simplement de feuilleter au hasard.

Si l'hon. Mussolini avait lu le *Catechismo del Balilla*, il aurait sûrement invité son auteur à le corriger en supprimant ce qui offense l'Eglise, par une inconvenante parodie, ainsi que certaines fautes grossières qui ne font pas honneur, par exemple, à la science géographique de M. P. del Franco.

Erreurs géographiques.

A la page 23 de son opuscule, dans un chapitre sur l'Italie, il demande :

D. — Quels sont les confins naturels (de l'Italie) ?

R. — Située au milieu de la Méditerranée, l'Italie est séparée, à l'Est, de la péninsule balkanique par l'Adriatique, le canal d'Otrante et la mer Ionienne ; au Sud, de l'Afrique *par la mer Baltique* et le canal de Tunisie ; au Nord, *de la péninsule Ibérique* (c'est-à-dire l'Espagne) par la mer des Baléares.

Bien qu'il soit malheureusement trop vrai que les Italiens sont, parmi tous les peuples, les plus ignorants de la géographie de leur pays, nous laissons aux lecteurs le soin d'imaginer jusqu'où on irait, avec la méthode et l'enseignement de M. Piero del Franco, dans cette ignorance contre laquelle le Gouvernement actuel de l'hon. Mussolini s'efforce de réagir. Nos lecteurs savent, en effet, où est la mer Baltique et n'ignorent pas qu'entre l'Italie et l'Espagne il ne peut être question de frontières, puisque ces deux pays n'ont aucune frontière commune.

Aussi, comment ne pas penser que, si l'hon. Mussolini, en lisant le *Catechismo del Balilla*, était tombé sur pareille bourde... géographique, il n'aurait pas renvoyé l'auteur se renseigner auprès du dernier Balilla de la troisième classe élémentaire la plus voisine ?

Nationalisme provocateur.

De plus, son bon sens politique aurait sans nul doute déconseillé à l'hon. Mussolini de permettre l'impression de cette autre réponse (page 24) à la question suivante : « La superficie de l'Italie se trouve-t-elle réellement en possession des Italiens ? » Piero del Franco, dans la personne d'un Balilla, répond ainsi :

Non. L'héroïsme et le sacrifice de nos frères en ont déjà repris une grande partie à l'étranger envahisseur ; mais nous devrions avoir encore : de la France, l'île de Corse et le pays niçois ; de l'Angleterre, Malte et les îles adjacentes ; de la Suisse, le canton du Tessin et une grande partie des Grisons ; de la Yougoslavie, la Dalmatie ; enfin, la principauté de Monaco et la République de Saint-Marin.

Des phrases de ce genre sont bien faites pour exciter les apôtres de l' « irrédentisme », si dangereux à l'heure actuelle, et pour justifier les soupçons d'impérialisme dont l'étranger accuse l'Italie. Qui ne se rappelle ce qui arriva dès que des organes irresponsables firent courir le bruit, aussitôt démenti par le Gouvernement, que l'Italie avait l'intention d'annexer ou de manœuvrer pour annexer le canton du Tessin ? Que se passerait-il demain si l'Italie tentait de reprendre Malte ou la Corse ?...

Mais passons à un autre chapitre, plus important pour nous.

La déification de l'Italie.

Le *Catechismo del Balilla* est une des nombreuses tentatives faites en vue de donner une doctrine et une forme religieuses au fascisme.

Ainsi que nous l'avons dit, libre aux fascistes, grands et petits, de considérer le fascisme comm une religion ; mais ce que nous, catholiques, nou ne pouvons permettre, c'est l'abus des choses saint de notre foi et la parodie des doctrines de notr religion.

Le Dieu du catholicisme, notre Dieu à nous, n' rien de commun avec les « dieux faux et menteurs de la Rome païenne ni avec celui de Mazzir (page 42), et ce n'est pas parce que l'Italie a ét ou est grande que l'amour de son sol, bien qu permis et même commandé, doive dégénérer jusqu' en faire une divinité, une « déesse » (pp. 38-40)

C'est là une corruption de l'amour de la patri ou, pour mieux dire, la divinisation et la déifica tion de la patrie, chose sacrilège, déraisonnable e même dangereuse. Rien, en effet, n'est plus con traire à l'idée catholique que cet égoïsme nationa par lequel un peuple, se renfermant en lui-même méprise tous les autres, ou tout au moins les regard comme inférieurs. C'est ressusciter la vieille idé païenne de la division du monde entre civilisés e barbares ; c'est nier les liens qui unissent ensembl toute l'humanité, quel que soit le ciel sous leque elle vive ; c'est, à l'heure actuelle, commettre un action aussi absurde que dangereuse. Absurde, à cause de la nécessité si grande, et toujours crois sante pour tous les peuples, de s'accorder et d s'entendre ; dangereuse, parce que rien ne peut plu facilement provoquer des guerres que cette fatuit nationaliste et impérialiste dont tant de fasciste sont remplis.

Le catholicisme ne nie pas la patrie ; bien plus aucune doctrine n'enseigne comme la doctrine catho lique à l'aimer jusqu'au sacrifice du sang et d la vie ; mais, répétons-le, l'amour de la patrie dégé nère en égoïsme quand il ne s'harmonise pas ave l'amour de tous les hommes. Car ceux-ci, bien qu divisés politiquement et différents par les mœurs la langue et les traditions, constituent cependan toujours une famille unique, dont l'origine est er Dieu.

Sans doute, Dieu a comblé de bienfaits particu liers l'Italie, cette terre bénie dont il a voulu fair le centre d'une civilisation qui ne périra qu'avec le monde, grâce à l'action de son Eglise, qui, suivan sa volonté, a son centre et son siège en Italie. Mai il ne faut pas faire croire à la jeunesse que notr Dieu est comme une sorte de ces dieux tutélaire de la Rome antique, si exclusivement romains qu'il faisaient une même chose avec Rome, ainsi que l'insinue le *Catechismo del Balilla* à plus d'une page, mais particulièrement dans l'explication du « troisième commandement » du « décalogue de l'Italie ».

Le décalogue et le « Credo » du Balilla.

Et ce Dieu, suivant le nouveau catéchisme, passe en seconde ligne après la *déesse* Italie (pp. 39-41). Pour être clairs, nous citons :

D. — Combien y a-t-il de commandements donnés par l'Italie à chacun de ses fils, et quels sont-ils ?

R. — Il y en a dix :

1° Je suis l'Italie, ta mère, ta souveraine, ta *déesse*.

2° Tu n'auras pas d'autre mère, d'autre souveraine, d'autre déesse au-dessus de moi.

3° Honore son Dieu et sanctifie ses fêtes, etc., etc.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que ce n'est là qu'une horrible et indigne parodie de la parole divine et du Décalogue, une véritable et explicite négation de toute divinité et de toute foi autre que la divinité de l'Italie et la foi en l'Italie, un blasphème réel et formel.

Et ce blasphème se répète avec une profanation

satanique inconcevable, d'un bout à l'autre du « *Credo* » du Balilla :

1. Je crois en Rome, éternelle et intangible, mère de ma patrie et centre lumineux et dominateur de la civilisation de l'Europe et du monde ; 2. et en l'Italie, sa fille aînée et très glorieuse ; 3. laquelle naquit par l'opération merveilleuse de Dieu, du sein vierge et fécond du génie, de la sagesse, de la science et de l'art ; 4. souffrit sous le barbare envahisseur, fut crucifiée, démembrée, ensevelie ; 5. descendit dans la tombe de ses pères d'autrefois pour en reprendre l'âme et le cœur, le sentiment et la pensée, et par eux ressuscita au XIXe siècle ; 6. remonta au ciel de sa gloire, en 1918 et en 1922, par le triomphe de Vittorio Veneto et la victoire libératrice du fascisme ; 7. est assise à la droite de sa mère, Rome, intangible et éternelle ; 8. de là juge les vivants et les morts ; 9. je crois au génie restaurateur de Mussolini et en l'esprit bon, valeureux, actif, du peuple italien ; 10. au Saint-Père le fascisme, à la communion des martyrs des Alpes, de la mer, des rues et des places, avec ses partisans ; 11. à la conversion des Italiens égarés et traîtres, soit de leur propre mouvement, soit par la grâce des lois sévères ; 12. à la résurrection de l'Empire romain et à sa vie immortelle et glorieuse. Amen !

Comment lire cette infâme parodie du symbole divin de notre foi sans frémir et sans être pris et enflammé d'une indignation incoercible ?

Folie de cette nouvelle religion et de cette nouvelle morale.

Est-il possible que le bon sens politique des hommes qui sont à la tête du Gouvernement, les hon. Mussolini et Federzoni, ait pu permettre l'impression de tant de profanations et de blasphèmes et, chose bien pire, qu'ils aient pu approuver les méthodes d'une éducation en contradiction si flagrante avec les principes, la foi, la vérité de cette religion catholique qu'ils déclarent devoir être à la base de l'éducation morale et civique du peuple italien régénéré ?...

Devrons-nous, par hasard, enseigner dans nos écoles, à nos jeunes enfants, à côté du *Credo* et du Décalogue catholique, un *credo* et un décalogue qui en soient la plus absolue contradiction ? Devrons-nous faire alterner les cantiques à la louange de Dieu avec ceux en l'honneur de la déesse Rome et de la déesse Italie ? Le Décalogue de l'Eglise catholique n'est-il pas suffisant pour refréner les passions et pousser les hommes à la vertu ? Ses préceptes positifs et négatifs ne préservent-ils pas de tout crime, de toute trahison, même contre la patrie ? N'enseignent-ils pas le respect nécessaire et obligatoire envers toutes les autorités ?

Croire pouvoir imposer comme une nouvelle morale, au nom de la patrie, au nom de l'Italie, est la dernière des folies.

La loi morale ne peut être imposée que par Dieu, par ce Dieu qui l'a gravée dans le cœur de tous les hommes, avant même de la promulguer et de l'écrire sur les tables de Moïse. Et l'Eglise, dont naturellement il n'est jamais fait mention dans le *Catechismo del Balilla*, comme si elle n'existait pas, n'a fait et ne fait encore que répéter la parole et les ordres de Dieu.

Il n'est pas vrai que l'Eglise — puisqu'il faut la nommer — ait jamais rendu esclaves Rome et l'Italie, ainsi que Piero del Franco ose l'affirmer quand il écrit que Rome ne sera jamais plus « esclave des prêtres et des tyrans » (p. 62).

La note anticléricale ne manque pas çà et là dans le *Catechismo del Balilla* ; cela vous peine, mais ne vous étonne pas. Quand on a de pareilles idées sur la religion, il est clair que prêtres et Eglise — au sens catholique du mot — ne doivent pas être traités avec plus d'égards, à moins qu'ils ne s'habituent et ne s'adaptent aux nouvelles conceptions, aussi extravagantes qu'impies, sur lesquelles on veut édifier la nouvelle religion et la nouvelle morale fascistes.

Effort inutile, car tout ce qui n'est pas fondé sur le Christ et l'Eglise, à qui le Christ a donné sa loi en la constituant la représentante de son autorité divine et suprême et devant qui individus et peuples, nations et Etats, familles et Gouvernements doivent s'incliner, tout cela, disons-nous, est destiné, suivant la parole de l'Apôtre, à devenir la proie des flammes.

Mais l'assurance de la destruction, à échéance plus ou moins rapprochée, de ceux qui, hommes et institutions, prétendent usurper la place de l'Eglise ne doit pas empêcher les catholiques de protester.

Mussolini a promis de respecter la religion catholique.

Nous avons dit et nous répétons que si l'hon. Mussolini avait pris connaissance du *Catechismo del Balilla* il n'en aurait pas, guidé par son bon sens, autorisé l'impression.

Eh bien ! nous lui dénonçons à lui, chef du fascisme, cette tentative de corrompre la foi de tant d'âmes innocentes, et de leur faire perdre même tout sentiment de vraie religiosité.

L'hon. Mussolini a promis — et jusqu'à présent sa promesse n'a pas été vaine — que le fascisme respecterait la religion, proclamée par lui au Parlement et au dehors, dans des circonstances tout à fait solennelles, la base non seulement de toute morale et de toute civilisation, mais encore de la vraie conscience nationale.

Or, le respect dû à l'Eglise doit se manifester, avant tout, en faisant respecter ses croyances et ses doctrines, en interdisant toute profanation et toute parodie de ce que l'Eglise défend comme son bien propre et proclame sacré.

L'éducation morale et religieuse, fondement de l'éducation civique et patriotique, ne doit pas être déformée par les idéologies païennes ou inspirées du paganisme.

Les dieux de Rome — l'hon. Mussolini le sait bien, lui aussi — sont morts depuis vingt siècles déjà ; et désormais l'unique Dieu de l'humanité — et de l'Italie — n'est autre que le Christ ; et celui qui, à côté du Christ Dieu, croirait pouvoir placer d'autres divinités, doit craindre qu'il ne lui arrive ce qui arriva aux Philistins, qui crurent pouvoir mettre ensemble l'Arche du Très-Haut et leur obscène dieu, Dagon.

Nous protestons contre le *Catechismo del Balilla* non seulement au nom de notre foi catholique, de l'honneur de notre Dieu et de l'Eglise, mais encore au nom de la patrie, que certaine éducation ne peut que replonger dans le paganisme, négation absolue de toute gloire, de toute beauté, de toute vertu et de toute civilisation.

La civilisation de la déesse Rome, c'est-à-dire de la force (*Romè*, dont dériverait, suivant quelques-uns, le nom de Rome, signifie précisément force), ne fut que barbarie ; la vraie civilisation ne se trouve que dans la croix du Christ et dans la loi évangélique, expliquée et contenue dans le catéchisme de l'Eglise (1).

---

(1) L'écrivain de *Fede e Ragione* s'adresse ensuite aux membres du Parti « populaire » qui lui ont communiqué l'opuscule : « Et maintenant, un petit mot à ces cinq braves jeunes gens de Padoue qui nous ont fait connaître

APRÈS LA CONDAMNATION

De *Fede e Ragione* (29. 11. 25) :

Fede e Ragione a été l'unique revue qui ait fait un examen approfondi et complet du *Catechismo del Balilla* et en ait dénoncé, aussi bien au public catholique qu'au Gouvernement, tous les intolérables irrévérences et blasphèmes, les horribles termes, sacrilèges et injurieux contre la doctrine catholique, l'Eglise et les plus saints mystères de la religion.

La note de la Sacrée Congrégation du Saint-office signale également la réprobation de l'écrit de Fanciulli par le Gouvernement, en disant qu'il s'agit de « publication ni officielle ni autorisée en aucune manière ». Nous en sommes heureux pour l'hon. Mussolini, dont le nom était déjà mis en avant à propos de la lettre adressée par son secrétaire particulier à l'auteur du fameux catéchisme, qui s'en est prévalu pour la propagande de sa triste élucubration.

L'auteur de l'opuscule.

D'après les informations privées qui nous sont parvenues à la suite de notre article, nous sommes arrivés à savoir que l'auteur du *Catechismo del Balilla* est un malheureux prêtre défroqué. Il ne faut pas s'étonner que des personnes qui n'ont pas éprouvé de honte à violer les serments les plus sacrés publient des œuvres du genre de celle de Fanciulli ; mais un parti qui se respecte doit regarder attentivement les antécédents et la qualité de ceux qu'il couvre de son propre cachet.

Épuration nécessaire du parti fasciste

Malheureusement, trop nombreuses sont dans le groupe fasciste les personnes dont le passé est un opprobre et un scandale, et il serait temps qu'on en vînt à exécuter — mais à fond — les projets d'épuration. Les règlements tardifs ne remédient à rien et ne peuvent détruire, vite et complètement, les tristes conséquences de certains actes...

L'hon. Mussolini doit faire en sorte que le respect qu'il a montré pour la religion devienne la règle de conduite de tous ses partisans, grands et petits.

Le « Catechismo » doit être retiré des écoles.

Nous espérons qu'ainsi cessera aussitôt la propagande en faveur du *Catechismo del Balilla*. Le Gouvernement ne ferait pas preuve de respect envers la religion, mais donnerait au contraire l'exemple d'un illogisme très funeste si, après avoir désavoué l'opuscule de Fanciulli, il continuait à en tolérer la diffusion, et, chose encore pire, s'il permettait, comme c'est arrivé en plusieurs endroits, que des fascistes se croient le droit d'imposer même à des personnes catholiques l'achat du *Catechismo del Balilla*.

Les catholiques ne peuvent qu'obéir à la religion, et l'hon. Mussolini sait, lui aussi, que l'obéissance à l'Eglise ne s'oppose pas au respect dû à l'Etat, qui doit recevoir de l'Eglise les lois morales et religieuses.

C'est pourquoi le *Catechismo del Balilla* doit être retiré promptement des écoles où, par un excès de zèle de quelques maîtres ou maîtresses fascistes, il a été introduit, lu et commenté. L'hon. Mussolini a voulu que le catéchisme de l'Eglise revînt à l'école — ce sera là un des plus grands mérites de son Gouvernement, — mais ce catéchisme de l'Eglise ne peut être mis à côté et sur la même ligne que cet autre catéchisme qui n'en est qu'une affreuse parodie. C'est une question de logique et de bon sens.

Et à propos du Balilla, que l'hon. Mussolini, qui a tant à cœur la rénovation morale de l'Italie, me permette de lui faire remarquer que cette rénovation sera impossible sans une éducation morale des plus solides donnée aux jeunes générations, dont la formation l'intéresse à un si haut point.

Nous parlons ainsi parce que, en diverses circonstances, nous avons constaté que les principes reli-

---

le *Catechismo del Balilla*. Ceux-là, nous l'espérons du moins, auront été persuadés que *Fede e Ragione* n'est pas sujette à de lâches craintes politiques quand il s'agit de la défense des principes et de la vraie et saine doctrine catholique.

» Si, au lieu de nous inviter, comme le fit tant de fois l'un d'eux, à « cracher sur le régime » de l'hon. Mussolini, ils avaient commencé par nous faire connaître le sacrilège opuscule de Piero del Franco, nous aurions accompli depuis longtemps le devoir que nous accomplissons aujourd'hui ; car, pour nous, rien n'est plus précieux, en ce monde, que la foi, et nous n'aimons rien tant que l'Eglise.

» Quant à « cracher sur le régime » (que nos jeunes Padouans ne prennent pas mal la chose), non ! Nous ne nous sentons pas d'humeur à cracher et nous ne cracherons jamais sur le dos de personne, même si l'on nous crache en pleine figure. Le régime, ou, si l'on veut, le Gouvernement de l'hon. Mussolini peut avoir ses défauts et commettre des fautes ; mais ce serait nier la vérité que de méconnaître que sous son gouvernement l'Eglise aura joui d'une cartaine liberté et qu'il aura été permis de discuter de nombreuses questions d'un très haut intérêt dont tous les Gouvernements précédents, y compris ceux où figuraient des membres du « parti populaire », ne voulurent même pas entendre parler.

» Nous combattrons toujours à visage découvert, au nom des principes catholiques et du droit de l'Eglise, toutes les manifestations législatives opposées à ces principes et à ce droit ; mais nous ne tomberons jamais dans aucun genre factieux, à la façon de ces catholiques « populaires » qui, sous prétexte de défendre l'Eglise — et leur défense n'est jamais intégrale ni complète, — ne cherchent qu'à défendre un parti politique.

» Mais, de grâce, comment expliquer jamais l'acrimonie de certains catholiques contre le Gouvernement actuel et leur indulgence manifeste pour tous les Gouvernements passés, à l'époque où la secte maçonnique agissait en maître et où les pouvoirs officiels exerçaient l'oppression la plus honteuse et la plus odieuse contre l'Eglise ?

» Nous ne sommes pas de ceux qui croient en l'omnipotence restauratrice du génie de Mussolini, mais nous aimons à donner *unicuique suum*, et à reconnaître, *avec l'Eglise et à l'exemple de l'Eglise*, le bien de quelque côté qu'il soit opéré.

» Nous ne dirons jamais aux catholiques, comme le font les serviteurs rampants du centre national : Arborez l'insigne fasciste ; applaudissez le *duce* même quand il éternue. Non ! Non ! Nous nous opposerons toujours à la falsification de la vérité.

» Nous ne voulons devenir les victimes de personne, pour de mesquins intérêts de parti ; mais nous saurons, avec l'aide de Dieu, faire face à la persécution et résister si l'on réclamait de nous un hommage à des principes et à des faits opposés à notre foi et à notre conscience catholiques.

» Si nos conseillers padouans considèrent tout cela, ils verront que dans l'attitude de notre périodique il n'y a rien de contradictoire ou qui puisse nous faire accuser de faiblesse. Les faiblesses et les compromis, les craintes et les manœuvres opportunistes, ils les verront, s'ils ont des yeux, et les trouveront plutôt ailleurs... Que dit à M. Sc... le refus de la *Libertà*, de Sassari, de s'occuper, bien qu'on l'en eût priée, du *Catechismo del Balilla* par crainte d'être suspendue ?... Et, pourtant, la *Libertà* ne craint pas de se faire suspendre pour des articles en faveur de la démocratie « populaire ».

» Les événements montreront en leur temps — prochain ou éloigné, peu importe, — qui aura été fidèle à son poste ; ils feront voir si l'on a fait preuve de la même constance dans la défense des principes et des droits de l'Eglise et de la vérité que dans la défense du Parti « populaire », même en opposition avec les déclarations et avis du Siège Apostolique. »

gieux et moraux inculqués aux jeunes Balillas, spécialement par le petit bulletin qui se donne pour l'organe de l'association, ne sont vraiment pas propres à faire progresser l'âme dans la vertu. Ils servent plutôt à inculquer une idée de violence qui ne manquera pas de porter des fruits empoisonnés.

En tenant ce langage, nous ne voulons nullement — l'hon. Mussolini le sait bien — nous opposer à son œuvre et à son Gouvernement. Nous tenons simplement à rappeler, comme c'est notre devoir, ces grands principes auxquels l'Etat doit conformer son action s'il veut réellement promouvoir le bien de la nation ; bien qui est inséparable du respect dû à la religion et de l'observance de cette loi morale que seule l'Eglise nous enseigne sans pouvoir errer.

[Documents traduits de l'italien par la *Docum. Cath.*]

VERS L'UNION DES ÉGLISES

Les origines des Conversations de Malines

La *Revue catholique des Idées et des Faits*, de Bruxelles (11. 12. 25), sous le titre « Le rôle de l'amitié dans l'Union des Eglises », publie une conférence donnée à Louvain, le 19. 11. 25, par M. l'abbé Fernand Portal, prêtre de la Mission. On y trouve des renseignements de première main sur la controverse concernant la validité des Ordres anglicans et sur les origines des Conversations de Malines :

Nous sommes venus, Lord Halifax et moi, pour donner un témoignage de sympathie à l'œuvre que les Bénédictins belges entreprennent avec une si grande foi et un si beau courage (1). Vieux ouvriers de l'Union des Eglises et devant sans trop tarder passer à d'autres le flambeau, il nous a semblé que nous devions une telle démarche à ces nouveaux ouvriers qui se présentent animés de l'esprit de paix et de charité que doivent avoir tous les apôtres de l'Union. Nous n'en avons pas été surpris, ni Lord Halifax ni moi, qui voyons le rayonnement de cette divine charité émaner, en des heures inoubliables pour nous, de la personne de votre illustre cardinal. Il n'est pas possible qu'on n'en ressente pas les effets dans le monde religieux qui l'entoure. Et dès lors il est tout naturel que la famille belge de saint Benoît soit la première à réaliser les intentions du Souverain Pontife Pie XI. Sa parole y tombait en une terre bien préparée. Elle devait et elle doit y faire surgir des apôtres de l'Union des Eglises. Si Lord Halifax et moi pouvons y contribuer si peu que ce soit, nous en serons très heureux et très honorés, car nous avons la persuasion de correspondre au désir de S. Em. le cardinal Mercier et de tous vos évêques, au désir du Souverain Pontife et à la volonté suprême de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce qui est tout pour de vrais chrétiens.

Notre présence ici et les quelques paroles bien simples que nous vous adressons n'ont pas d'autre sens (1).

---

(1) Dom Lambert Beauduin, à la suite de la lettre adressée, le 21. 3. 24, par S. S. Pie XI au R^me^ Abbé Primat des Bénédictins (*D. C.*, t. 14, col. 754, note 2), a fondé dans la ville belge de Pepinster un monastère de rite oriental. (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

(1) La *Revue catholique des Idées et des Faits* (22. 1. 26) a publié la traduction littérale de la conférence faite, le 19. 11. 25, aux étudiants de Louvain par Lord Halifax. Nous en reproduisons ci-dessous les passages principaux. Après avoir affirmé que le sujet de l'Union « n'est pas moins important au point de vue du bien-être et de la sécurité de l'Europe et du monde civilisé qu'il ne l'est pour l'avenir de la religion chrétienne et de la prospérité de l'Eglise catholique », Lord Halifax soumet quatre observations qui lui paraissent « des conditions indispensables si l'on veut vraiment aboutir » à la réunion de la chrétienté :

« Tout d'abord, les apôtres de cette grande œuvre doivent mettre tous leurs soins à saisir le point de vue et à entrer dans la mentalité de celui avec lequel ils désirent se réconcilier.

» Ensuite, en présence de deux interprétations possibles sur les faits ou les personnes, ils doivent être résolus à choisir l'avis le plus bienveillant et le plus favorable quand les circonstances le permettent. L'enseignement de saint Paul sur la charité chrétienne, et tout ce que comporte l'exercice de cette vertu, doit leur être toujours présent. Les apôtres de l'Union doivent être des hommes à vues larges, préoccupés d'aller au-devant de ceux qui diffèrent de nous, de façon à les rencontrer à mi-chemin si c'est possible.

» De plus, ils doivent juger les Eglises en s'appuyant beaucoup moins sur les paroles que des personnes privées, qu'elles soient prêtres ou évêques, ont pu dire dans le passé ou disent actuellement, que sur les documents authentiques et les actes autorisés des Eglises elles-mêmes.

» Enfin, n'oublions jamais que le cœur a des intuitions qui sont souvent plus puissantes pour nous convaincre ou nous rebuter que les arguments les plus habiles qui ne s'adressent qu'à la raison. »

Abordant ensuite quelques points d'histoire, le conférencier rappelle que la question du divorce de Henri VIII fut l'occasion du différend entre l'Angleterre et Rome, mais que la nécessité d'une réforme dans l'Eglise à cette époque était universellement reconnue. Dans le désir d'accentuer l'enseignement de l'Eglise sur le devoir de la communion, les réformateurs allèrent jusqu'à défendre la célébration de la messe s'il n'y avait pas un nombre suffisant de communiants. « Le service dominical dégénéra tantôt en chants de psaumes et de litanies, là où la coutume existait d'une procession avec chants avant la grand'-messe, tantôt en une espèce de *missa sicca*, qui finissait avant le *Sanctus* et la consécration. » Mais, ajoute Lord Halifax, « ce ne sont plus là que des souvenirs » : aujourd'hui, on dit la messe, et les fidèles communient.

L'orateur arrive ensuite aux points de doctrine. « Je crois que, si vous examinez le catéchisme anglais, que tout jeune Anglais est censé apprendre par cœur avant sa confirmation, vous constaterez que c'est un document tout à fait catholique dans sa doctrine. [...] Comme le disaient, au dernier siècle, deux archevêques catholiques d'Irlande : « Il suffirait que le peuple anglais soit fidèle à l'enseignement du *Book of Common Prayer*, pour constater » que les difficultés qui nous séparent et qui paraissent » très grandes ne sont pas telles de fait et peuvent être » facilement surmontées avec de la bonne volonté. » Ce témoignage est vrai, et l'erreur que commettent beaucoup de catholiques anglais, c'est de se faire tout d'abord de l'Eglise anglicane l'opinion la plus défavorable, au lieu d'en voir tout d'abord les meilleurs côtés ; d'insister toujours sur des allégations malheureuses attribuées à tel prêtre ou tel évêque de la Communion anglicane et d'en conclure qu'il ne peut être question que de conversions individuelles.

» Je n'ai rien à dire des conversions individuelles, si ce n'est qu'en cette matière chacun doit suivre la voix de sa conscience ; mais jamais l'Angleterre ne sera ramenée par des conversions individuelles. Cette réunion ne peut

Nécessité des moyens surnaturels pour obtenir l'Union des Eglises [1].

S. Em. le cardinal Mercier dans son discours de clôture de la *Semaine* de Bruxelles *pour l'Union des Eglises* (2) commence par ces mots : « Un souffle d'apostolat traverse l'Eglise. » Et il montre ce renouveau d'activité apostolique se manifestant avec une nouvelle ardeur dans l'Eglise catholique, pour ramener à l'Unité le monde chrétien. L'Union des Eglises ne peut, en effet, être obtenue que par de vrais apôtres, c'est-à-dire par des hommes de foi, employant surtout des moyens surnaturels : la prière, source de grâces, la charité, qui donne la compréhension des âmes, même de celles dont nous sommes séparés, l'humilité, qui nous fait avouer nos défauts et nos fautes. Nous sommes tous coupables à l'égard de l'Eglise. C'est un fait certain que nous devrions reconnaître. Voilà, il me semble, les éléments essentiels de toute action en faveur de l'Union.

La politique et les politiciens n'ont rien à voir dans cette affaire. La science y est impuissante et s'en mêler en *dilettante* serait une sorte de sacrilège. Il faut donc que les ouvriers de l'Union soient de vrais apôtres, disposés à travailler et aussi à souffrir, comme le disait dernièrement Mgr Zepticki (1). Ils ne manqueront pas, j'en suis sûr. Ils viendront pour cette cause comme il en est toujours venu pour répondre aux besoins de l'Eglise.

Rôle de l'amitié dans cette œuvre.

A ceux d'aujourd'hui comme à ceux de demain me sera-t-il permis de dire qu'il existe un moyen de centupler leurs forces, un moyen très profondément humain, mais qui n'exclut pas le divin, que la grâce ennoblit comme tout ce qu'elle touche dans notre nature ? Je veux parler de l'amitié.

Un ami, un ami véritable est un don de Dieu, même si on ne voit que la douceur d'être unis dans la joie comme dans la peine. Mais si nous rencontrons une âme qui corresponde à nos aspirations les plus élevées, qui considère comme l'idéal de sa vie de travailler pour l'Eglise, c'est-à-dire pour Jésus-Christ, notre Maître, l'union se fait en ce que nous avons de plus profond. Et s'il se trouve que ces deux chrétiens sont séparés, qu'ils appartiennent à des Eglises différentes, à des milieux différents, mais s'ils veulent de toute leur énergie faire tomber les barrières et, pour cela, s'ils s'entendent dans l'action, quelle puissance n'auront-ils pas ? Je voudrais vous convaincre de cette vérité, non point d'une manière spéculative, mais par deux exemples qui en seront comme l'illustration.

Wladimir Soloviev.

J'ai entendu tout à l'heure avec plaisir et grand profit parler de Soloviev. Je ne l'ai pas connu personnellement, mais j'ai beaucoup connu trois de ses amis : Anatole Leroy-Beaulieu, l'auteur de *L'Empire des tsars* ; Henri Lorin, le directeur des Semaines sociales ; et Eugène Tavernier, l'ancien secrétaire de L. Veuillot, le seul survivant des trois (2). Vous savez que l'Union des Eglises était la pensée dominante de Soloviev (3). C'est elle qui le conduisit auprès de Strossmayer, le grand évêque de Diakovo et l'apôtre de l'Union parmi les Slaves. C'est aussi de l'Union qu'il s'entretenait principalement avec ses amis parisiens. Son livre *La Russie et l'Eglise universelle* fut composé en partie dans la maison de campagne d'Anatole Leroy-Beaulieu, près Paris, en partie dans celle d'Henri Lorin, à Maule. J'ai entendu raconter par Lorin comment Soloviev, après avoir travaillé une grande partie de la nuit, venait lui

---

être accomplie qu'au moyen des communautés paroissiales. [...]

» La face de l'Eglise d'Angleterre a été changée par le mouvement d'Oxford. Le groupe anglo-catholique continue cette œuvre. Pour qu'elle aboutisse à une heureuse issue, une chose s'impose plus que toute autre (après une prière unie et constante à Dieu), une chose d'une nécessité extrême et unique. Cette chose, c'est de préparer et d'influencer l'opinion publique, des deux côtés, pour qu'elle accepte et reconnaisse ce qui est essentiel, si l'on veut que la réunion devienne un fait accompli.

» On travaille beaucoup maintenant, et, en apparence, avec de bons résultats, à préparer les voies pour la réunion de la Communion anglicane avec l'Eglise orientale, avec les grandes Eglises de l'Orient, qui ont tant souffert entre les mains des Turcs. C'est pour cette raison que j'ai publié ma brochure sur la primauté *iure divino* du Saint-Siège [cf. *D. C.*, t. 14, col. 525-526, 548]. Il est tout à fait nécessaire que la question de la primauté *iure divino* soit posée devant le public afin qu'on en parle, qu'on la discute, et que — comme ce sera probablement le cas — on fasse des objections. C'est seulement ainsi que des points sur lesquels il y a désaccord ont quelque chance d'obtenir un jour assentiment et acceptation. Tout d'abord, on dira : « Une telle proposition est impossible ; aucun d'entre » nous ne peut l'accepter. » Un peu plus tard, lorsqu'un certain temps se sera écoulé et que la proposition aura été faite de nouveau, on dira : « Nous n'aimons pas cela. » Mais peut-être y a-t-il plus à dire en faveur de cette » thèse que nous ne le pensions. » La troisième fois que la proposition sera mise en avant, on fera probablement cette remarque : « Réellement, la question vaut la peine » après tout d'être examinée. » Et la quatrième fois que la question se posera, on déclarera certainement : « Mais » c'est ce que nous avons toujours pensé ! »

Citons enfin la conclusion : « Laissez-moi ajouter, et ce sont mes dernières paroles, combien je prie Dieu du fond du cœur afin que le jour puisse venir où des représentants de la chrétienté tout entière se réuniront à Saint-Pierre de Rome et y assisteront à une messe solennelle d'actions de grâce célébrée par Pie XI pour remercier Dieu d'avoir hâté le jour de la restauration de la paix entre chrétiens et pour avoir, de toutes les parties du monde, réuni tous les fidèles en un même acte commun de profonde reconnaissance, reconnaissance à Dieu qui aura réuni la chrétienté, qui aura mis fin aux séparations, qui aura réalisé la dernière prière de notre Sauveur *Ut unum sint*. »

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) La Semaine se tint du 21 au 25 septembre 1925. Le discours du cardinal a été publié dans la *Revue catholique des Idées et des Faits* (25. 9. 25).

---

(1) « Ceux qui les premiers [parmi les dissidents Orientaux] seront devenus catholiques auront maintes tentations de découragement et de désespoir quand ils voudront travailler pour le bien de leur peuple. Il faudra que, pour eux, se réalise ce que saint Paul a proposé comme le sort de l'apôtre : ils seront souffletés, au moins au moral, battus, moqués ; on les considérera comme des traîtres, des renégats ; personne ne les comprendra, personne ne les suivra. » (« La psychologie de la foi », conférence de Mgr Szeptycky, à la Semaine pour l'Union des Eglises de Bruxelles : cf. *Revue catholique des Idées et des Faits*, 23. 10. 25.) — Sur Mgr Szeptycky, cf. *D. C.*, t. 6, p. 130, col. 2 ; t. 10, col. 593-596 ; t. 14, col. 753-754 ; — cf. également, t. 6, pp. 78-80, une conférence de Mgr Szeptycky sur l'apostolat catholique en Russie.

(2) Eugène Tavernier, très longtemps rédacteur à l'*Univers*, a parlé, le premier, je crois, de Soloviev, dans la presse française, journaux et revues. En 1916, il fit paraître une traduction des *Trois Entretiens sur la guerre, la morale et la religion*, de Soloviev, avec une longue introduction, biographie fort attrayante de l'auteur. On y sent la profonde amitié qui les unissait tous deux. (Note de l'auteur.) — Sur Wladimir Soloviev, cf. *D. C.*, t. 3, p. 748. (Note de la *D. C.*)

(3) Cf. *D. C.*, t. 6, p. 130.

lire ce qu'il avait composé. Lorin approuvait d'ordinaire, mais, souvent aussi, il disait avec sa brusquerie habituelle : « Mon cher, je n'y comprends rien. » Soloviev déchirait sur l'heure son manuscrit et recommençait. Il aboutit à cet ouvrage que tous ceux qui s'intéressent à l'Union doivent connaître *La Russie et l'Eglise universelle*, écrit directement dans un français très pur. L'amour de la Russie, de la sainte Russie, s'y manifeste avec éclat, et les prérogatives de la Papauté y sont exposées avec une merveilleuse intelligence de la constitution de l'Eglise. On peut bien dire que c'est là un beau fruit de l'amitié.

M. l'abbé Portal.

J'en ai un peu plus long à dire au sujet d'un second exemple, que je crois encore plus démonstratif. Mon Dieu, tout simplement, il s'agit de Lord Halifax et de l'abbé Portal. Si vous le voulez bien, je vais vous les présenter tous les deux. Commençons par celui sur lequel il y a le moins à dire. L'abbé Portal naquit, il y a quelque soixante-dix ans, dans un petit village des Cévennes, sur les bords de l'Hérault, d'une famille très modeste (1).

Il fit ses études comme tout le monde et, à dix-neuf ans, entra chez les Lazaristes. Devenu prêtre, il fut nommé professeur dans un Grand Séminaire et, par suite d'accidents de santé, il dut à différentes reprises aller dans les pays chauds. L'hiver 1889-90, il se trouvait à Madère. C'est le point de jonction.

Lord Halifax.

Lord Halifax naquit le 7 juin 1839 (2). Il appartient à une famille aristocratique. Son père a été plusieurs fois ministre et sa mère était une fille de Lord Grey, Premier ministre de la Couronne sous Guillaume IV. Tout jeune, il fut l'ami du prince de Galles, le futur Edouard VII. Quand l'âge vint, son père aurait voulu le voir entrer dans la politique et devenir membre des Communes dans le parti libéral. Le fils refusa, et il résolut dès lors de se consacrer aux choses religieuses. Il devint un des partisans les plus actifs de ce magnifique mouvement d'Oxford (3) qui a transformé l'Eglise d'Angleterre. En même temps, il se vouait aux œuvres de charité. A propos d'un discours que Lord Halifax prononça, à Bristol, en 1895, l'évêque catholique de Clifton (4) disait : « La plupart d'entre vous se rappellent le très remarquable discours prononcé, il y a quelques semaines, au meeting de l'*Englisch Church Union* (1) à Bristol par son président, Lord Halifax. Vous vous rappelez aussi les commentaires que fit naître ce discours dans les partis les plus divers et les plus opposés. Comme ce discours avait pour objet principal la réunion de l'Angleterre avec la sainte Eglise romaine, je sens qu'il ne serait pas respectueux pour le noble et brillant orateur de le passer sous silence. Lord Halifax, par sa valeur personnelle et par sa situation, n'est pas un homme ordinaire. Il n'est pas davantage un *dilettante* s'amusant lui-même à imaginer d'ingénieuses spéculations ou désirant arrêter l'attention par d'excentriques théories. Depuis sa jeunesse, il s'est fait remarquer par son ardente piété et par son actif dévouement au service des pauvres. Probablement, il n'est pas de membre de la Société de Saint-Vincent de Paul qui ait dépensé une plus grande somme de travail personnel, en servant les malades et les mourants dans les taudis les plus nauséabonds de la misère et de la maladie, que ce noble représentant de l'aristocratie anglaise. Lord Halifax a conquis le respect de tous ceux qui l'ont approché, depuis les princes du sang jusqu'aux membres des dernières couches sociales. Il est de plus le président de l'E. C. U., une association de l'Eglise d'Angleterre qui comprend des milliers de représentants parmi le clergé anglican et les laïques, dont les membres professent les opinions de la Haute Eglise et s'efforcent, en nombre toujours croissant, de développer et de maintenir la doctrine sacramentelle et sacerdotale qui les distingue de ceux qui se glorifient encore du nom de protestants. »

Nous connaissons par la vie de Pusey (2) un de ces actes de charité. En 1866, le choléra sévit avec violence dans un quartier populaire de l'est de Londres. Le curé de la paroisse anglicane, surchargé de travail, les vicaires étant tombés malades, vit un jour arriver le docteur Pusey, qui, modestement, vint lui offrir ses services. Le célèbre docteur s'installa dans le quartier, et remplit en fait les fonctions de vicaire près des malades. Bientôt le jeune Charles Wood, notre Lord Halifax, vint se joindre à lui et pendant trois mois il s'occupa des cholériques.

J'ajouterai seulement un autre trait. En 1870, le 4 septembre, alors jeune marié, Charles Wood était à Sedan dans une ambulance qui secourait nos malheureuses troupes.

La rencontre de Madère.

Lord Halifax alla passer à Madère l'hiver 1889-90 avec sa famille, à cause de la santé d'un de ses fils. La Providence nous mit en rapports, et nous eûmes de longs entretiens (3). Un de mes confrères me dit à ce propos : « Vous perdez votre temps. » Je fus d'un autre avis.

Et bientôt nous eûmes la conviction qu'il y avait quelque chose à entreprendre pour faire connaître en France l'Eglise d'Angleterre, et peut-être pour travailler à l'Union. Notre action extérieure commença en 1893 par une brochure que je fis

(1) Ce petit village s'appelle La Roque. Il est dominé par un énorme rocher en forme de tour qui lui a donné son nom et d'où lui est venue sa belle devise : *Adversis duro*. Par un ardent soleil comme par la tempête, qu'il pleuve ou qu'il vente, le grand rocher dure toujours. On dit que les habitants participent de sa nature, en vertu de l'influence du milieu sans doute. (Note de l'auteur.)

(2) Sur Charles Lindley Wood, vicomte Halifax, sa famille, son rôle religieux en Angleterre, sa participation aux Conversations de Malines, cf. *D. C.*, t. 11, col. 136-137, 141 ; t. 13, col. 553, note 2, col. 562-563, 892, note 3, col. 1318 ; t. 14, col. 517-531, 1015-1020.

(3) Sur le mouvement d'Oxford, voir *Questions Actuelles*, t. 34, pp. 13-15, et t. 45, pp. 309-317.

(4) Mgr William Robert Brownlow, né le 4. 7. 1830 à Wilmslow, Cheshire ; fils d'un clergyman ; élevé à Rugby et Trinity College, Cambridge, M. A. ; devient clergyman de l'Eglise d'Angleterre ; est reçu par Newman dans l'Eglise catholique en 1863 ; étudie à Rome, D. D. ; est ordonné prêtre en 1866 ; exerce le ministère à Plymouth ; est élu évêque de Clifton et consacré le 1. 5. 94 ; meurt le 9. 11. 01 ; a publié des travaux archéologiques : *English Roma Sotterranea ; Early Christian Symbolism ;* des mémoires : *Memoir of Melise Brownlow*, etc. ; des conférences : *Lectures on Slavery and Serfdom ; on Church History ; on Sacerdotalism ; on the Catacombs ;* a traduit le *Cur Deus Homo* et la *Vitis Mystica*.

(1) Sur l'*English Church Union*, cf. *D. C.*, t. 13 col. 553, note 2.

(2) *Life of E. B. Pusey*, by H. P. Liddon, III, p. 141. (Note de l'auteur.)

(3) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 517-518. — On trouvera, col. 518, note 6, une série de références aux divers documents officiels (Saint-Siège et Episcopat) et études qui ont paru dans les *Questions Actuelles* concernant l'Eglise anglicane et le problème de son union avec Rome de 1894 à 1897.

paraître sur *Les Ordinations anglicanes* (1). Elle n'aurait probablement pas attiré l'attention si Lord Halifax n'avait pas eu soin d'en faire parler dans les périodiques anglicans et si, de mon côté, je n'avais pas excité la controverse. Les uns se prononcèrent en France pour la validité, d'autres pour le doute, d'autres pour la nullité : Duchesne pour la validité, d'abord (*Bulletin critique*, 15 juillet 1894), mais je crois que plus tard il en vint au doute. Mgr Gasparri, aujourd'hui cardinal et secrétaire d'Etat, conclut au doute (*Revue anglo-romaine*, I, p. 481, etc.).

La communauté d'efforts apparaît bien dans ces commencements de notre action. Elle devient de plus en plus intime et profonde à mesure qu'elle se développe. Il me suffira de vous en faire un court récit pour que vous en soyez convaincus.

Devenu président de l'E. C. U. à vingt-huit ans, Lord Halifax donna une forte impulsion à cette société, dont il garda la présidence pendant cinquante ans. Mais ce qui caractérise son rôle, c'est sa volonté de travailler à l'Union avec Rome. Je pourrais vous citer nombre de ses discours qui rappellent ce devoir à ses compatriotes. Il était donc tout prêt à essayer de la réaliser si l'occasion se présentait.

Echec des conférences mixtes, sous Léon XIII.

Nous avions pris la questions des Ordres parce qu'elle nous apparaissait comme un terrain très propre à devenir un lieu de rencontre. A notre point de vue, la controverse était secondaire ; ce que nous voulions, c'était mettre en contact nos autorités respectives. Tout d'abord, les circonstances favorisèrent notre dessein. Sur l'intervention d'Henri Lorin et de G. Goyau, qui avait été mis au courant du but que nous poursuivions, je fus appelé à Rome au commencement de septembre 1894. Au cardinal Rampolla d'abord et, le lendemain, à Léon XIII je dis l'origine de notre action et je fis le récit d'un voyage que je venais de faire en Angleterre. J'y avais vu les archevêques d'York et de Cantorbéry, les évêques de Salisbury et de Peterborough, quelques personnages de la Haute Eglise et presque toutes les Communautés anglicanes. Je racontai ce que j'avais vu et entendu, sans cacher que toute l'Eglise d'Angleterre n'était pas au même point. Léon XIII daigna m'écouter avec une grande attention. Puis il me dit : « Je n'aurais pas cru que les choses fussent aussi avancées. Mais quels sont les obstacles à l'Union ? — Il en est deux principaux, répondis-je : le premier viendra de ceux qui ne veulent pas d'union, mais seulement des conversions individuelles. Le second sera dans les prérogatives de la Papauté. » J'ajoutai que, sur ce dernier point, je croyais qu'il existait bien des préjugés parmi les anglicans et que des explications pourraient rendre un accord possible.

« Et maintenant, que faire ? », dit Léon XIII. J'osai proposer au Souverain Pontife d'écrire aux archevêques d'York et de Cantorbéry une lettre par laquelle il leur demanderait de travailler à l'Union par des conférences mixtes sur la question des Ordres. Après un instant de réflexion, Léon XIII me dit : « Eh bien, oui ; j'écrirai cette lettre. » Il fut alors question de différents endroits où se réuniraient les représentants des deux Eglises et le nom de Bruxelles fut prononcé par le Pape lui-même. Vous voyez que nous n'étions pas loin de Malines. Nous touchions au but, semblait-il. En réalité, nous en étions plus loin que je ne pensais. Trois jours après, le cardinal Rampolla me dit que, réflexion faite, le Saint-Père se décidait, avant d'écrire directement aux archevêques, de procéder par une démarche indirecte. Elle consista dans une lettre qui m'était adressée par l'éminent secrétaire d'Etat (1). Il y exprimait au nom du Pape le désir d'union et marquait comme moyen immédiat des conférences mixtes. Il demeurait entendu que, si l'archevêque de Cantorbéry faisait une démarche analogue, alors Léon XIII écrirait directement. C'était une *combinazione*, qui apparaissait plus prudente, plus habile, mais qui, à mon sens, l'était beaucoup moins qu'une démarche directe. Je le dis très nettement, mais inutilement.

Dans une nouvelle et dernière audience, le Saint-Père me félicita, en des termes qui me restent précieux, de la manière dont nous avions commencé notre action et m'encouragea fortement à continuer.

Le lendemain, je repartais pour l'Angleterre et ce qu'il était facile de prévoir arriva. L'archevêque d'York se montra favorable, mais l'archevêque de Cantorbéry, dans un entretien qui nous fut extrêmement pénible, à Lord Halifax et à moi, prétendit d'abord qu'il n'avait pas à répondre à une lettre qui ne lui était pas adressée, puis il tergiversa, hésita, louvoya. Ce fut une grande faute. Pendant ce temps, les adversaires de l'Union, les opposants à notre action, dont ils avaient appris la force, menèrent en Angleterre et à Rome une campagne pour écarter les conférences mixtes. Ils demandèrent et ils obtinrent que la question des Ordres fût uniquement étudiée et tranchée par une Commission composée exclusivement de catholiques. C'était la ruine de notre plan. La Commission cardinalice qui reçut les travaux de la Commission des théologiens se déclara pour la nullité et Léon XIII la proclama le 13 septembre 1896 (2). Notre campagne était finie. Nous avions lutté jusqu'au bout, même lorsque nous nous trouvions en des positions désavantageuses. De notre œuvre de paix, on avait fait une œuvre de guerre, il n'y avait plus qu'à rentrer sous la tente et à attendre des temps meilleurs. Nous les avons attendus près de trente ans, confiant en notre cause malgré l'échec, et prêts à recommencer à la première occasion.

Les conférences mixtes organisées à Malines.

En 1920, l'assemblée de Lambeth, qui comptait 250 évêques anglicans, adressa à l'univers chrétien une sorte d'Encyclique en faveur de l'Union (3). Cette lettre portait que l'Eglise d'Angleterre se prêterait à des conférences avec les autres Eglises et même que ses autorités admettraient de recevoir un supplément d'ordination si c'était jugé nécessaire.

Ces déclarations ne passèrent pas inaperçues, ni pour Lord Halifax ni pour moi, et il nous sembla que l'occasion favorable apparaissait au moment où nous y pensions le moins. Mais comment en profiter ? A qui nous adresser ?

Du fait de la guerre, une figure dominait par sa grandeur morale le monde catholique. Le cardinal Mercier faisait particulièrement l'admiration des Anglais, à quelque confession qu'ils appartinssent.

---

(1) « Après un examen sympathique », M. Portal concluait à la nullité des Ordres anglicans (cf. rédaction par un auditeur de la conférence faite par M. Portal, le 22. 9. 25, à Bruxelles, sur « l'Eglise anglicane et l'Union des Eglises au XIXe siècle » : *Revue catholique des Idées et des Faits*, 23. 10. 25).

(1) Le 19. 9. 94 : cf. extraits : *Q. A.*, t. 26, pp. 223-224.

(2) Encyclique *Apostolicae Curae : in extenso* (texte latin et trad. fr.) dans *Q. A.*, t. 35, pp. 258-279, et dans *Lettres apost. de Léon XIII*, t. 5, pp. 58-79.

(3) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 269-270 ; t. 14, col. 519-520.

Nous eûmes l'audace de nous adresser à lui et, le 19 octobre 1921, Lord Halifax et moi, nous nous présentions à l'archevêché de Malines.

Nous fûmes reçus avec une extrême bienveillance et une bonté exquise. Lord Halifax demanda au cardinal s'il voudrait bien consentir à le recevoir avec deux ou trois de ses amis pour examiner ensemble les différences qui séparent l'Eglise d'Angleterre de Rome, en vue de travailler à l'Union. Je ne vous cacherai pas que Son Eminence parut étonnée de la proposition qui lui était faite par ces deux visiteurs venant à l'improviste et sans s'être fait annoncer. « Mais, dit-Elle à Lord Halifax, pourquoi ne pas vous adresser aux autorités catholiques anglaises ? — Parce que, répondit Lord Halifax, l'état des esprits s'y oppose. » Et il justifia son assertion par des faits et des expériences personnelles. Le cardinal se décida enfin à accepter. Il nous en donne le motif dans sa lettre sur les Conversations de Malines : « Pour rien au monde, je ne voudrais autoriser un de nos frères séparés à dire qu'il a frappé de confiance à la porte d'un évêque catholique romain et que cet évêque catholique romain a refusé de lui ouvrir. » De là, les Conversations de Malines entre anglicans et catholiques que vous connaissez tous (1).

Ici, laissez-moi ouvrir une parenthèse. Il y a sans doute des journalistes dans l'assistance : il y en a partout. Je les prie de bien remarquer que je ne dis rien de ce qui s'est dit dans les Conversations de Malines. Dans une de mes conférences à Bruxelles, je déclarai formellement que je n'en dirais pas un mot. Et cependant, le lendemain, dans les journaux parut l'information d'après laquelle j'aurais dit que nous étions d'accord, anglicans et catholiques, sur les décrets du Concile de Trente.

Des conférences à Malines furent donc décidées. Nous avions échoué sur les conférences mixtes. Nous recommencions avec les conférences mixtes. Tant il est vrai qu'il ne faut jamais se décourager. La Providence nous permettait de les avoir sous le patronage de l'homme qui jouissait d'un prestige universel, d'une autorité incomparable. La confiance que le Souverain Pontife avait en lui lui donnait la possibilité de résister aux opposants, toujours les mêmes, et de continuer l'œuvre de paix dans une atmosphère de charité.

Et maintenant, si vous voulez bien réfléchir sur les parties essentielles de ce récit, est-ce qu'il n'est pas certain que, si nous n'avions pas été tous deux parfaitement unis, Lord Halifax et moi, ayant une confiance absolue l'un dans l'autre, tout cela aurait été impossible ? Evidemment. La conclusion est que, si vous voulez vraiment faire œuvre utile, il ne suffit pas pour vous, catholiques, de vouloir l'Union et d'y travailler ; il faut trouver d'autres ouvriers, et les trouver parmi nos frères séparés. Il en existe. Il y a partout des chrétiens qui ont soif d'union. Les trouver, se lier avec eux en toute confiance et loyauté, c'est le premier pas. C'est le meilleur moyen de s'instruire sur les difficultés et d'apprendre comment on peut les résoudre. Vous pourrez ainsi constituer dans les différentes Eglises comme des « cellules » dont les membres auront les mêmes désirs que vous, et par eux et par vous s'élargiront les points de rapprochement. Dans nos affaires, si nous avons pu obtenir quelques bons résultats, après Dieu c'est à l'amitié qui nous unit, Lord Halifax et moi, que nous le devons.

L'Union des Églises n'est pas une « utopie ».

Pour votre œuvre future, les amitiés sont toutes faites du côté de l'Angleterre, grâce à votre cardinal. Je vous demande de les développer et d'avoir confiance.

Le mouvement d'Oxford a transformé l'Eglise anglicane. Elle est revenue et elle revient de plus en plus aux croyances et aux pratiques catholiques, et de là ce besoin d'union qui la pousse à sortir de son nationalisme et de son isolement.

Le cardinal Wiseman voyait déjà, en 1845, « non seulement un progrès vers les pratiques ou les doctrines catholiques des individus, mais aussi vers l'Union en corps » (1). Il l'attribuait à l'action de l'Esprit de Dieu.

Cinquante ans plus tard, le cardinal Vaughan, qui n'avait point les mêmes idées sur la manière dont s'opérerait le retour, disait cependant : « Les anglicans ont un grand nombre de dogmes communs avec nous, et j'ai lieu de croire que certaines différences de doctrine qui subsistent entre eux et nous sont plus apparentes que réelles ; d'autres ne sont que le résultat de malentendus qu'une explication plus complète dissiperait. Au reste, tant de progrès se sont réalisés dans ce sens depuis cinquante ans que nous pouvons raisonnablement espérer voir ces différences aller diminuant d'année en année... » (2) Et il ajoutait : « Oui ! c'est bien évident, la divine Providence, dans ses desseins secrets, prépare quelque chose pour l'Angleterre. »

Ayez donc confiance. Il y a des défaitistes partout, et ils trouvent toujours des raisons de ne pas agir. Ne soyez pas défaitistes.

J'entends encore Léon XIII me disant : « S'il m'était donné de voir seulement l'aurore du beau jour qui amènera le peuple anglais à l'unité de la foi, comme volontiers je chanterais mon *Nunc dimittis !* C'est un peuple si puissant, et les Anglais sont si bons, si naturellement religieux ! Bon courage ! On est venu, ici même, dans cette salle où vous êtes, me dire à propos de l'Orient que l'union des Eglises était une utopie. Eh bien, non ! Ce ne peut pas être une utopie, parce que, au milieu de cette société bouleversée par les révolutions, l'idée religieuse seule reste debout. » C'est encore plus vrai aujourd'hui qu'en 1894. On sent encore plus vivement que les forces religieuses seules peuvent lutter contre toutes ces effroyables entreprises de destruction qui s'élèvent contre toute idée chrétienne et, par le fait même, contre toute notre civilisation.

De là, la nécessité de s'unir. Et vous seriez d'autant plus inexcusable de ne pas y travailler que vous trouverez les voies toutes préparées. Dans une de mes conférences de Bruxelles, j'ai cité la parole d'un anglican qui m'a dit et qui a écrit dans le *Church Times* : « Le cardinal Mercier a changé l'atmosphère religieuse de l'Angleterre. » Changer l'atmosphère, chasser les brouillards et permettre au soleil de donner la chaleur et la vie. Quel magnifique résultat ! Et que peut souhaiter plus ardemment un

(1) Sur ces conférences, voir dans la *D. C.*, t. 11, col. 131-139, les deux exposés officiels qui ont été faits par l'archevêque anglican de Cantorbéry dans une lettre de Noël 1923 (suivie d'importantes « Considérations et remarques » : col. 139-143) et, col. 451-461, par le cardinal Mercier dans une lettre du 18. 1. 24 ; — Consulter également le volumineux dossier publié par M. l'abbé Wadoux : *D. C.*, t. 12, col. 673-702, 1139-1151 ; t. 13, col. 545-576, 887-896, 1313-1344 ; t. 14, col. 515-563, 999-1024.

(1) Sur Wiseman et le mouvement d'Oxford, cf. *Q. A.*, t. 45, pp. 309-317.

(2) Discours au Congrès annuel des catholiques, tenu à Bristol (1895) : cf. *Q. A.*, t. 31, pp. 177-178.

apôtre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le divin soleil de Justice ?

Ayez donc confiance. Travaillez sous la conduite prudente et si éminemment chrétienne de votre chef vénéré, qui a déjà tant fait pour rapprocher de Rome nos frères séparés de l'Eglise anglicane. Ayez confiance, jeunes gens, qui abordez la vie à une époque qui verra de grandes choses, dans le monde religieux surtout. En particulier, vous verrez sans doute l'union de l'Eglise d'Angleterre et de Rome, laissez-moi vous demander un souvenir ce jour-là pour les deux amis qui ont travaillé et quelque peu souffert pour que vous puissiez récolter.

Les dernières pensées du cardinal Mercier

De la *Croix* (2. 2. 26) la très émouvante communication de M. l'abbé Portal sur « Le cardinal Mercier et Lord Halifax » :

A l'occasion des *Conversations de Malines*, il s'était établi assez rapidement une très grande confiance et une véritable amitié entre le cardinal Mercier et Lord Halifax. J'en ai été bien des fois l'heureux témoin. Mais les dernières entrevues qui ont eu lieu le jeudi 21 janvier, deux jours avant la mort, en ont produit les manifestations les plus émouvantes.

J'étais arrivé à Bruxelles le mardi 19. Le cardinal voulut bien me recevoir le jour même, dès qu'il sut ma présence à la clinique. L'auguste malade me parla des *Conversations* et de leur avenir s'il venait à disparaître. Il me dit ce qu'il avait fait à ce sujet, avant l'opération, quand il prenait ses dispositions dernières, et me donna ses conseils. Il était d'un calme admirable et s'exprimait avec une clarté et une lucidité parfaites. Je lui annonçai que Lord Halifax devait arriver le lendemain soir.

— Oh ! dit-il, c'est trop de bonté, à son âge — 86 ans — et par une saison pareille !

Le mercredi, Son Eminence me fit dire que, s'il était agréable à Lord Halifax d'assister à la messe qui se célébrait dans sa chambre, il pourrait venir le lendemain, vers 7 heures. La proposition fut acceptée avec une très vive reconnaissance. La messe fut dite par le chanoine Dessain, secrétaire de l'archevêque. Y assistaient : le Fr. Hubert, deux Sœurs de la clinique, l'abbé Van den Hout, Lord Halifax et moi. Le cardinal fit la communion, ce fut sa dernière. Dans quelle intention il la fit ? Il est facile de le présumer. Après la messe, nous saluions en silence le cardinal pour nous retirer, lorsque tout d'un coup il ouvrit ses grands bras vers Lord Halifax et ils s'embrassèrent longuement.

Vers 10 heures, le cardinal nous reçut une première fois. L'entretien fut assez long, et tout naturellement on traita des *Conversations de Malines*. Une demi-heure après, nous eûmes un deuxième entretien, où on revint sur quelques questions agitées dans le premier. Enfin, Son Eminence nous demanda de revenir une troisième fois avant la séparation. Vers la fin de cet entretien suprême, le cardinal eut un geste d'une délicatesse infinie. Il tira l'anneau pastoral de son doigt et il dit à Lord Halifax :

— Vous voyez cet anneau, il porte gravés saint Désiré et saint Joseph, mes patrons ; saint Rombaut, patron de notre cathédrale. Il m'a été donné par ma famille quand j'ai été nommé évêque. Je l'ai toujours porté, bien que j'en eusse d'autres. Eh bien ! si je viens à disparaître, je vous prie de le recevoir...

Notre émotion était à son comble. Lui gardait toujours sa belle sérénité. Il bénit Lord Halifax et sa famille. Il me bénit et ajouta : « Mes amitiés à nos amis de Paris, à Mgr Batiffol, à l'abbé Hemmer et à votre Supérieur général. »

J'allais franchir le seuil lorsque le cardinal me dit :

— Et James (le fidèle valet de chambre qui accompagne partout Lord Halifax), où est James ?

— Il est à l'hôtel en train de préparer les valises.

— Oh ! j'aurais bien voulu le voir.

— Mais, je vais le prendre, Éminence.

Et j'allai prendre James, qui vint une dernière fois recevoir sa bénédiction.

A 13 h. 20, Lord Halifax, infatigable, reprenait le chemin de l'Angleterre, et moi je rentrais à Paris à la fin de la journée. Quarante-huit heures après, le samedi, à 3 heures, plus tôt que nous ne pensions, le cardinal rendait sa belle âme à Dieu. Sur les suggestions de son confesseur, le P. Van den Steen (1). il avait offert sa vie pour les causes qui lui étaient le plus chères et en particulier pour l'Union des Eglises, de toutes les Eglises.

Nous nous retrouvions à Bruxelles avec Lord Halifax le 27. Il était accompagné du Dr Kidd, président de Keble College, membre des *Conversations de Malines* (2). Tous deux représentaient l'archevêque de Cantorbéry aux obsèques du cardinal. L'abbé Hemmer et moi représentions le côté français des *Conversations*. Mgr Batiffol n'avait pas pu venir.

Il me suffira d'ajouter que le soir du jour où furent célébrées les obsèques à Malines, le 29, fête de saint François de Sales, quand tout fut fini, Mme Mercier, la belle-sœur du défunt, avec toute la famille, vint, chez le chanoine Dessain, remettre à Lord Halifax l'anneau pastoral que lui avait légué le cardinal Mercier. Il sera conservé comme une précieuse relique et comme un symbole de cette Union pour laquelle ont si courageusement travaillé Lord Halifax et le saint archevêque de Malines.

ARTICLES REMARQUÉS

Les leçons de l'inflation allemande

De M. M.-J. Bonn, professeur d'économie politique à l'Ecole des hautes études commerciales de Berlin (*Europe nouvelle*, 2. 1. 26) :

L'inflation allemande représente, d'une part, le phénomène le plus classique d'inflation que l'on puisse imaginer, car c'est l'inflation dans un pays industriel de développement capitaliste parfait, en pleine possession de l'ordre économique capitaliste moderne, et non pas, comme par exemple en Amérique du Sud, l'inflation d'une économie qui est un mélange de traits féodaux, primitifs, capitalistes, et ne découvre pas les grandes lignes du jeu économique. D'autre part, elle accuse, non pas dans son origine, mais dans son développement, un caractère tout à fait spécial, en ce sens qu'elle a été influencée par une disposition purement politique : par la considération du problème des réparations.

(1) Provincial des Rédemptoristes.

(2) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1321, note 2 ; 1340, note 2.

De l'armistice à la fixation globale de la dette des réparations [1].

L'inflation allemande a eu son origine dans la guerre mondiale. Le Gouvernement impérial finança la guerre principalement par l'emprunt. La Reichsbank avait été autorisée à admettre en couverture, à l'instar des effets privés, des bons du Trésor. Il lui était permis, en échange, d'émettre des billets. Elle finit par se consacrer presque exclusivement à l'escompte des bons du Trésor. De temps à autre, lorsqu'elle semblait atteindre un chiffre particulièrement élevé, la somme des bons du Trésor émis était convertie en un emprunt consolidé, dont le produit servait à rembourser les bons arrivés à échéance. Malgré cela, le montant des bons s'accroissait constamment, et en même temps s'accroissait, malgré tous les efforts faits pour limiter le besoin de billets en réduisant l'emploi de signes monétaires, la circulation fiduciaire.

Au moment de l'armistice, le total des bons du Trésor non remboursés s'élevait à 55 milliards en chiffres ronds et la circulation fiduciaire à 30 milliards. Le mark avait déjà subi une dévalorisation de 77 %. L'armistice et la révolution entraînèrent un nouvel accroissement des bons du Trésor. A cette époque de bouleversement social, il était impossible de réduire le montant des bons du Trésor ou de pratiquer une gestion économe. Ce qui importait surtout, c'était d'effectuer la démobilisation sans ébranlement social et de satisfaire les masses affamées — car le blocus était encore maintenu — en donnant à tous du travail et en payant des salaires relativement élevés. Le jour de la signature du traité de paix, la circulation fiduciaire s'élevait à 42 milliards de marks et la somme des bons du Trésor émis à 73 milliards.

Les dispositions financières du traité de paix rendirent à peu près impossible une solution de la question financière et monétaire allemande. Toutes les questions monétaires sont, en définitive, des questions psychologiques. La valeur des devises monte et baisse, à des moments donnés, moins à cause des conditions de fait que par suite des jugements que l'on porte sur les conditions à venir et des efforts faits pour créer l'avenir que l'on désire. On peut définir, au fond, toute la politique monétaire en disant que les changes baissent parce qu'ils baissent, et qu'ils montent parce qu'ils montent.

En laissant pendant deux ans l'Allemagne dans l'incertitude sur le chiffre de la somme qui finalement grèverait son budget, tout en lui réclamant de forts acomptes, dont le payement ponctuel rendait presque certaine la fixation d'une indemnité globale élevée, la paix de Versailles détruisait les bases psychologiques d'une saine réforme financière. A quoi bon mettre le budget allemand en ordre, au prix de très lourds sacrifices, s'il fallait s'attendre à ce que le commencement des payements l'ébranlât à nouveau ? Les milieux qui ont intérêt à une inflation sont, au début du mouvement, toujours nombreux et optimistes. Les autres tâtonnent, incertains, à la recherche d'une solution. On considère comme inévitable qu'une crise de déflation exigera de grands sacrifices fiscaux et entraînera du chômage.

Dans un pays comme l'Allemagne, on ne pouvait alors pour maintes raisons, après un bouleversement politique, rien obtenir par l'impôt indirect. L'impôt direct grevait les possédants. Or, les possédants sont peu disposés à se laisser imposer par un Gouvernement socialiste. Ils ne s'étaient pas rendu compte qu'ils n'avaient que le choix entre deux impôts : entre l'impôt sur le revenu et la fortune acquise, qui leur enlèverait peut-être légalement la moitié de leur avoir, mais leur laisserait la jouissance de l'autre moitié, ou un impôt sous forme d'inflation, qui laisserait, du point de vue de la forme juridique, leur avoir intact, mais en le vidant cependant complètement de sa substance. Naturellement, ils choisirent la seconde forme, une opération avec anesthésiant qui fait mourir le patient étant moins douloureuse qu'une petite intervention sans anesthésiant. On évita ainsi, pour l'instant, le danger du chômage, fort redouté en ces temps troublés.

Mais, surtout, on était en présence d'une question : celle de savoir *si la mise en ordre des finances allemandes et la stabilisation de la monnaie allemande avant la fixation de la dette globale des réparations n'entraîneraient pas une élévation du chiffre de cette dette et par suite une nouvelle débâcle.* Un élément tout nouveau s'ajoutait ainsi aux résistances que rencontre partout la stabilisation.

La crainte de la baisse déclenche la fuite devant le mark.

La fixation de la dette globale allemande par l'ultimatum de Londres (1) et le commencement des premiers versement stipulés amenèrent un nouvel effondrement de la monnaie allemande. En 1920, le mark avait été relativement stable. Le cours du dollar, qui, en février, était monté jusqu'aux environs de 100, était descendu à 40 et s'était mû, pendant presque toute l'année, entre 40 et 60. Des prestations de réparations suivant l'accord de Londres, qui auraient pu s'élever à 8 milliards de marks or et plus par an, ne pouvaient que tuer toute tendance à la réforme financière et à la réforme monétaire.

Le versement du premier milliard fit monter le dollar, en août 1921, à 86-90. On essaya bien d'une réforme financière, en mettant en avant l'impôt sur les valeurs réelles. On partait du fait que la dévalorisation monétaire avait rendu très léger, pour les détenteurs de toutes les valeurs réelles, l'impôt existant, qu'il fallait par suite, pour l'établissement de l'impôt, calculer toutes les valeurs réelles suivant leur valeur papier, et cela à une date très voisine de la date du payement de l'impôt, ou bien convertir tous les impôts en impôt or, ce qui demandait au préalable une estimation de la valeur or. Sous l'influence de la phraséologie socialiste, on fit de ce problème de technique fiscale un grand problème moral. Et, comme il arrive lorsque les socialistes imposent à une majorité plus ou moins bourgeoise leurs projets fiscaux, la législation exprime, sous un titre socialiste, un contenu bourgeois.

De tous ces projets, il ne résulta rien que la loi de l'emprunt forcé, laquelle stipulait que chacun devait souscrire en marks papier dans la mesure de 1/10 % de son avoir au moment de la promulgation de la loi. Cette souscription, calculée en marks papier, devait être effectuée dans un certain délai. Sinon, on était passible d'une amende. Cette loi fut, en fait, la première reconnaissance légale du parti national « à la baisse ». Car, en tardant le plus possible à apporter sa souscription, majorée des amendes, on s'acquittait en marks papier à si bon compte que l'emprunt forcé ne coûtait rien. Le particulier se défendait. Il se vengeait de l'Etat, qui le trompait par le payement d'intérêts en monnaie papier dépréciée ; il se vengeait de l'Etat, qui lui cherchait chicane, par des confiscations —

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 530-533. (Les notes sont de la *D. C.*)

en se ralliant comme contribuable au parti baissier.

Malgré cela, on avait réussi à mettre, sur le papier, le budget en équilibre, sans y faire figurer, il est vrai, les payements des réparations. On négociait avec la Commission des Réparations en vue d'une réduction temporaire des prestations et d'un moratorium. Suivant la marche des négociations, le mark oscillait. Si l'on établit la proportion entre le cours du mark par rapport au dollar et la quantité des billets émis, et que l'on évalue la valeur monétaire de ces billets d'après la valeur intérieure, on ne constate aucun parallélisme entre la quantité des billets, le mouvement des prix et le mouvement des changes. Les grands affaissements de la valeur du mark coïncident le plus souvent avec des événements politiques. La perte de la plus grande partie de la Haute-Silésie, une lettre de la Commission des Réparations, un discours dominical de M. Poincaré, l'échec des négociations de Gênes, l'assassinat de Rathenau et autres événements analogues, voilà qui est décisif pour le change. Le mark ne baisse pas, pendant la période correspondante, parce qu'on a émis tout à coup plus de papier monnaie, mais parce qu'un événement politique a fait naître la conviction qu'on sera obligé d'émettre beaucoup plus de marks, parce que la confiance dans le mark est ébranlée. Au moment où un événement de ce genre survient, l'équilibre du budget se trouve ruiné, même si on laisse en dehors la question des réparations.

La dévalorisation du mark par rapport aux changes étrangers ne peut pas tarder à s'étendre aussi à la vie intérieure allemande. Il faut que les prix montent et que les traitements suivent. Un trou est creusé dans le budget, qu'il est nécessaire de boucher. Car les impôts n'ont pas monté immédiatement de façon automatique. Et, lorsqu'il ne s'agit pas de contributions basées sur un pourcentage, comme pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais de sommes fixes, celles-ci peuvent avoir perdu, le jour de leur rentrée, la moitié de leur valeur par rapport au jour de l'établissement des rôles. En outre, toute secousse politique ébranle psychologiquement les détenteurs étrangers de marks. Pour ne pas être lésés, ils se rallient au parti baissier. En même temps, chaque capitaliste allemand éprouve la nécessité de s'évader des placements en marks ; s'il ne peut pas acheter des valeurs réelles ou des participations à des valeurs réelles, il faut qu'il achète des devises étrangères, autant que la loi le lui permet, et malgré la loi si la loi l'interdit. Les dollars, livres et florins, et même les couronnes tchèques, prennent une valeur sacrée dans les échanges intérieurs allemands. La fuite devant le mark, qui au temps de la révolution était une crainte de la confiscation, qui plus tard procédait de la crainte fiscale de certains milieux, devient un sauve-qui-peut. Le mark ne baisse pas, à l'origine, à cause de la fuite devant le mark ; c'est, au contraire, la crainte de la baisse qui déclenche cette fuite, laquelle entraîne un nouvel ébranlement et une nouvelle fuite. Le mark ne tombe pas d'un coup dans l'abîme ; il tombe d'un palier à l'autre, entraîné chaque fois par une nouvelle secousse politique.

Les mesures législatives ne modifient guère la situation. Elles favorisent le trafic clandestin, accroissent la prime de risque et sapent le respect de la légalité. Les quelques rares bonnes valeurs libellées en devises étrangères qui soient négociées en Allemagne, comme, par exemple, les actions et obligations de la *Compania internacional de Electricidad*, sont parfois cotées à 30-40 % au-dessus des cours pratiqués en Suisse, et les bons turcs eux-mêmes sont considérés comme un placement sûr et payés bien plus cher que sur d'autres marchés.

Le dollar monte de 4 500 marks à 1 milliard (octobre 1922-juin 1923).

A la Conférence de Gênes, la Commission financière avait reconnu que, dans certains pays, la balance du commerce était à ce point défavorable qu'il n'était guère possible d'arriver à l'équilibre du budget sans emprunt extérieur. Cette formule n'avait pas du tout été choisie par égard pour les délégués allemands. On envisageait l'idée de consentir à l'Allemagne un emprunt, en partie comme emprunt de moratorium, mais en partie aussi comme emprunt de stabilisation Ces projets échouèrent, parce qu'il fut impossible d'arriver à fixer le chiffre des prestations de réparations. En octobre 1922, le dollar était monté à 4 500. Il était manifeste que la désagrégation sociale allait fatalement commencer si l'on ne faisait pas quelque chose. La classe des créanciers et, avec elle, les propriétaires d'immeubles, étaient entièrement expropriés. Les ouvriers avaient des salaires et du travail, le papier monnaie étant immédiatement employé par les industriels à de nouvelles dépenses. Ce n'était pas, malgré tout, la grande prospérité des affaires que l'on avait escomptée. L'exportation allemande se tenait dans des limites modérées. En tenant compte des erreurs de statistiques, des entraves apportées par le contrôle de l'exportation, obligé de se soucier du marché intérieur, il reste que la production était relativement restreinte, sans quoi elle eût dû suffire aux besoins du marché intérieur et donner des excédents pour l'exportation. La circulation fiduciaire avait atteint 500 milliards, la somme des bons du Trésor plus de 700 milliards. Il était déjà devenu difficile de placer dans le public les bons du Trésor. La Reichsbank était devenue, en dépit de toute réforme financière, le véritable soutien financier du pays. Il était manifeste qu'il fallait faire quelque chose. Mais, de nouveau, la question des réparations était au centre du problème.

Un petit groupe avait compris qu'il n'était pas possible d'obtenir un moratorium, un emprunt extérieur, et même un règlement acceptable de la dette des réparations, avant que la monnaie fût stabilisée. Sans stabilisation, toutes évaluations des prestations à exécuter par l'Allemagne ne pouvaient être que fantaisistes. Et, si l'on se mouvait dans le domaine de la fantaisie, il n'y avait pas à espérer qu'un Gouvernement tel que celui de M. Poincaré se montrât particulièrement modeste dans ses exigences. La légende de l'industrie allemande faisant de bonnes affaires tandis que l'Etat était en détresse et de la joie naïve que lui procuraient ses bénéfices d'inflation, était considérée à l'étranger comme la preuve que le Gouvernement allemand pratiquait volontairement l'inflation pour se soustraire à ses obligations internationales. Il fallait fournir la preuve que le Gouvernement allemand tenait sérieusement à stabiliser le mark. La Reichsbank, qui possédait encore une réserve d'or de 1 milliard, était à même d'aider, d'une part, le Reich à obtenir un emprunt intérieur pour mettre le budget en équilibre ; d'autre part, une intervention en faveur du change. Elle n'était pas capable de poursuivre cet effort si elle ne recevait pas d'appui étranger. Or, cet appui ne pouvait être obtenu que si l'Allemagne manifestait le courage d'assainir sa situation par ses propres moyens et, en outre, que si la Commission des Réparations était disposée à des discussions raisonnables. Il fallait ainsi qu'un grand effort, accompli par le débi-

eur au péril même de sa vie, provoquât une collaboration intelligente, raisonnable, du créancier.

L'autre parti était d'avis qu'il était nécessaire de résoudre le problème des réparations avant de stabiliser. Ce parti estimait que l'Europe serait suffisamment intéressée à la réhabilitation de la monnaie allemande pour la rendre possible par un accord au sujet des réparations. Il dominait l'opinion publique. Il faisait valoir dans sa théorie des vues tout à fait naïves, des idées primitives de balance du commerce et de nécessité d'assainir l'économie avant d'assainir la monnaie. Il trouvait l'appui de quelques groupes industriels puissants qui, sans doute, n'avaient pas provoqué l'inflation, mais qui ne voulaient pas abandonner tout simplement les profits qu'ils en tiraient. Ces groupes avaient goûté aux fruits de l'inflation et les avaient trouvés doux. Ils avaient mordu à l'arbre de la vie et croyaient que c'était l'arbre de la connaissance.

Le Gouvernement inclinait sans doute vers la première manière de voir. Il convoqua en novembre, à Berlin, un comité d'experts internationaux, dont l'opinion coïncida avec celle du premier groupe. Mais il n'eut pas la force de mettre à exécution ces conseils. Au lieu de placer la Commission des Réparations devant le fait d'une réforme provisoire accomplie par ses propres moyens et de l'obliger à assumer la responsabilité de l'échec ultérieur de cette réforme, on essaya de négocier au sujet des bases du succès. En attendant, le dollar montait à 8 000 marks et, lorsque l'occupation de la Ruhr eut commencé, à 20 000 et 30 000. La Reichsbank réussit, par une habile intervention, pendant la période du 15 février au 15 avril 1923, à ramener à 20 000 le dollar, qui était déjà monté à 49 000. Car la baisse était allée bien plus vite que la situation effective. Mais, lorsque la résistance passive commença à engloutir des ressources énormes, lorsque son financement fut presque exclusivement à la charge du Gouvernement et que l'industrie finança en même temps dans une très large mesure ses propres affaires en obtenant de la Reichsbank des crédits d'escompte qu'elle remboursait à l'échéance avec une monnaie dépréciée, alors la chute devint irrésistible. A la fin juin, le dollar était déjà monté à un milliard. La Reichsbank avait, à fin août, perdu la moitié de son encaisse or.

La désagrégation sociale.

Alors commença la désagrégation sociale. Pour la première fois dans l'histoire, un grand peuple, pourvu d'un appareil économique industriel hautement développé, en était arrivé à une situation telle que la monnaie émise par son Gouvernement n'avait plus aucun pouvoir d'achat. L'agriculture refusait de donner ses produits pour du papier-monnaie. Le trafic intérieur se précipitait sur les billets de banque étrangers, qui, sans doute, étaient interdits, mais qu'on négociait quand même clandestinement et qui avaient leur « Bourse noire » régulière. Les interdictions relatives au trafic des devises se multipliaient. Plus ces interdictions étaient nécessaires pour l'Etat, plus leur infraction était nécessaire pour le particulier. Une guerre économique de tous contre tous commença. Tandis que l'Allemagne se noyait dans le flot du papier-monnaie, les difficultés techniques de la fabrication des billets nécessaires pour faire face au niveau accru des prix étaient telles que la dévalorisation monétaire et la pénurie de signes monétaires allaient de front. Le niveau des prix, calculé en or, qui pendant un temps avait été inférieur au niveau du marché mondial, le dépassait maintenant de façon notable. La monnaie, en tant que monnaie et en quelque sorte parce que monnaie, subissait une perte de change, tandis que la marchandise, parce que marchandise, bénéficiait d'une prime. Deux fois par semaine, les organisations patronales et ouvrières établissaient les salaires d'après les chiffres-index. Dans toutes les fabriques et tous les bureaux, la paye avait lieu deux fois par semaine. Mais, si l'on ne pouvait effectuer tous ses achats aussitôt les billets reçus, on courait le risque d'être obligé, l'après-midi, après transmission des cours de New-York, de payer des prix doubles et d'avoir perdu la moitié de son revenu. Quand on partait en voyage et qu'on se croyait bien pourvu d'argent, il pouvait arriver qu'une fois à destination on ne fût plus en mesure de payer les dépenses les plus nécessaires. La fin du mark était arrivée, et, avec elle, la désagrégation sociale (1).

Quelques mois plus tard, le mark était stabilisé. Une monnaie nouvelle, le *Rentenmark*, avait été introduite, valorisée, par rapport au dollar, au niveau de l'ancien mark or. Le succès ne venait pas de ce que la nouvelle monnaie était couverte par des obligations inscrites sous forme d'hypothèques foncières et, comme telles, productrices d'intérêts.

Il tenait à ceci :

1° Contrairement au projet primitif, la nouvelle monnaie avait été émise en quantité relativement faible : 2 milliards au lieu de 3 milliards 200 millions, soit à peu près le tiers de la circulation monétaire d'avant-guerre ;

2° Un emprunt or intérieur, s'élevant à 500 millions de marks, avait été émis, dont le produit servit à financer le Reich aux jours les plus mauvais et dont les petites coupures constituaient une sorte de monnaie or ;

3° La cessation de la résistance passive dans la Ruhr rendait possible une restriction des besoins financiers, alors qu'en même temps, grâce à l'intervention très énergique du ministre des Finances, toutes les dépenses de l'Etat, notamment les émoluments de tous les fonctionnaires, étaient réduites de façon à permettre l'équilibre du budget ;

4° La fuite devant le mark avait eu un avantage : elle avait accumulé à l'étranger une somme de 7 milliards environ de marks dont l'économie allemande pourrait disposer, somme dépassant de beaucoup ce qu'un emprunt extérieur de stabilisation eût pu donner. Le Gouvernement et la Reichsbank ne connaissaient pas l'étendue de ces avoirs ; une estimation ne fut faite que par la Commission Mac Kenna (2). Ils ne pouvaient directement les atteindre, mais une rigoureuse politique du crédit, inaugurée par le nouveau président de la Reichsbank, le Dr Schacht, rendit impossible à l'industrie allemande et au commerce allemand de financer leurs affaires par le crédit intérieur. Après avoir liquidé les valeurs mobilières, ce qui provoqua la baisse des cours, il fallut ou bien aliéner les stocks ou bien réaliser des devises étrangères. Et comme la première opération, contrairement à la seconde, ne pouvait se faire sans pertes, la Reichsbank fut mise en possession, par la pénurie du crédit, des devises dont elle avait besoin pour émettre des billets marks nécessaires aux échanges, dont les devises constituaient en quelque sorte la couverture. Le miracle du *Rentenmark* s'explique, comme beaucoup d'autres, par le fait qu'il n'a pas été un miracle, mais qu'il a été conforme aux lois de la vie économique.

---

(1) Sur les conséquences de la banqueroute du mark, cf. *D. C.*, t. 13, col. 1655-1660.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. 11, col. 1019-1023, le rapport de ce Comité à la Commission des Réparations (9. 4. 24).

L'inflation est une mauvaise affaire pour tout le monde.

L'enseignement que l'inflation allemande donne au monde est simple. Elle montre nettement que l'inflation est une mauvaise affaire ; que, même en dehors de ceux qui sont immédiatement lésés, ceux-là mêmes qui paraissent vivre de ses fruits ont finalement à en pâtir. L'inflation ne déplace pas seulement le capital, elle le détruit. Elle mine la confiance, ce qui aboutit à un renchérissement du crédit. Sa persistance entraîne la désagrégation de tous les liens sociaux. Elle est quelque chose de bien pire que l'impôt confiscateur de caractère socialiste. Elle est la forme la plus brutale de socialisme dans la politique fiscale que l'on puisse imaginer. Elle est le *socialisme des aveugles*.

Mais l'inflation allemande montre encore autre chose : elle montre qu'un pays ayant des dettes extérieures ne peut pas, par l'inflation, échapper à ses obligations. Il ne peut pas compter que ses créanciers lui viennent en aide pour l'œuvre de stabilisation. Il faut qu'il stabilise d'abord, pour obtenir cette aide.

BIBLIOGRAPHIE

Esprit du bienheureux Curé d'Ars, par l'abbé Monnin. — Un vol. in-24 de 370 pages. Prix : 2 francs. 28e édition. Téqui, Paris.

« Comment ? Ce livre n'en est qu'à sa 28e édition ? Il est vrai qu'on ne sait jamais au juste ce que signifie ce mot « édition ». Il y a des éditeurs qui comptent des éditions de 200 exemplaires, parfois même des éditions inexistantes (chiffrant tout de suite 10e édition dès le premier exemplaire sorti des presses). J'imagine que ces éditions successives de l'*Esprit du B. Curé d'Ars* ont dû se chiffrer par 10 000 exemplaires ; car il n'est vraiment pas possible que pareil livre, mis en circulation il y a près de 60 ans, ne se soit pas répandu à 200 ou 300 000 exemplaires. C'est un de ces livres que l'on peut qualifier uniques. Il y a des Saints plus éloquents que le Curé d'Ars, plus profonds, plus tout ce vous voudrez ; mais il n'y en a point comme lui. C'est le cas de redire l'antienne : *Non est inventus similis illi.* Il n'y en a point qui ait parlé comme lui le langage qu'il faut à nos gens de la campagne, aux gens de notre temps et de notre pays, parce qu'il était, lui, de notre pays, de notre temps (du temps au moins des aînés d'entre nous), il était curé, et curé à la campagne. Il n'y en a point comme lui pour faire entendre à nos gens ce que c'est que l'amour de Dieu, le salut, le péché, les péchés capitaux, les vertus, la dévotion à la Sainte Vierge, la prière, la messe, la communion, la souffrance, la mort à soi-même, etc. Vous pouvez ouvrir cet opuscule au hasard ; vous êtes sûr d'y trouver de ces formules qui se gravent, qui s'incrustent tout de suite dans le cerveau et le cœur, qui ne se laissent plus oublier, qui vous mettent comme d'elles-mêmes en état de méditation, de componction, de générosité... On nous demande à chaque instant, au Petit Courrier, des livres pour faire des lectures brèves, pratiques, à des auditoires simples. Mais prenez donc cela. Et quand je parle d'auditoires simples, ce n'est pas pour exclure les autres, ah ! certes non. Les autres, les auditoires « distingués », sauront reconnaître ici la vraie éloquence, « celle qui se moque de l'éloquence. » (*Ami du Clergé*, 13 sept. 1923, p. 190.)

Dom Leduc, moine de Solesmes, et l'œuvre des Oblates, servantes des pauvres, par Dom Gabriel Meunier, de l'abbaye de Farnborough. — Un vol. in-8° raisin de 540 pages, orné de 4 gravures. Prix : 15 francs. Editions de l'Ouest, 40, rue du Cornet, à Angers, et Mame, à Tours, 1923.

« Un relevé rapide, et probablement incomplet, des personnages morts en odeur de sainteté dans le cours du XIXe siècle, en France, donne une liste de vingt et un serviteurs de Dieu qui ont reçu les honneurs de la béatification, d'une quarantaine dont l'introduction de la cause a été signée par le Pape, d'une quarantaine pour lesquels les procédures préliminaires sont commencées, et d'une dizaine dont la cause est à l'étude. Quel siècle et quel pays peuvent se glorifier de pareilles richesses chrétiennes ? Dure épreuve pour notre besoin maladif de calomnier notre époque et justification du titre de « Nation » des Saints », donnée par Benoît XV à la France.

» Ce nombreux total verra sans doute quelques nouvelles additions et, dans le nombre, l'attachante figure de dom Leduc (1819-1895), à qui l'on doit la fondation des Servantes des Pauvres, Oblates de Saint-Benoît, dont le diocèse de Paris possède quatre maisons.

» Angevin de naissance, dom Leduc quitta, minoré, son Séminaire et entra à Solesmes malgré l'opposition de son père et celle de son évêque. Son noviciat souffrit, de ce dernier chef spécialement, quelques difficultés et quelques épreuves. Il eut sa part dans les essais d'une fondation bénédictine à Paris, dans le quartier Saint-Germain (1843-1845) ; essais malheureux, que les efforts du jeune novice, transformé en quêteur, ne réussirent pas à mener au succès. A peine faut-il rappeler le souvenir du monastère d'Andancette, que la supérieure réussit à faire crouler en dépit de l'heureuse activité du jeune profès, et encore du bref séjour qu'il fit en Angleterre avec dom Pitra.

» La santé du jeune moine, sérieusement atteinte par des épreuves de toute sorte, engagea les supérieurs à l'envoyer en Italie. Parmi d'autres avantages que ce séjour lui procura, il faut compter la solution élégante du problème de son ordination : le Saint-Siège permit de passer outre à l'opposition de l'évêque d'Angers.

» Le séjour en Italie dura douze ans (1851-1863). Dom Leduc les passa à Saint-Paul hors les murs et à Saint-Callixte, où il enseignait la théologie dogmatique à ses jeunes confrères ; au Mont-Cassin, où la confiance de l'abbé, le futur cardinal Celesia, lui imposa la fonction de professeur de dogme au Séminaire attaché à cette abbaye *nullius*, puis la charge, infiniment flatteuse pour un Français, de maître des novices dans cette Congrégation italienne. Un bref séjour auprès de son ancien compagnon dom Pitra, promu au cardinalat, terminera cette longue absence de Solesmes.

» Au bout de quelques années, la Providence, de nouveau, l'en éloigne, d'abord par intervalles, puis d'une façon à peu près permanente, quand il fonde à Angers, avec l'appui de Mgr Freppel, la Congrégation des Oblates Servantes des Pauvres (1873), destinées à ne soigner que les pauvres et à domicile. Désormais, sa vie se confond avec la vie de l'Œuvre et son développement. Le diocèse de Paris le vit à plusieurs reprises pour l'établissement des quatre maisons fondées dans le diocèse, dont trois sont dues à l'initiative du curé successif de Joinville, de Saint-Médard et de Saint-Augustin, Mgr Jouin, et dont la quatrième est établie sur Saint-Laurent, dans l'ancienne résidence des Pères de la Compagnie de Jésus, à côté de la chapelle Saint-Joseph, 214, rue Lafayette. L'Œuvre a essaimé, non seulement dans d'autres diocèses de France, mais en Belgique et en Angleterre, faisant le bien partout comme l'attestent et les pauvres que les Oblates soignent et ramènent à Dieu et le clergé des paroisses qui les voit et les admire, en désirant que leur nombre de plus en plus se multiplie.

» Dom Leduc a enrichi ainsi le patrimoine spirituel de l'Eglise et de la France. Ce que cet enrichissement exige, chez le fondateur, de vie surnaturelle, il est facile de le supposer. Mais on en lira le détail dans le fort volume de cinq cent cinquante pages que Dom Meunier vient de lui consacrer et qui raconte la vie du fondateur, et les fastes de l'Œuvre. Il le raconte en un style d'une grande simplicité, qui se lit avec plaisir, où l'auteur s'efface discrètement, laissant la parole à son héros et à ses œuvres, trop heureux si son ouvrage contribue lui aussi à la gloire de l'Eglise et de la France. — A. Villien. » (*Sem. rel. de Paris*, 5. 1. 24.)

Il n'y a pas de riche qui ne puisse recevoir ; il n'y a pas de pauvre qui ne puisse donner.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LUTTE CONTRE LE LAICISME

Heureux effets de la Déclaration des Cardinaux

D'une lettre pastorale de Mgr Chollet, archevêque de Cambrai, au clergé et aux fidèles du diocèse, à l'occasion du renouvellement de l'année (21. 12. 25) :

Peu après Notre retour de Rome, Nous prenions part, à Paris, à l'Assemblée annuelle des cardinaux et des archevêques de France. De ses délibérations est sortie une grave Déclaration sur la malfaisance de la laïcité, sur les périls qu'elle nous fait courir, sur les perturbations qu'elle cause dans la conscience chrétienne, dans les foyers, qu'elle ébranle ou dissout, dans la société, qu'elle désunit et désorganise, dans la vie publique, qu'elle mène à l'anarchie et à la ruine (1). Des consignes étaient jointes à cette Déclaration. Combien nous avons été réconforté par votre noble attitude en face de ce geste des chefs de nos provinces ecclésiastiques! Parmi nos Ligueuses, plus de 25 000 ont tenu à attester par leur signature l'élan avec lequel elles recevaient les enseignements et les directives des plus hauts pasteurs de l'Eglise de France.

Dieu bénira ces chrétiennes et leurs familles, comme il a déjà béni la parole des cardinaux et des archevêques. De cet appui divin donné à notre acte, Nous n'apporterons que deux preuves. Vous vous souvenez, Nos bien chers Frères, de la puissance du préjugé qui, il n'y a pas plus de deux ans, faisait que beaucoup de chrétiens, et des meilleurs, n'osaient pas refuser la protestation de leur respect pour les lois laïques. Ces lois, ils les condamnaient dans leur cœur. Mais ils les croyaient tellement entrées dans les mœurs de la démocratie moderne qu'ils estimaient impossible, ou inopportun, ou imprudent, de les attaquer. Et voici que cette année un grand parti du centre gauche, jusqu'ici défenseur de la laïcité, décide dans son congrès national de réclamer l'abrogation d'une bonne partie des lois laïques (2) ; et il y a quelques jours, dans une ville voisine, un des principaux orateurs de ce parti déclarait, au cours d'une grande manifestation, que si son parti revenait au pouvoir un de ses premiers projets était « d'abroger les articles 13 à 18 de la loi du 1er juillet 1901, qui imposent un régime d'exception aux Congrégations religieuses, et d'admettre ces Congrégations au bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les associations professionnelles » (1). Il faut avouer que cela est du chemin parcouru, et il ne paraît pas téméraire de penser que la Déclaration des cardinaux et archevêques a bien pu y aider.

Un autre succès de notre Déclaration lui vient du Mexique. La persécution souffle là-bas rudement, et le Saint-Père en disait sa douleur au dernier Consistoire. Les catholiques sont dans le désarroi et consultent leurs chefs. Ceux-ci se sont réunis et concertés et voici, d'après la *Croix* du 24 octobre 1925, la déclaration faite, à l'archevêché même, à un journal mexicain : « Les lois de laïcisation seront combattues par l'épiscopat national. Pour cette campagne seront adoptés des moyens analogues à ceux qu'ont employés les cardinaux et archevêques de France : une active propagande sera faite par le moyen de lettres pastorales, de tracts et de conférences ; des pétitions seront adressées à la Chambre des députés ; des manifestations populaires seront organisées et tous les efforts possibles seront faits pour convaincre les pouvoirs exécutifs, fédéraux et locaux, de la justice d'une réforme constitutionnelle et législative. Des groupements catholiques sont en voie d'organisation et bientôt commencera l'action nationale contre la législation laïque ». Nos frères du Mexique ne pouvaient rendre un plus éclatant hommage aux directions pratiques données par Nous à votre bonne volonté et à votre esprit de discipline (2).

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 707-712. (Note de la *D. C.*)

(2) La Ligue républicaine nationale, dont est président M. Alexandre Millerand, a tenu sa première assemblée générale les 13 et 14. 11. 25. Le 13, le Conseil général de la Fédération républicaine de France avait tenu une réunion sous la présidence de son chef, M. Louis Marin, président du groupe parlementaire de l'Union républicaine démocratique. Dans son second ordre du jour, les membres du Conseil général de la Fédération républicaine déclarent que les Français « ne doivent pas être inquiétés pour leurs opinions, même religieuses ». L'Assemblée générale de la Ligue républicaine nationale « s'associe pleinement à l'activité du Comité directeur pour la restauration de la famille par la lutte contre le taudis et la dénatalité et par le retour de la femme au foyer, grâce à la généralisation du sursalaire familial ». Dans la réunion générale de la Ligue, à Luna Park, le 14, M. Millerand explique le rôle joué en Syrie par le général Sarrail : « Ce n'est pas le vainqueur de la Marne, ce n'est pas le général de la Grande Guerre, c'est le politicien malheureux, c'est le candidat battu du cartel qu'on a envoyé là-bas, et pour quelle besogne ! Pour porter là-bas, bien que, suivant la parole de Gambetta, l'anticléricalisme ne soit pas un article d'exportation, des habitudes et des mœurs qui, néfastes en France, sont, hors de France, criminelles. »

Le 15. 11. 25 (*Victoire*, « La Ligue Millerand... et nous »), M. Gustave Hervé, tout en écrivant, au nom du parti de la République autoritaire : « Nous nous considérons comme des amis et alliés de la Ligue Millerand et nous souhaitons qu'elle nous tienne comme tels », ajoute de sérieuses réserves : « A notre goût, la Ligue Millerand est trop parlementaire [...] ; elle n'ose pas arborer un programme assez net, assez hardi, de restauration nationale. [...] Sur la question religieuse et scolaire, notamment, elle ne dit pas ce qu'il faut dire : elle n'ose pas dire et proclamer que le parti républicain tout entier a déraillé en déchristianisant le pays [...] ; que c'est la déchristianisation du pays qui est la cause profonde de la vague d'immoralité, d'indiscipline et de néo-malthusianisme qui, en 50 ans, a fait tomber notre pays au rang de nation de second ordre. » (Note de la *D. C.*)

(1) Voici, d'après le *Temps* (15. 12. 25), les paroles mêmes prononcées, le 13. 12. 25, à Saint-Quentin, au nom de la Fédération républicaine par M. le pasteur Edouard Soulier : « C'est alors que nous sommes encore dans l'opposition que nous avons à faire connaître, en signe de ralliement et en mot d'ordre, les premiers projets que réaliserait notre parti au pouvoir... (suivent les paroles citées entre guillemets). » — Voir aussi la déclaration de M. Soulier au meeting tenu le 15. 12. 25 par la D. R. A. C. à Luna Park (*D. C.*, t. 15, col. 58, en note). (Note de la *D. C.*)

(2) Ce n'est pas, du reste, le seul hommage rendu à l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France par les évêques des autres nations. En 1924, les évêques de Pologne ayant eu connaissance d'une autre Déclaration

ACTES ÉPISCOPAUX

Baptême des nouveau-nés

Communication de M[gr] GUILLIBERT, évêque de Fréjus et Toulon.

Le Code canonique, promulgué en 1917 (1), a interdit tout ondoiement, sauf en péril de mort et pour les baptêmes *sous condition* des hérétiques convertis qui reçurent un baptême douteux dans leur secte. En cas de crainte pour la santé de l'enfant, s'il fallait le transporter à l'église trop éloignée ou pour tout autre motif très grave, apprécié tel par l'évêque, le baptême complet peut être conféré, dès la naissance, dans une chapelle voisine du lieu de l'habitation ou à la maison même, en un lieu décent.

L'ancien abus des *ondoiements* a donc été aboli. S'il subsiste encore quelque part, ce doit être pour des motifs approuvés que nous ignorons. Notre devoir, à nous, est d'obéir aux lois ecclésiastiques.

C'est d'autant plus régulier et recommandable aux familles que, de fait, lorsqu'on baptisait le nouveau-né par la simple infusion de l'eau (*ondoiement*), les cérémonies accessoires qu'on célébrait plus tard n'étant pas le baptême lui-même, les parrains et marraines, pour lesquels, presque toujours, on avait ajourné cette solennité complémentaire, n'étaient parrains que pour la forme et ne l'étaient pas en réalité.

Tout au contraire, quand, obéissant aux lois de l'Eglise, on fait administrer le baptême complet dès la naissance de l'enfant, le parrain et la marraine empêchés d'y venir, en envoyant (sur papier libre) leur procuration, sont et demeurent eux-mêmes vrais parrains.

Dès le moment où la famille sera libre de se réunir au lieu préféré pour fêter l'heureuse naissance, on aimera à solenniser les relevailles de la mère et les premiers mois de vie de l'enfant baptisé par une messe d'action de grâces et des réunions de famille.

MM. les curés feront connaître à tous le présent avis, de façon à éviter à Mgr l'évêque d'avoir chaque fois à répondre aux familles, qui, — nous aimons à le reconnaître — une fois éclairées, veulent bien docilement obéir à la loi de l'Eglise.

[19. 12. 25.]

Avis de M[gr] de DURFORT, évêque de Poitiers.

Nous sommes assuré que les familles chrétiennes tiendront unanimement à observer Notre Ordonnance, publiée dans la *Semaine Religieuse* du 20 avril dernier (2), et feront baptiser sans délai les enfants que le bon Dieu leur accordera.

L'absence des parrain et marraine ne saurait être un motif suffisant pour exposer ces jeunes âmes à être privées de la grâce. Ils peuvent d'ailleurs se faire représenter par procureur.

Désireux cependant de faciliter les réunions de famille qui ont lieu généralement à l'occasion de la naissance et du baptême d'un enfant, et de n'en point priver les parents qui n'auront pu réunir leurs invités dans les dix jours qui suivent la naissance, Nous demandons à MM. les curés de leur proposer une cérémonie supplémentaire, ayant pour but de consacrer l'enfant à la Sainte Vierge et d'enlever tout prétexte à un retard.

Le carillon pourra être sonné soit au jour même du baptême, soit, celui-ci ayant été conféré dans le temps voulu, au jour de cette cérémonie, soit encore dans les deux circonstances, le sonneur ayant droit à une juste rémunération.

Mais pour obvier à l'inconvénient qui Nous a été signalé d'une prolongation intempestive et disproportionnée du carillon, on observera désormais la règle suivante : il ne devra pas dépasser un quart d'heure en 1[re] classe, dix minutes en 2[e] classe et cinq minutes en 3[e] classe.

CÉRÉMONIAL :

Le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole blanche.

L'enfant est présenté devant l'autel de la Sainte Vierge entre son parrain et sa marraine, qui récitent les prières suivantes : *Notre Père...*, *Je vous salue, Marie...*, *Je crois en Dieu...*, y ajoutant la formule de rénovation des promesses baptismales : « Je renonce à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Je m'attache à Jésus par Marie pour toujours. »

Le prêtre donne alors la *Benedictio infantis*, telle qu'elle se trouve dans le *Manuel Paroissial*, pp. 327 et 328.

Enfin les parrains ou les parents de l'enfant lisent la consécration suivante à la Sainte Vierge : « Auguste Vierge Marie, vous qui avez été choisie pour être la Mère de l'Enfant-Dieu et en diriger les premiers pas, prenez sous votre garde cet enfant que nous venons de confier à votre vigilance maternelle. Protégez-le contre tous les dangers du corps et de l'âme. Obtenez-lui l'intelligence des choses de Dieu et l'ardente volonté de les poursuivre afin que, sous votre protection, fidèle à votre divin Fils Jésus, dont il a reçu la marque au saint baptême, il parvienne un jour à l'éternelle béatitude des élus ! Ainsi soit-il ! »

MM. les curés pourront dès maintenant, le cas échéant, faire cette cérémonie ; mais ils devront, le jour de la Pentecôte, donner aux fidèles connaissance du présent avis et leur relire l'Ordonnance du 15 avril.

Poitiers, le 27 mai 1924.

Communiqué officieux de la « Semaine religieuse d'Albi ».

A propos des certificats de baptême. — On nous signale que les inspections départementales de l'Assistance publique délivrent des certificats de baptême qui le plus souvent ne mentionnent pas même la date à laquelle ce sacrement fut conféré.

Les certificats de baptême, pour avoir une valeur ecclésiastique, doivent présenter des garanties d'authenticité ecclésiastique et ces garanties consistent dans la signature et le sceau d'un curé ou d'un Ordinaire. J. L.

[22. 10. 25.]

Chorales mixtes

Communiqué de M[gr] GOURAUD, évêque de Vannes.

Les Statuts diocésains (art. 487) règlent d'une manière très précise les conditions de la participation des femmes au chant d'église. Monseigneur rappelle ces prescriptions, qui sont d'ailleurs empruntées au droit canonique lui-même.

Il ne croit pas pouvoir autoriser la pratique qui tend à s'introduire ici ou là dans le diocèse, de faire servir, *sans son autorisation*, les chorales de jeunes filles — et à plus forte raison les chorales mixtes — à des auditions organisées en dehors des églises.

[20. 12. 24.]

---

des cardinaux et archevêques français, composée des principes extraits des lettres et allocutions pontificales et relatifs aux problèmes nationaux et sociaux de l'heure présente, ont décidé de la traduire en polonais et de la publier dans leurs *Semaines religieuses* respectives. (Note de la Lettre.)

(1) Canons 759, 771-776. Voir aussi Statuts synodaux, nn. 127, 130. (Note officielle.)

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 41-42. (Note de la *D. C.*)

Nombre de messes dominicales

Communiqué de Mgr MARTY, évêque de Montauban.

Nous, Evêque de Montauban,

Considérant que le nombre de nos prêtres, diminué par la guerre, la mort et aussi par l'influence antichrétienne du laïcisme, ne Nous permet pas de maintenir, sans exposer à des fatigues dangereuses pour leur santé ceux qui restent encore au service de Dieu et des âmes, toutes les œuvres précédemment existantes ;

Considérant, d'autre part, que tous ceux qui ont le désir sincère de pratiquer leur religion pourront encore aisément remplir le devoir essentiel de la sanctification du dimanche en assistant à la sainte messe, même avec les modifications indiquées ci-dessous et rendues nécessaires par les circonstances :

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — A partir du dimanche de Quasimodo, il n'y aura dans les églises paroissiales de Montauban que quatre messes au plus ;

Art. 2. — Ces messes seront dites dans toutes les paroisses, aux mêmes heures, à savoir :

La première à 6 h. 1/2 de la Toussaint à Pâques, et à 6 heures de Pâques à la Toussaint ;

La deuxième messe à 8 heures ;

La troisième à 9 h. 1/2 ;

La quatrième à 11 heures.

Art. 3. — Nous défendons qu'aucune messe soit dite publiquement après 11 heures, dans aucune église.

Art. 4. — Le prône devra être fait à toutes ces messes, même à celle de 9 h. 1/2, qui sera chantée dans toutes les églises.

Art. 5. — La question des messes dans les chapelles, le dimanche, sera prochainement réglée après entente entre Monseigneur et les supérieurs des Communautés.

Fait à Montauban, le 8 avril 1925.

Pierre,
évêque de Montauban.

Messes en plein air

Communiqué de Mgr CHAUVIN, évêque d'Évreux.

Depuis quelque temps il est célébré en plein air, dans la campagne ou même en forêt, le dimanche, des messes chantées pour le repos de l'âme de nos chers soldats tombés au champ d'honneur.

L'initiative de ces messes solennelles est prise par les Associations locales des Anciens Combattants. Elle s'inspire d'une pensée chrétienne, et ce n'est pas nous qui trouverons à redire à l'empressement que plusieurs montrent ainsi à prier pour nos morts de la guerre.

Mais, d'autre part, nous devons rappeler les règlements de l'Eglise, et veiller à ce que ces règlements soient observés.

En conséquence, nous ne pouvons et ne voulons permettre ces messes en dehors des églises qu'à de certaines conditions :

1° Ces permissions ne seront accordées que rarement et ne devront jamais fonder une coutume.

2° Elles seront demandées longtemps à l'avance ; on soumettra le programme complet de la cérémonie, et s'il y a un sermon on donnera le nom du prédicateur.

3° Nous exigerons que l'autel soit dressé à la porte de l'église ou dans le voisinage immédiat. Il pourrait arriver en effet que dans la soirée des danses et des bals s'organisent ; nous ne voulons pas que de pareilles réjouissances — qui conviennent assez peu du reste quand il s'agit de commémorer le souvenir des morts — aient lieu sur l'emplacement même ou tout près de l'endroit où le matin on offrait le Saint Sacrifice de la messe.

4° Dans le cas où l'autorisation d'une messe en dehors de l'église serait accordée, en raison de l'affluence considérable des assistants, nous exigeons que les règles de la sainte liturgie soient observées strictement, et que le respect dû aux offices sacrés soit assuré.

La messe qu'on chantera ne sera point une messe de *Requiem*, mais la messe du dimanche.

5° Nous ne permettrons jamais que le service dominical des paroisses environnantes souffre à l'occasion de ces fêtes religieuses et patriotiques. Par conséquent, nous défendons que les messes soient avancées à des heures matinales, à plus forte raison qu'elles soient supprimées, sous le prétexte que MM. les Curés auraient à se rendre aux cérémonies organisées dans le voisinage en souvenir des morts de la guerre.

Si l'on passait outre à ces observations et conditions, nous serions mis dans la nécessité d'interdire toutes messes en dehors de l'église ; nous n'autoriserions que des messes à l'intérieur des églises paroissiales.

[4. 7. 25.]

Constantin M.-J.
évêque d'Evreux.

MÉTHODES D'APOSTOLAT

Le cinéma dans les réunions d'œuvres diocésaines

Rapport présenté au XVIe Congrès des Œuvres de conférences et de projections (8 oct. 1925) par M. le chanoine de La Celle, directeur des œuvres du diocèse de Moulins (*Fascinateur*, nov. 1925) :

Mesdames, Messieurs,

On m'a demandé de dire aux congressistes comment nous utilisons le cinéma dans nos réunions et nos organisations diocésaines. J'ai accepté dans la pensée que peut-être l'expérience que nous en avons faite pourrait suggérer quelques idées pratiques, et surtout que cet exposé pourrait susciter des communications et des échanges de vues qui nous permettraient de perfectionner et de développer ce mode d'apostolat.

Je dirai donc tout simplement dans quelles circonstances nous avons été amenés à utiliser le cinéma dans nos réunions diocésaines, et, au point de vue pratique, comment nous l'utilisons.

La première pensée de cette utilisation nous a été suggérée à l'occasion des journées « mariales », qui sont très populaires dans le Bourbonnais sous le nom de « Journées de Lourdes ».

Je n'ai pas à rappeler comment la dévotion à Notre-Dame de Lourdes a été marquée dans le diocèse de Moulins du signe de la croix par la douloureuse catastrophe de 1922. Il suffira de faire remarquer que cette épreuve, qui devait humainement

compromettre gravement l'œuvre des pèlerinages diocésains, a été pour elle une source évidente de bénédictions et de grâces de choix, dont le rayonnement est particulièrement sensible dans les Journées de Lourdes.

Le but de ces Journées est de faire connaître les merveilles de Lourdes et de donner aux fidèles une idée et comme un avant-goût des pèlerinages de Lourdes afin de faire naître en eux le désir d'y prendre part.

Dans ce but, on réunit dans une paroisse facilement accessible le plus grand nombre possible de paroisses, et on y organise les cérémonies et les manifestations du pèlerinage de Lourdes. Messe de communion et grand'messe avec sermon sur Lourdes ; Vêpres, grande procession du Très Saint Sacrement avec les acclamations, et, à la tombée de la nuit, procession aux flambeaux se terminant par le chant du *Credo*.

Tout rappelle Lourdes ; tout parle de Lourdes.

Quel avantage si on pouvait faire revivre les scènes si touchantes des apparitions de Notre-Dame à Bernadette, montrer la Grotte et les sanctuaires avec les malades qui s'y pressent ; faire voir les manifestations grandioses qui s'y déroulent.

Ce fut l'œuvre du cinéma. Dans l'intervalle des cérémonies on commenta le film de Bernadette et celui des pèlerinages (en particulier le film du Congrès eucharistique de Lourdes).

Le succès dépassa les espérances, et depuis les séances cinématographiques font partie intégrante des Journées de Lourdes. Outre l'avantage apologétique très précieux, qui avait été le premier envisagé, on bénéficia d'un double profit.

La perspective d'une séance cinématographique, constituant une attraction supplémentaire de la Journée, contribua à y amener des fidèles plus nombreux, et les frais d'organisation quelquefois assez lourds furent facilement couverts par le très léger droit perçu à l'occasion des séances.

Peut-être y aurait-il une idée à exploiter pour l'organisation des réunions plus importantes : Congrès d'œuvres, Congrès eucharistiques, Journées des Vocations sacerdotales, etc. L'adjonction de séances cinématographiques dans l'intervalle des séances d'études et des cérémonies, avec un programme en rapport avec l'objet du Congrès ou de la Journée pourrait en augmenter l'attrait et permettrait de recueillir très facilement les ressources nécessaires aux frais d'organisation. Les films religieux édités par la Bonne Presse, comme *Tarcisius*, *Sainte Cécile*, *Sainte Elisabeth de Hongrie*, etc., fourniront d'excellents éléments pour la composition du programme, que compléteront très heureusement quelques séries bien choisies des vues de projections, surtout si l'on peut y joindre des cantiques dont les refrains puissent être chantés par l'assistance.

Nous avons aussi utilisé cette attraction du cinéma pour nos « Journées de Presse ». Journées cantonales, le plus souvent, qui comportent une ou plusieurs séances d'études où l'on examine comment organiser pratiquement la diffusion de la bonne presse parmi les différents groupes de lecteurs de la paroisse (bibliothèques paroissiales, presse enfantine, bulletins paroissiaux, journaux hebdomadaires et quotidiens).

La journée se termine toujours par une grande réunion générale, à laquelle on convoque le plus de monde possible pour y entendre un orateur connu et apprécié traiter de l'importance de la presse.

C'est à cette réunion générale que nous faisons donner un film cinématographique : films patriotiques comme *Mon village*, l'*Alerte*, etc.

Le succès a toujours été considérable, et nos salles se sont toujours trouvées trop petites pour contenir la foule attirée par la perspective d'une séance cinématographique.

Celle-ci est gratuite. Mais il est facile d'y faire une quête en demandant aux assistants d'aider dans la mesure de leurs moyens à couvrir les frais d'organisation. Un autre moyen très pratique pour arriver au même but est de faire vendre au cours de la séance des publications de la Bonne Presse, et en particulier les romans populaires.

D'une façon générale, nous ne devrions jamais organiser de réunions de ce genre sans mettre à la disposition des auditeurs des brochures qui leur permettent de conserver par écrit le souvenir de ce nous avons voulu leur faire comprendre.

Enfin, nous avons utilisé le cinéma pour l'organisation des séances récréatives dans les paroisses de campagne ; ces séances sont à la fois un moyen de procurer des distractions saines et moralisatrices aux habitants de la campagne, et l'occasion de recueillir quelques ressources pour les œuvres paroissiales.

L'obstacle à vaincre était celui des frais assez considérables d'organisation de ces séances (frais de location de films, frais de transport par automobile).

Nous y avons remédié en agrémentant les séances cinématographiques d'une partie théâtrale, monologues, chansonnettes, saynètes, qui apportent à la séance récréative un élément de variété très apprécié du public. Cette partie du programme est assurée par les membres d'un cercle d'études de Moulins, où se forment en même temps les futurs conférenciers de nos réunions catholiques.

En outre, nous tâchons d'organiser le même dimanche deux séances dans deux paroisses de la même région. De cette façon, les frais de location sont partagés en même temps que les frais de transport.

Le service de location de films de la Bonne Presse nous fournit abondamment et dans d'excellentes conditions les programmes de ces séances, très appréciées du public de nos campagnes, auquel il n'est pas indifférent d'assurer les plaisirs honnêtes qui puissent contre-balancer quelque peu les séductions des villes.

Il ne me reste qu'à ajouter quelques détails pratiques sur l'organisation matérielle de ces séances.

Nous utilisons comme appareil le poste cinéma portatif de la Bonne Presse avec générateur de lumière électrique et écran métallique.

Toutefois, nous avons été très rapidement amenés à remplacer le générateur de lumière par des accumulateurs, que nous pouvons recharger nous-mêmes.

Ce poste, qui donne une belle lumière sur écran de 2 m. 50 de côté, nous permet de fonctionner dans toutes les localités, dont le plus grand nombre sont encore dépourvues de lumière électrique, dans toutes les salles quelle que soit leur disposition, même quand il faut — ce qui arrive le plus souvent — que l'appareil soit au milieu du public, sans danger d'incendie et sans même nécessiter l'emploi de carters.

A ces avantages s'ajoute celui très précieux de pouvoir sans inconvénient arrêter le film à un passage intéressant qui demande de plus longues explications.

Enfin, l'appareil, d'un maniement très facile, s'installe en quelques minutes et tient avec tous ses accessoires dans le coffre de la voiture automobile qui transporte directeur, conférenciers et acteurs.

Tels sont les services que nous rend le cinéma pour nos réunions et nos organisations diocésaines. Nous serions très heureux que cette communication pût suggérer à quelques-uns de nos confrères des idées pratiques, et les aider dans leur tâche si complexe. Nous répondrons volontiers à toutes les demandes de renseignements supplémentaires qui pourraient être faites. Nous accueillerons surtout avec reconnaissance les suggestions qui pourraient nous permettre d'utiliser mieux encore cette arme d'apostolat du cinéma que les initiatives et les efforts persévérants de la Maison de la Bonne Presse ont si bien contribué à mettre à notre disposition.

Pour les Écoles chrétiennes

Les « Volontaires de l'Enseignement libre »

Un an de service pour les jeunes filles.

Les volontaires de l'enseignement catholique se sont groupées dans le diocèse et se sont mises à la disposition de S. G. Mgr l'archevêque. Parmi ces jeunes filles du monde, on compte des catéchistes volontaires qui veulent compléter leur formation pédagogique et toutes les jeunes filles qui donnent régulièrement un peu de leur temps aux enfants des écoles. Elles adhèrent aux statuts suivants :

1. Les « Volontaires de l'Enseignement catholique » s'engagent au moins pour un an au service des enfants des écoles.
2. Elles leur consacrent un temps déterminé et régulier sous la direction et le contrôle de l'Administration diocésaine.
3. Elles acceptent et respectent la discipline professionnelle en ce qui concerne les fonctions qui leur sont confiées.
4. Elles ont des réunions pédagogiques mensuelles avec les directrices des écoles.
5. Une assemblée générale les réunit une fois par an, dans le diocèse, sous la présidence de Mgr l'archevêque.

[*Semaine religieuse de Cambrai*, 16. I. 26.]

La « Légion volante des Volontaires de Notre-Dame-des-Aydes »

Aux Ligueuses de l'enseignement chrétien.

Ce titre, chères Ligueuses, a certainement piqué la curiosité de la plupart d'entre vous. Je ne dis pas : *de toutes ;* car celles qui ont assisté au Cours de religion, mardi 15 décembre, ont déjà compris. Il s'agit d'une fondation.

Vous savez que, parmi toutes les nombreuses difficultés que rencontre la Direction diocésaine de l'enseignement chrétien pour maintenir ses positions, une des plus grandes est la pénurie du personnel enseignant. Rien ne nous est plus douloureux que de voir une école chrétienne fermer ses portes faute de personnel !

Nous ne pouvons, alors, nous empêcher de penser aux nombreuses jeunes filles munies de brevet, libres de leur temps, dont le concours nous serait si précieux, et qui, en sauvant une école, sauveraient l'âme de petits enfants !

Nous pensons à vous, chères Ligueuses, vous qui vous êtes librement et si généreusement donné la mission d'aider notre œuvre des écoles chrétiennes dans toute la mesure de votre possible. Le but principal de votre Ligue n'est-il pas de susciter des vocations pour l'enseignement chrétien ?

Il y a plusieurs moyens d'atteindre ce but : recueillir des cotisations pour notre Ecole Normale : vous le faites et avec quel généreux dévouement ! Découvrir et cultiver des vocations pour l'enseignement : nous savons qu'un certain nombre d'entre vous s'y emploient avec zèle et avec succès. Mais il y a aussi et surtout le moyen de propagande le plus efficace de tous : l'entraînement de l'exemple ; se donner soi-même ; pourquoi ne le feriez-vous pas ? Vous le ferez !

Nous sommes à une époque où l'ennemi des âmes donne un assaut qu'il espère voir aboutir à une victoire définitive ; c'est donc le moment où chacun de nous doit produire son maximum d'effort et de générosité pour défendre les âmes.

Vous avez tous les jours sous les yeux le spectacle de l'admirable dévouement de nos maîtresses chrétiennes ; leur laisserez-vous le monopole de l'héroïsme ? Non ! mais vous revendiquerez votre part de dévouement ! — Vos pères et vos frères se sont enrôlés pour faire la guerre à l'ennemi de la patrie, enrôlez-vous pour la guerre sainte contre l'ennemi de Dieu et des âmes. — Pendant la guerre, l'on vous a vues nombreuses vous faire, pour de longs mois, infirmières bénévoles pour soigner nos soldats blessés : vous aviez compris que tous et toutes devaient collaborer au salut de la patrie : aujourd'hui, l'heure n'est pas moins grave ni moins pressante, et c'est à la fois la cause de Dieu et de la patrie qui réclame votre dévouement.

Si chaque année votre Ligue apportait à l'enseignement chrétien un contingent de quelques jeunes filles au cœur généreux, à l'âme d'apôtre, consacrant à nos écoles une ou deux années de leur jeunesse, la crise du personnel enseignant serait résolue ; et, pour ces dévouées, quelle belle préparation à leur rôle futur de mères de famille, et en même temps quelle source de divines bénédictions ! [...]

Mais, si le nombre de celles qui peuvent consacrer à l'enseignement une ou plusieurs années de leur vie n'est que très restreint, ne pourrait-on pas, du moins, trouver parmi vous, dans les différentes régions du diocèse, un certain nombre de bonnes volontés auxquelles nous pourrions avoir recours pour remplacer, soit à la ville, soit à la campagne, celles de nos chères institutrices que la maladie immobilise pendant quelques jours ou quelques semaines ?

Ce sont ces bonnes volontés, dont quelques-unes déjà se sont fait connaître, que nous appelons « *la Légion volante* » ; et, parce que, chères Ligueuses, nous supplions très ardemment Notre-Dame-des-Aydes de vous inspirer la réponse à cet appel qu'en son nom nous adressons à vos cœurs généreux, nous avons donné à ce petit bataillon sacré le nom de « *la Légion volante des Volontaires de Notre-Dame-des-Aydes* ».

Le registre des enrôlements en est ouvert. Les conditions d'admission sont : un cœur d'apôtre, le brevet élémentaire et... dix-huit ans.

Les inscriptions sont reçues *sur la terre* par M. le chanoine Joulin, sous-directeur de l'enseignement chrétien, Grand Séminaire.

Les noms sont en même temps enregistrés *au ciel* en lettres d'or dans le Cœur même de Dieu.

Em. Joulin.

[*Semaine religieuse de Blois*, 30. I. 26.]

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

La nouvelle législation autrichienne sur la propriété des inventions des salariés

De la *Revue internationale du Travail* (janv. 1926) :

Les inventions faites par un salarié (employé ou ouvrier) appartiennent-elles à ce salarié lui-même ou à la personne pour laquelle il travaille? Cette question a reçu, dans les divers pays, des réponses assez variées. Tantôt la propriété de l'invention est attribuée en principe au salarié et tantôt à son patron. Dans les deux cas, la loi ou la coutume admettent des dérogations sur la base de conventions conclues entre les parties, non sans que la liberté de contrat soit parfois plus ou moins limitée. Dans quelques pays la question est réglée par une législation précise ; dans d'autres, parmi lesquels se rangent presque tous les grands Etats industriels, le soin de la résoudre est laissé à la jurisprudence ; en Allemagne elle fait souvent l'objet de conventions collectives entre les organisations patronales et ouvrières. Depuis longtemps déjà, le régime législatif le plus favorable aux employés était celui institué en Autriche par la loi de 1897 ; or, les amendements apportés à cette législation en 1925 ont encore accentué cette tendance et méritent, à ce titre, une étude toute spéciale (1).

Pour mettre en lumière les caractéristiques de ces dispositions, l'auteur passe en revue, dans la première partie de cet article, les pays où la juridiction repose sur un texte légal, puis ceux où elle s'appuie sur la jurisprudence ; il analyse plus longuement, dans la seconde partie, la nouvelle législation autrichienne.

RÉGLEMENTATIONS LÉGALES (2)

La loi autrichienne de 1897 sur les brevets d'invention pose en principe que toute invention faite par un salarié d'une entreprise privée ou publique au cours de son activité professionnelle lui appartient en propre, à moins que le contraire ne soit stipulé dans un contrat ou un règlement de service : tel est du moins le sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 5, maintenant abrogés, mais dont la rédaction n'est pas à l'abri de toute critique. Toutefois, des conventions précises peuvent attribuer à l'employeur la propriété de l'invention ou d'autres droits relatifs à cette invention. A cet égard, la liberté de contrat est absolue, avec cependant une réserve : l'inventeur possède le droit inaliénable de tirer de sa découverte un bénéfice équitable, et toute clause d'une convention ou d'un règlement de service tendant à le frustrer de ce droit est sans effet. Il est donc possible pour l'employeur d'introduire dans le contrat une disposition relative au prix qu'il payera à l'employé pour l'achat de son invention ; mais, si l'inventeur ne trouve pas dans ce prix ou dans toute autre forme de rémunération un bénéfice équitable, il a droit à une indemnité supplémentaire constituant une compensation adéquate, et ce droit lui est acquis même s'il avait accepté dans le contrat une indemnité forfaitaire fixée à titre irrévocable. La loi confie aux tribunaux le soin de déterminer dans chaque cas ce qui constitue un bénéfice équitable en tenant compte de toutes les circonstances de l'invention, mais il faut reconnaître que cette tâche est malaisée.

L'article 344 du code suisse des obligations de 1911 renferme les stipulations suivantes :

> Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est explicitement assurées.
>
> Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale à fixer équitablement.
>
> Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations.

Ces prescriptions se rapprochent de la législation autrichienne en ce sens qu'elles laissent la propriété de l'invention au salarié, à moins que le contraire ne soit prévu par convention spéciale ou que — même en l'absence de convention — la nature des services promis par le salarié ne lui impose une activité inventive. Par contre, d'après la loi suisse, le salarié ne peut prétendre à une rétribution spéciale que si son invention présente une réelle importance économique (les nombreuses inventions d'importance secondaire ne lui confèrent donc, à cet égard, aucun droit), et il perd toute indemnité si ses occupations normales comportent un travail d'invention. Le législateur suisse a sans doute estimé qu'en pareil cas l'inventeur n'a fait que s'acquitter de la tâche spécifiée dans son contrat de service. Peut-être a-t-il pensé aussi que l'employé chargé de travaux de recherches recevait à ce titre des appointements particulièrement élevés qui constituaient une rétribution anticipée pour ses découvertes éventuelles. Cette supposition ne doit cependant être conforme à la réalité que dans le cas assez rare où il s'agit d'un inventeur professionnel renommé, engagé comme tel.

L'article 10 de la loi néerlandaise du 7 novembre

---

(1) Cf. notamment l'étude de l'auteur sur cette question dans *Gewerblicher Rechts-Schutz und Urheberrecht*, 1913, pp. 314 et suiv.

Pendant la préparation de cet article, la revue *Arbeitsrecht* a fait paraître un supplément consacré aux inventions des salariés. Cette publication renferme notamment les articles suivants : Dr Heinz Potthoff : *Les inventions des salariés. Une loi de progrès social* ; Dr. Karl Kottgen : *La propriété industrielle et les salariés* ; Dr. A. Knorr : *La position juridique du salarié inventeur* ; Ludwig Fischer : *Le contrat de travail et le travail d'invention* ; Karl Sohlich : *Le contrat de travail et les droits d'inventeur* ; Dr. Hermann Heindl : *La nouvelle législation autrichienne sur la propriété des inventions faites par des salariés* ; Prof. Dr. Siegm. Grünberg : *La protection du salarié inventeur dans la législation autrichienne du 2 juillet 1925* ; Karl Sohlich : *La législation russe sur les droits d'inventeur des employés et des fonctionnaires* ; Dr. Jadesohn : *Les droits des auteurs et des inventeurs salariés et la jurisprudence des tribunaux supérieurs* ; *Les droits d'auteur des musiciens* ; *Divers projets de protection légale des salariés inventeurs.* (« *Arbeitsrecht* », *Zeitschrift für das gesamte Dienstrecht der Arbeiter, Angestellten und Beamten.* XII Jahrgang, November 1925, Heft 11, Sonderheft : Angestellten-Erfindung, herausgegeben von Dr. Heinz Potthoff, München ; und Dezember 1925, Heft 12. Stuttgart, J. Hess.)

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

1910 sur les brevets d'invention renferme les dispositions ci-après :

1. Quand le produit, le procédé ou le perfectionnement qui fait l'objet d'une demande de brevet a été inventé par un salarié dont les fonctions mêmes exigeaient qu'il possédât des connaissances spéciales et les utilisât pour faire des découvertes de cette nature, la propriété de l'invention peut être revendiquée par l'employeur.

2. En pareil cas, lorsqu'il ne peut être prouvé que l'inventeur a reçu, sous la forme d'appointements réguliers ou de gratification spéciale, une compensation adéquate pour la propriété de son invention qui lui est enlevée, l'employeur est tenu de l'indemniser équitablement, en tenant compte de l'importance financière et des autres circonstances de l'invention. Si l'inventeur et son employeur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce point, ils peuvent demander par écrit à l'*Octrooiraad* de jouer le rôle d'arbitre. L'*Octrooiraad* ne peut se soustraire à cette requête, et sa décision est obligatoire pour les parties. Si ni l'employeur ni l'inventeur ne se prévalent de cette faculté, ils demeurent régis par l'article 56. En vertu de cet article, le délai imparti à l'inventeur pour faire valoir ses droits expire à la fin des trois années qui suivent la date de l'octroi du brevet, date déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 28.

3. Lorsque l'inventeur désigné à l'alinéa 1 peut prouver qu'il est, selon toute vraisemblance, seul auteur de l'invention, il peut obtenir de l'*Octrooiraad* que son nom figure sur le brevet.

4. Toute convention contraire aux dispositions des alinéas 2 et 3 est nulle.

Ainsi, la législation néerlandaise confère en principe la propriété de l'invention à l'employé ; mais si, pour exercer ses fonctions, l'inventeur devait posséder des connaissances spéciales et les utiliser pour faire de semblables découvertes, la propriété de l'invention revient à l'employeur. L'employé conserve néanmoins en pareil cas le droit à une indemnité équitable, à moins qu'il n'en ait déjà reçu l'équivalent sous forme d'appointements particulièrement élevés. Dans la détermination de cette indemnité, il est tenu compte à la fois du rendement financier dont est susceptible l'invention et des conditions dans lesquelles la découverte a été faite. Parmi ces dernières, on doit évidemment avoir égard aux facilités dont a pu bénéficier l'inventeur du fait de sa position dans l'entreprise.

En Hongrie, l'article 6 de la loi de 1895 sur les brevets d'invention accorde à l'employeur la propriété des découvertes faites par son employé lorsque le poste occupé par ce dernier, ou le contrat conclu avec lui, fait un devoir à l'employé d'appliquer ses connaissances techniques à des travaux d'invention.

SYSTÈMES JURISPRUDENTIELS

La tendance prévalente dans les pays qui ne possèdent pas de réglementation légale est bien mise en relief par la décision ci-après, rendue par le tribunal de Rome le 13 mars 1922 (1).

Nous retrouvons dans la jurisprudence étrangère cette même diversité qui nous frappe dans les lois des pays qui ont édicté des prescriptions spéciales. La jurisprudence allemande, par exemple, malgré la variété de ses décisions, paraît s'inspirer plutôt du principe que les inventions de l'employé sont toujours la propriété de l'employeur, principe qui découle du concept du louage d'ouvrage et se justifie en considérant que l'employé qui loue ses services entend par là céder à l'employeur tous les fruits de son travail corporel et intellectuel. La jurisprudence britannique, au contraire, reconnaît d'une façon absolue le droit de l'employé à la propriété de l'invention ; elle n'exclut ce droit que dans le cas où les stipulations particulières du contrat d'engagement permettent de présumer la volonté contraire des parties contractantes.

Dans la doctrine française et italienne et dans la jurisprudence de ces deux pays, l'accord des auteurs et des interprètes peut être considéré comme complet sur le principe suivant : si l'invention est le résultat des études, des recherches et des expériences dont l'employé a été chargé, le droit au brevet appartient à l'employeur, soit qu'on le considère comme acquis dès l'origine au patron en vertu de la théorie de la représentation, soit qu'on estime qu'il dérive implicitement du contrat de service ; on doit présumer, en effet, que le patron a eu en vue, en assignant à l'employé une activité inventive, de se réserver les fruits éventuels d'une invention brevetable.

Les divergences d'opinion surgissent dans le cas où l'invention a été faite par l'employé en dehors du travail auquel il a été préposé par le patron, alors même que l'invention serait connexe de ce travail et aurait été rendue possible ou facilitée par l'exécution des fonctions confiées à l'inventeur et par les moyens mis à sa disposition.

D'aucuns soutiennent, en effet, que, même dans ce dernier cas, l'invention doit appartenir à l'employeur ; car celui qui loue à autrui son activité individuelle entend lui céder tous les fruits de son travail intellectuel ou musculaire, sans exclusion ou exception. D'autres considèrent, par contre, que le résultat de l'invention doit appartenir en pareil cas à l'employé et non au patron, car le fait de la part de l'employé de mettre à la disposition d'autrui, dans un but déterminé, son activité individuelle ne saurait impliquer un asservissement ou une aliénation totale de sa capacité de travail. L'employeur doit donc profiter exclusivement des résultats utiles du louage d'ouvrage découlant directement du contrat d'engagement, contrat qui n'assigne généralement pas à l'employé, parmi ses tâches, celle de faire des inventions au profit de l'employeur ou de l'entrepreneur. Celui-ci ne peut prétendre, affirment ces auteurs, qu'aux résultats utiles rentrant dans le domaine du contrat d'engagement dont ils constituent l'objet expressément prévu par les parties contractantes, et non pas aux résultats inespérés qui sont en dehors des prévisions normales de ces parties et n'ont avec le travail assigné à l'employé que des liens purement fortuits.

Voici quelques données complémentaires sur les tendances particulières à chaque pays :

En France, la notion généralement admise par les auteurs et par les tribunaux est que l'invention appartient en principe à l'employé. Néanmoins, toute convention dépossédant explicitement l'employé au profit du patron est valable et applicable, et en pareil cas l'employé ne saurait réclamer d'autre indemnité que celle éventuellement prévue par le contrat. La propriété de l'invention peut encore revenir à l'employeur en vertu d'une convention tacite lorsque la tâche du salarié consiste à faire des inventions soit d'une façon générale soit dans un domaine déterminé et qu'il s'y applique sous la direction et la surveillance de l'employeur (1).

(1) Bettica contre le ministère des Finances et le ministère de la Guerre d'Italie. Cf. *Propriété industrielle*, 1924, pp. 52 et suiv.

(1) Cf. notamment le jugement rendu par la Cour de Paris le 3 mai 1913 dans le procès Bullier contre Robine (*Annales de la propriété industrielle*, 60e année, pp. 33 et suiv.) :

« L'ingénieur qui, au service d'un patron et agissant suivant ses instructions, a effectué une découverte ne saurait prétendre à aucun droit sur celle-ci, laquelle n'est

En Grande-Bretagne de même qu'en France, la doctrine (1) et la jurisprudence sont d'accord pour attribuer la propriété des inventions d'un salarié au salarié lui-même, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément par contrat. Cette règle s'applique même lorsque l'invention a un rapport avec l'objet de l'entreprise dirigée par l'employeur et peut être utile à ce dernier, et de même encore lorsque le salarié a effectué sa découverte pendant ses heures de service et avec le concours du personnel et des installations de l'entreprise. Le fait que l'invention a été utilisée par l'entreprise pendant que l'inventeur était à son service ne peut être interprété comme une renonciation à son droit de propriété.

Toutefois, les circonstances de l'invention peuvent être telles que, même en l'absence de convention expresse, on ne saurait, sans aller à l'encontre de l'équité et du sens commun, dénier la propriété de l'invention à l'employeur. Ce cas se rencontre notamment lorsque le salarié s'est obligé par contrat à faire usage de son savoir, de sa compétence et de son ingéniosité pour créer un article ou un produit déterminé. C'est ainsi que, dans le procès de l'Edisonia Ltd. contre Forse (2), il avait pour tâche de découvrir un cylindre de phonographe de la meilleure qualité possible. En pareille occurrence, pas plus les auteurs que les tribunaux n'accordent au salarié le droit à une rétribution spéciale pour sa découverte, mais ni les uns ni les autres ne s'opposent à ce que cette question soit réglée différemment par contrat.

En ce qui concerne la collaboration d'un salarié à la mise au point d'une invention conçue par l'employeur ou par un autre employé, le principe admis par la jurisprudence britannique, comme aussi par celle des Etats-Unis, se trouve exposé dans la décision suivante (3) :

Il paraît légitime que, si des ingénieurs ou des salariés quelconques, occupés par un inventeur à l'exécution d'une invention dont il a conçu le principe, font, au cours des expériences relatives à cette exécution, des découvertes intéressantes se rattachant au principe en question et permettant de le réaliser plus commodément, ces découvertes accessoires appartiennent à l'auteur de l'invention primitive.

Autrement dit, les découvertes faites par les collaborateurs d'un inventeur appartiennent à l'inventeur lui-même.

que le résultat d'un travail dont il est expressément chargé. »

Et, s'appuyant sur de nombreux auteurs et une jurisprudence abondante, le commentateur ajoute :

« Il est de principe, bien que ce soit toujours essentiellement une question de fait, que l'invention faite par un employé au cours d'un travail rétribué par le patron et alors que le temps passé aux recherches l'est à titre de louage de services, sur l'indication formelle du patron, appartient audit patron. Tout au plus le patron peut-il, sans qu'il y ait pour lui d'autre obligation qu'une convenance morale, si l'invention a quelque importance, récompenser l'employé inventeur ou co-inventeur. D'ailleurs, très fréquemment, pour couper court à toute revendication éventuelle, il intervient préalablement une convention formelle qui dépossède le salarié de toute découverte à venir, même si elle est le résultat de ses efforts personnels, alors qu'il n'y procède que sur les ordres du patron et au cours de son séjour à l'usine ou dans le laboratoire. »

(1) Cf. Fletcher-Moulton, *Letters Patent for Invention*, p. 74 ; — Swan, *Patents, Designs and Trade-marks*, p. 75 ; — Agnew, *Letters Patent for Inventions*, p. 7.

(2) *Reports of Patent Cases*, vol. 25, p. 546.

(3) Déclaration du juge Earle, de la Haute Cour de Justice, dans le procès relatif au brevet Smith (*Reports of Patent Cases*, vol. 22, p. 57).

Aux Etats-Unis, la jurisprudence a également eu la charge, en l'absence de dispositions législatives, de poser un certain nombre de règles (1).

Les inventions faites par un salarié appartiennent, en principe, au salarié lui-même et non à l'employeur. La convention contraire est admise, mais, pour être reconnue, il faut qu'elle soit rédigée en termes exprès. Ne serait donc pas considérée comme conférant la propriété des inventions à l'employeur une convention par laquelle un salarié accepterait de consacrer à l'entreprise qui l'engage son temps, son travail et ses capacités professionnelles. De même, le fait que les recherches qui ont conduit à l'invention ont été faites à la demande de l'employeur et à ses frais ne prive pas le salarié de la propriété de sa découverte. Enfin, dans le cas où l'employé aurait précisément pour fonction de perfectionner des machines ou procédés, il n'en conserverait pas moins, en l'absence d'une convention expresse en sens contraire, le droit de propriété sur la découverte qu'il pourrait être amené à faire au cours de ses travaux, l'employeur ne retenant pour sa part qu'une licence d'exploitation. Ce principe a été mis en évidence par la décision ci-après, rendue par la Cour d'appel itinérante des Etats-Unis le 21 juillet 1922 dans le procès Peck contre le Standard Parts C° (2). La première question que se pose le tribunal est celle de la valeur légale du contrat conclu :

Voici sur quel principe doit s'appuyer notre réponse. Si un salarié, après avoir accepté par contrat de travailler au perfectionnement de machines, de procédés ou de produits, conçoit au cours de ses recherches une amélioration, la réalise pendant ses heures de travail et aux frais de son employeur, et réussit à lui donner la forme d'une découverte brevetable, l'invention et le brevet appartiennent généralement à ce salarié, l'employeur ayant droit pour sa part à une licence d'exploitation, dont l'étendue dépend des circonstances de l'invention... Toutefois, il est clair que, si un contrat formel, suffisamment précis et limité quant à son objet, confère à l'employeur la propriété des inventions en question du salarié et des brevets y afférents, ce contrat est valable et doit être appliqué.

Le tribunal se demande ensuite si, à défaut d'une stipulation expresse, on ne peut attribuer exceptionnellement la propriété de l'invention à l'employeur lorsque, par exemple, le salarié avait pour mission de rechercher un perfectionnement du genre de celui qu'il a réalisé. Le tribunal, soulignant l'importance de cette question, y répond en ces termes :

Si une personne, engagée en raison de sa compétence générale ou technique, s'oblige expressément à utiliser ses connaissances pour des travaux de recherches et si, au cours de ses travaux, elle effectue une découverte brevetable, il peut sembler qu'il y a de sérieux motifs d'ordre moral de déclarer que cette découverte appartient à l'employeur au même titre que les autres produits du travail des collaborateurs dont il s'est assuré et a rétribué le concours. Toutefois, c'est le principe contraire qui a prévalu et qui est devenu loi. Ce principe... repose peut-être sur l'idée que les conventions relatives aux travaux de recherches visent d'ordinaire uniquement les procédés, perfectionnements ou améliorations qui sont les fruits normaux de la simple compétence professionnelle. A ces fruits l'employeur a droit sans conteste ; il en a acquis la propriété par l'effet de la rétribution qu'il s'est engagé

(1) Robinson, *The Law of Patents*, vol. I, § 414 ; vol. II, § 832 ; — Michaelis, *Praktisches Handbuch des amerikanischen Patentrechts*, pp. 131 et suiv.

(2) *Decisions of the Commissioner of Patents and of the U. S. Courts in Patent and Trade Mark and Copyright Cases 1923*, pp. 368 et suiv.

à verser. Mais si le salarié, déployant une ingéniosité qui dépasse la simple compétence professionnelle, effectue une découverte brevetable, il accomplit une action extraordinaire, inattendue, et qui déborde le cadre de la convention conclue. Dès lors, on ne voit pas pourquoi l'employeur, monopolisant à son profit le produit du génie inventif de son employé, non seulement en jouirait dans sa propre entreprise, mais s'en attribuerait la propriété exclusive pour un nombre d'années déterminé. Cette faculté apparaîtrait particulièrement inadmissible dans les cas où l'invention brevetée, comme il arrive souvent, serait applicable dans des domaines étrangers à l'entreprise de l'employeur, mais soumis néanmoins au monopole du brevet. Il y a donc de bonnes raisons pour admettre en principe que l'inventeur ne peut être considéré comme entièrement dépossédé de sa découverte au profit de l'employeur que s'il y a renoncé par contrat dans les termes les plus clairs et les plus précis; sa dépossession ne saurait découler d'interprétations incertaines de la nature des devoirs et des relations réciproques des parties.

A notre avis, telle est l'idée qui domine toute la question. S'il est vrai que l'employeur ne recueille pas, d'après ce principe, tout le bénéfice de l'invention de son employé, il en obtient du moins une part, car les tribunaux lui accordent une licence d'exploitation. Ainsi se trouve interprétée la volonté des contractants telle qu'elle résulte de leurs relations mutuelles et de leurs actes, soit qu'on s'appuie sur la notion de convention tacite, en cherchant à découvrir les intentions des parties, soit qu'on invoque le cas d'exception.

Le tribunal passe ensuite en revue les jugements qui décident ou paraissent décider en faveur de la thèse contraire et termine en ces termes :

Nous concluons que cette prétendue exception ne peut pas être acceptée comme règle et nous ne saurions admettre que le droit de l'employeur à la propriété des inventions de ses salariés puisse résulter d'un simple contrat de service, pas plus lorsque la fonction assignée au salarié est de réaliser des perfectionnements dans le domaine général embrassé par l'entreprise de l'employeur que quand elle consiste à créer ou à perfectionner un objet défini (1).

D'autre part, si le salarié fait une découverte pendant les heures de service et en utilisant les installations de l'entreprise sans qu'il soit obligé par son contrat de déployer son activité inventive et sans qu'il ait aliéné expressément la propriété de ses inventions éventuelles, et si, en outre, il a appliqué sa découverte dans l'entreprise de son patron, celui-ci a droit à une licence d'exploitation, qui reste valable aussi longtemps que l'appareil inventé est en usage, même si l'emploi du salarié prend fin avant l'expiration de cette période.

Lorsqu'un salarié, en travaillant à la mise au point d'une invention dont le principe a été conçu par l'employeur, fait lui-même une découverte, celle-ci appartient à l'employeur s'il s'agit d'une invention accessoire ayant un rapport avec l'invention principale, mais non s'il s'agit d'une découverte indépendante et complète en soi. On rencontre des applications de ce principe dans de nombreuses décisions. La Cour d'appel du district de Colombia l'a formulé lors du procès Moody contre Colby (1) dans les termes suivants :

Lorsqu'un inventeur emploie une autre personne à la mise au point des détails d'une invention dont il a conçu le principe ou le plan général et que cette personne découvre des perfectionnements importants, ces perfectionnements appartiennent à l'employeur aussi longtemps qu'ils sont accessoires de l'idée ou de l'invention primitives.

En Allemagne, bien que la question qui nous occupe n'ait jamais fait l'objet d'une réglementation légale (2) (la réglementation contenue dans le projet de loi de 1913 sur les brevets d'invention n'a pas été adoptée), elle a fait l'objet, plus que partout ailleurs, de discussions opiniâtres dans les milieux intéressés de patrons et d'employés, et les juristes aussi lui ont consacré de nombreux commentaires (3). Elle a été abordée et résolue par certains contrats collectifs, dont le plus notable est la convention nationale relative aux employés de l'industrie chimique sortant des Universités (4). La jurisprudence, de son côté, a posé à son sujet quelques grands principes, parmi lesquels celui de la liberté absolue de contrat, qui, d'une part, admet que le salarié cède à l'employeur la propriété des découvertes éventuelles qu'il pourra faire pendant la durée de son emploi ; mais, d'autre part, ne lui accorde d'autre indemnité pour cette aliénation que celle expressément prévue au contrat.

Une particularité du système allemand est que la jurisprudence, d'accord avec les auteurs et avec les stipulations des contrats collectifs, distingue un groupe de découvertes qui, même à défaut de convention expresse, appartiennent de droit à l'employeur et qu'elle désigne sous le terme d'inventions d'entreprise (*Betriebserfindungen*). La convention de l'industrie chimique donne de ces inventions la définition suivante : « Lorsque les données essentielles de son invention ont été fournies à l'employé par les expériences et les travaux préliminaires effectués dans l'entreprise ou par les moyens auxiliaires qu'il y a trouvés, de telle sorte que l'invention ne dépasse pas les limites d'une compétence professionnelle normale (en attribuant à ces derniers mots le sens qui leur est donné en matière de brevets), la découverte effectuée est une « invention d'entreprise » ; elle appartient au propriétaire de l'entreprise, qui peut la faire breveter. » Les considérations sur lesquelles s'appuie dans ce cas l'attribution de la propriété de l'invention à l'employeur ne résultent pas très clairement de cette définition ; mais on la justifie d'une manière générale en invoquant que les directives, les renseignements et les installations matérielles mis à la disposition de l'inventeur sont le résultat de l'effort d'un grand nombre de personnes, qu'il est impossible de déterminer la part de chacune d'elles dans le travail d'invention, et que dès lors la décou-

(1) La Cour suprême des Etats-Unis semble néanmoins rester fidèle à la doctrine contraire, qu'elle avait exposée déjà dans le procès Salomon contre le Gouvernement des Etats-Unis. Elle a rendu, en effet, le 18 février 1924 (*Decisions of Patents*, 1924, p. 482), une décision ainsi conçue : « Attendu que P. s'est engagé par contrat à consacrer son temps à la création d'un procédé et d'un mécanisme pour la production d'un ressort d'avant-train utilisé aujourd'hui sur un article fabriqué par la Ford Motor C° et a reçu pour ses services une rétribution définie, la Cour décide que l'invention de P. appartient à son employeur. »

(1) *Official Gazette of the U. S. Patent Office*, 198, p. 899.

(2) Cf. Englænder, *Die Angestelltenerfindung nach geltendem Recht*, 1925.

(3) Voir notamment le travail de Englænder, pp. 5 et suiv.

(4) Ce contrat collectif a été conclu le 27 avril 1920 entre la Fédération patronale de l'industrie chimique (*Arbeitgeberverband der chemischen Industrie Deutschlands*) et la Fédération des employés supérieurs du commerce et de l'industrie (*Vereinigung der leitenden Angestellten in Handel und Industrie*).

verte ne saurait être attribuée avec justice au génie inventif d'un seul employé.

A côté des inventions d'entreprise, la convention de l'industrie chimique distingue les « inventions professionnelles » (*Diensterfindungen*). Ce sont celles qui sont dues à des employés spécialement chargés de faire des découvertes et aussi celles dont la mise en valeur ou l'utilisation rentrent dans le champ d'activité normal de l'entreprise. Ces inventions, comme les précédentes, demeurent la propriété de l'entreprise ; mais l'inventeur peut demander que son nom figure sur le brevet, et, en vertu de la convention collective, il a droit à une rétribution équitable dans le cas où l'invention présente une valeur commerciale.

Les découvertes qui ne sont ni inventions d'entreprise ni inventions professionnelles sont considérées comme inventions personnelles (*Freien Erfindungen*) et appartiennent à l'inventeur, qui est cependant tenu d'en offrir l'exploitation à l'employeur.

LA LÉGISLATION AUTRICHIENNE DE 1925

L'amendement apporté en 1925 à la loi autrichienne de 1897 sur les brevets d'invention a substitué aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 une série d'articles, 5*a* à 5*n*, qui édictent des prescriptions détaillées et fort complexes.

Dispositions générales.

La nouvelle réglementation restreint notablement la liberté de contrat du salarié (employé ou ouvrier) et de l'employeur en matière d'invention. Jusqu'alors la loi admettait comme valables les conventions privées cédant par avance à l'employeur la propriété de *toutes* les découvertes que le salarié pourrait faire pendant la durée de son contrat d'emploi. Désormais, les inventions éventuelles du salarié ne peuvent être aliénées d'avance à l'employeur que s'il s'agit d' « inventions professionnelles » (*Diensterfindungen*). Encore faut-il que la volonté des parties sur ce point soit affirmée expressément par écrit. Le seul cas de dérogation à cette règle est celui où il existe entre l'employeur (ou l'association dont il est membre) et l'association à laquelle appartient le salarié un accord collectif prévoyant que la propriété des inventions professionnelles reviendra à l'employeur ; une convention écrite préalable entre ce dernier et le salarié est alors inutile. En dehors des inventions professionnelles, aucune découverte ne peut être cédée par le salarié à l'employeur que si elle est déjà complètement effectuée.

Ces principes sont applicables non seulement à la cession de la propriété complète de l'invention, mais aussi à l'octroi d'une licence d'exploitation.

Pour apprécier la portée de ces restrictions, il faut évidemment savoir ce que le législateur entend par invention professionnelle. Malheureusement, la loi (art. 5*b*, § 3) manque sur ce point de précision et de clarté, et les doutes qui en résultent risquent de rendre son application difficile, car ils engendrent une incertitude au sujet de la validité et des effets des contrats conclus à ce sujet.

D'après la loi, pour qu'une découverte puisse être considérée comme invention professionnelle, il faut d'abord que par son objet elle rentre dans le cadre de l'activité de l'entreprise où l'inventeur travaille. Si, par exemple, un ingénieur appartenant à une fabrique d'instruments agricoles imagine une nouvelle machine aratoire, ou si un chimiste appartenant à une fabrique de matières colorantes découvre une nouvelle teinture, il est hors de doute que ces inventions rentrent dans le cadre de l'activité de l'entreprise dont fait partie l'inventeur. Mais en est-il de même lorsqu'un ingénieur mécanicien attaché à une entreprise de tissage perfectionne un métier à tisser ? Oui, si l'on se place au point de vue de l'utilisation de ce métier dans l'entreprise ; non, si l'on envisage l'industrie qui le construit et le vend.

En dehors de la condition que nous venons d'énoncer, une invention, pour être dite professionnelle, doit encore remplir l'une des trois conditions suivantes :

a) Les recherches qui ont conduit à l'invention rentrent dans le cadre des fonctions du salarié ;

b) Le salarié a été incité à une activité inventive par ses fonctions dans l'entreprise ;

c) La découverte a été grandement facilitée par l'utilisation des installations de l'entreprise ou les travaux antérieurs effectués dans l'entreprise.

La première de ces trois conditions est assurément remplie si le salarié auteur de l'invention était spécialement chargé dans l'entreprise de travaux de recherches, plus particulièrement de travaux ayant un rapport avec la découverte réalisée. Mais l'est-elle encore si un salarié qui a pour tâche la surveillance et l'entretien de machines imagine un perfectionnement à l'un des appareils confiés à sa garde ? Assurément, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, et cependant l'esprit général dans lequel la nouvelle législation est conçue semblerait plutôt appeler une réponse négative.

La seconde condition est évidemment remplie dans le dernier exemple que nous venons de citer, mais, en appliquant à la lettre le texte légal, elle l'est encore dans le cas où la découverte effectuée n'a aucun rapport avec les fonctions rétribuées de l'inventeur. Supposons, par exemple, qu'un chimiste chargé dans une fabrique de produits chimiques de besognes tout à fait subalternes trouve dans le spectacle de l'activité qu'il a sous les yeux l'idée d'une invention qui ne touche en rien à son travail, on devra néanmoins, d'après la lettre de la loi, considérer sa découverte comme rentrant dans le cadre des inventions professionnelles.

Enfin, il résulte de la troisième condition prévue que les découvertes qui sont considérées en Allemagne comme « inventions d'entreprise » et appartiennent à ce titre de plein droit à l'employeur, ne sont traitées en Autriche que comme inventions professionnelles.

La définition des inventions professionnelles est donc à la fois très étendue et très imprécise, en sorte que des divergences de vue sur son interprétation sont inévitables.

Rétribution de l'inventeur.

« Le salarié qui abandonne à son employeur la propriété d'une invention qu'il a effectuée ou qui lui accorde une licence d'exploitation a droit dans tous les cas à une rétribution spéciale équitable. » (Art. 5*c*, § 1.) Tel est le principe fondamental posé par la loi en matière de rétribution de l'inventeur.

Si ce principe ne s'applique qu'aux inventions professionnelles dont le salarié a cédé d'avance la propriété ou l'exploitation à l'employeur, il ne fait que répéter les prescriptions contenues dans l'ancien article 5, et son maintien paraît entièrement justifié. Il est en effet hors de doute que le salarié en quête d'un emploi est toujours enclin à accepter les conditions que lui dicte le patron qui l'engage, même en ce qui concerne des découvertes éventuelles dont la nature et la valeur lui sont encore totalement inconnues. On ne saurait donc qu'applaudir à une mesure qui tend à protéger contre les abus possibles

les classes sociales les plus faibles au point de vue économique.

Mais on peut se demander si les mots « dans tous les cas » ne donnent pas au principe susmentionné une portée beaucoup plus vaste et s'ils ne visent pas en particulier les inventions non professionnelles (complètement achevées peut-être avant l'entrée du salarié au service de l'employeur) ainsi que les inventions professionnelles sur lesquelles l'employeur n'aurait acquis d'avance aucun droit par contrat. Or, dans ces deux cas, la transaction qui intervient entre l'inventeur et son patron est assimilable à la vente d'une découverte définie à un tiers quelconque. Dès lors, on ne voit pas pourquoi le salarié aurait droit à une rétribution équitable spéciale en dehors du prix de vente convenu puisque, s'il avait eu affaire à un tiers, les conditions de vente auraient été régies uniquement par la loi de l'offre et de la demande. En rendant l'achat de l'invention particulièrement onéreux pour l'employeur, qui, comme nous allons le voir, se trouve encore désavantagé à d'autres égards, on ne peut que provoquer des dissentiments sans aucun profit pour le salarié.

Remarquons toutefois que si les mots « dans tous les cas » devaient avoir le sens extensif que nous venons de leur supposer, l'intention du législateur serait probablement exprimée plus nettement soit dans le texte de la loi, soit dans le rapport de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet. On peut donc admettre, en l'absence de confirmation, que les mots en question ne s'appliquent qu'aux inventions professionnelles dont la propriété a été aliénée d'avance à l'employeur.

Le droit qui est attribué au salarié de revendiquer une rétribution spéciale équitable dérive du fait qu'en règle générale ni ses appointements normaux ni les émoluments spéciaux qui peuvent lui avoir été accordés par contrat ou autrement ne constituent en règle générale une compensation adéquate pour l'abandon, total ou partiel, de la propriété de sa découverte. Ces appointements et émoluments sont en effet acquis au salarié même s'il ne fait aucune invention ou si les inventions qu'il effectue n'ont qu'une valeur inférieure aux émoluments qu'il a reçus. Au contraire, dans le cas où il réalise une découverte dont la valeur dépasse les indemnités qu'il a touchées, il a un droit imprescriptible, et auquel il ne saurait renoncer par contrat, à obtenir de l'employeur une rétribution complémentaire équitable.

Au principe que nous venons d'exposer la loi elle-même apporte cependant une exception dans le cas où le salarié a été engagé expressément pour faire des travaux de recherches et où ces travaux constituent en fait son occupation principale. Dans ces conditions, le salarié ne peut prétendre à une rétribution spéciale que si le traitement plus élevé qu'il reçoit en raison de son activité inventive ne peut être considéré comme une rémunération équitable pour sa découverte. Bien que la loi ne formule cette réserve que pour le cas que nous venons de citer, il semble hors de doute que le chiffre des appointements, émoluments ou gratifications quelconques reçus par le salarié en rémunération de son activité inventive devra toujours entrer en ligne de compte dans le calcul de la rétribution équitable, même lorsque l'activité inventive ne constitue pas son occupation principale.

On ne peut douter qu'en pratique cette détermination de la rétribution équitable offrira de grandes difficultés ; mais, si reconnaissant qu'on doive être à cet égard au législateur d'avoir mentionné certaines circonstances qui devront être prises en considération pour l'effectuer, on ne peut que regretter que les règles établies par lui soient rédigées de manière si peu satisfaisante : assurément le législateur n'a cherché à indiquer que quelques-uns des éléments qui méritent d'être retenus, mais le danger d'une énumération aussi restreinte est que des circonstances fort importantes, non mentionnées dans le texte légal, risquent d'être entièrement négligées par les interprètes de la loi ou de ne pas recevoir une attention suffisante.

Quoi qu'il en soit, la loi mentionne comme élément principal l'importance économique de la découverte pour l'entreprise. Encore que le mot « économique » soit mal choisi, il est probable qu'appliqué à une transaction financière il désigne l'usage que l'entreprise fait ou peut faire de la découverte. En même temps que de cette importance économique, la loi recommande de tenir compte des profits accessoires qui peuvent être tirées de l'invention, notamment par la vente de licences en Autriche ou à l'étranger ou par l'exploitation directe de l'invention à l'étranger.

En regard de ces considérations, qui tendent à augmenter le montant de la rétribution due à l'inventeur, la loi en indique d'autres qui ont pour effet de la réduire. Ce sont : le rôle qu'ont joué dans la découverte les incitations et les directives de l'employeur ; les travaux préliminaires effectués dans l'entreprise ; enfin, l'aide trouvée par l'inventeur dans les installations matérielles mises à sa disposition par l'employeur.

Cette liste dressée par le législateur est assurément très incomplète, car, outre la participation de l'entreprise à la découverte de l'employé — et celle participation est parfois aussi importante que celle de l'inventeur même, — il y a lieu de considérer également les charges qui incombent à l'employeur pour faire connaître ou écouler sur le marché les produits du nouvel appareil, c'est-à-dire les gros frais de publicité et d'organisation commerciale qu'un tel lancement nécessite. D'autre part, quand un employeur charge un salarié de faire des travaux de recherches, il n'est nullement certain que cette personne va effectuer une invention ou du moins découvrir quelque chose qui vaille la peine d'être exploité : l'employeur court le risque de dépenser des sommes considérables en recherches infructueuses, en travaux de mise au point qui n'aboutissent pas, ou en une campagne de lancement commercial qui se heurte à l'indifférence du public ; et quand enfin il a triomphé de tous ces obstacles, rien ne prouve qu'une invention nouvelle ne va pas d'un coup anéantir le résultat de ses efforts. Il y a là évidemment une série d'aléas dont il ne serait que juste de tenir compte.

Il est certain que l'appréciation de toutes ces circonstances et la détermination de ce qui constitue une rétribution équitable de l'inventeur imposeront aux tribunaux une tâche difficile et qu'il en résultera dans les premiers temps une grande incertitude dans la situation économique des chefs d'entreprise. On peut prévoir heureusement qu'en règle générale il interviendra entre le salarié et l'employeur un contrat précisant les modalités et le montant de la rétribution jugée équitable ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'une telle convention n'aura jamais qu'un caractère provisoire et sera toujours sujette à revision. C'est un point sur lequel il nous faut donner quelques détails.

Revision des conditions de rétribution.

D'après la loi, même quand les conditions de rétribution de l'inventeur ont été fixées par un tribunal, elles ne sont pas définitives et peuvent ulté-

rieurement être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre des parties s'il est survenu des circonstances détruisant le caractère d'équité de la décision rendue (art. 5e). La demande de revision n'a cependant pas d'effet rétroactif, en sorte que l'on ne saurait exiger ni le remboursement ni l'augmentation des versements déjà effectués. Les intéressés seront donc à couvert en ce qui concerne le passé, mais pour l'avenir ils sentiront toujours peser sur eux une incertitude qui interdira à l'employeur toute prévision commerciale sérieuse et ne sera pas moins préjudiciable à l'employé. Si la rétribution convenue consiste en versements annuels ou en une participation aux recettes de la vente, le montant du versement ou le taux de la participation pourront subir non seulement des augmentations, mais aussi des diminutions, de sorte que le salarié comme l'employeur demeureront dans une situation d'insécurité permanente. Si l'inventeur a accepté une indemnité forfaitaire unique, il échappera évidemment, en ce qui le concerne, au risque d'une réduction à partir du moment où sa créance est échue, mais l'employeur, par contre, restera toujours exposé à une demande d'indemnité supplémentaire. La balance, dans ce cas, n'est donc pas tenue rigoureusement égale entre les parties.

Parmi les circonstances qui justifient une action en revision, la loi prévoit celle où l'employeur a cédé tout ou partie des droits qu'il possédait sur l'invention et où les conditions de la vente ou de la participation qu'il s'est réservée lui assurent un profit hors de proportion avec la rétribution accordée à l'inventeur.

Notons enfin qu'une demande en revision ne peut être introduite qu'après un an au moins depuis la date de la dernière fixation des conditions de rétribution. En l'absence d'une disposition contraire, il faut admettre que la loi a entendu imposer cette règle aussi bien lorsque l'indemnité a été fixée par contrat que lorsqu'elle a été décidée par jugement.

Exploitation de l'invention par l'employeur.

La rétribution du salarié auteur d'une invention consiste parfois en une indemnité forfaitaire, acquittable en un seul versement ou à termes échelonnés, mais fréquemment l'inventeur est intéressé à l'exploitation de sa découverte ; il a droit, par exemple, à une somme fixe sur la vente de chaque machine ou de chaque kilogramme du produit objet de son invention, ou encore il perçoit un certain pourcentage des recettes de vente. En pareils cas, le profit de l'inventeur dépend évidemment de la mesure dans laquelle sa découverte est exploitée, et il peut se trouver lésé si l'employeur néglige de donner à l'invention tout le développement dont elle est susceptible. Un tel fait ne peut guère se produire que si l'entreprise n'a aucun intérêt à pousser l'exploitation au maximum, car il est difficile de concevoir qu'un employeur restreigne l'essor d'une découverte par pur mauvais vouloir à l'égard de l'inventeur. En agissant ainsi, il s'exposerait d'ailleurs à des poursuites en dommages et intérêts en vertu du Code civil.

Néanmoins, le législateur a jugé nécessaire de prévoir le cas d'exploitation insuffisante : il astreint alors l'employeur à verser au salarié la même rétribution que si l'exploitation avait été complète. L'employeur, à vrai dire, est admis à prouver qu'il lui était impossible, étant donné les circonstances, d'exploiter l'invention plus complètement qu'il ne l'a fait, mais c'est une preuve qu'il lui sera en général fort difficile de faire. On ne comprend d'ailleurs pas bien sur quels principes repose cette disposition de la loi, car l'employeur est évidemment mieux à même que quiconque de savoir dans quelles limites l'exploitation de l'invention est intéressante pour son entreprise, et on ne voit pas pourquoi on présumerait chez lui une intention malveillante à l'égard de son employé. Les dommages et intérêts ne devraient être dus que si le salarié apportait la preuve que la négligence de l'employeur dans l'exploitation de la découverte a eu pour but de lui nuire ou dénote un mépris coupable de ses intérêts ; mais, au lieu de demander cette preuve au salarié, c'est à l'employeur que la loi impose la charge de la preuve contraire, et cette exigence paraît excessive.

L'employeur peut toutefois éviter d'avoir à rendre compte de la mesure dans laquelle il exploite l'invention. Il suffit qu'il s'oblige à céder le droit d'exploitation à un tiers désigné par l'inventeur. Ce tiers abandonnera alors à l'employeur une part des bénéfices de l'invention correspondant au profit tiré par l'inventeur de la documentation et des installations mises à sa disposition par l'entreprise. Ici encore, on ne voit pas très clairement l'idée du législateur : en pratique, le salarié n'a pas grand avantage à espérer de cette clause, car il lui sera difficile de trouver le tiers prévu par la loi et rien ne prouve que ce tiers puisse exploiter l'invention plus complètement ou même aussi complètement que l'employeur ne l'aurait fait. Peut-être a-t-on seulement voulu faire redouter à l'employeur une concurrence possible, mais, pour qu'une telle menace fût efficace, il faudrait que cette concurrence fût préjudiciable à l'employeur et, en ce cas, l'employeur aurait déjà eu intérêt, sans l'intervention de la loi, à donner à l'invention tout le développement dont elle est susceptible.

L'inventeur peut encore prétendre à une rétribution proportionnée au développement que l'invention aurait pu prendre, étant donné son importance économique pour l'entreprise, si l'employeur, après avoir cédé ses droits à un tiers ou en avoir disposé de façon quelconque, interrompt totalement ou en partie l'exploitation de la découverte. Toutefois, cette règle ne joue pas si la transaction en question a été effectuée avec l'assentiment de l'inventeur et si celui-ci ne peut prouver qu'il s'est agi d'un transfert fictif effectué en vue de le frustrer de sa rétribution. L'employeur est autorisé, de son côté, à faire la preuve que, même en l'absence d'aucun transfert ou cession de ses droits d'exploitation, le développement de l'invention n'aurait pas été plus considérable qu'il ne l'a été effectivement. Au contraire, si l'employeur tire de la cession de ses droits un profit hors de proportion avec la rétribution de l'inventeur, ce dernier peut exiger une rétribution supplémentaire.

Renonciation de l'employeur.

L'article 5*j* de la loi fournit à l'employeur un moyen de sortir de toutes les difficultés qu'a pu lui créer l'acquisition d'une invention faite par un de ses salariés. Ce moyen consiste à déclarer qu'il renonce à tous ses droits sur l'invention. Si la renonciation n'est que partielle, elle entraîne seulement une diminution correspondante de la rétribution de l'inventeur.

Le salarié peut demander dans tous les cas à recueillir les droits abandonnés par l'employeur. La loi ne précise pas qui payera alors les frais de ce transfert, mais on peut supposer que ce sera celle des deux parties qui l'a exigé et qui en bénéficie : en l'espèce, le salarié. La renonciation n'a pas d'effet rétroactif, et l'employeur reste débiteur de la rétribution due à l'inventeur au moment de la renonciation.

Cette latitude accordée à l'employeur de renoncer à ses droits agira probablement comme un frein aux prétentions excessives du salarié. Elle offre d'autre part, pour l'inventeur, le danger que l'employeur, après avoir promis une rétribution périodique déterminée, se dégage par une renonciation si l'invention perd de sa valeur en raison de découvertes nouvelles.

Dispositions diverses.

Le salarié qui a effectué une invention professionnelle sur laquelle l'employeur a des droits est tenu expressément d'en informer ce dernier. L'employeur, de son côté, doit faire connaître dans un délai fixé (quatre mois) s'il désire ou non faire valoir ses droits. Il va de soi que, si le salarié néglige de faire la déclaration prescrite, les droits de l'employeur restent entiers.

La loi impose aux deux parties l'observation du secret pendant un certain délai. Néanmoins, la demande de brevet peut être faite immédiatement (art. 5*h*).

Naturellement, les droits du salarié vis-à-vis de l'employeur au sujet d'une invention qu'il lui aurait cédée ne s'éteignent pas à l'échéance du contrat d'engagement : la loi le mentionne expressément. C'est précisément à partir du moment où l'inventeur quitte le service de l'employeur que le risque de litige devient grand, car jusque-là le salarié s'efforcera d'ordinaire d'éviter tout conflit.

Les droits que la loi accorde aux salariés auteurs d'une invention ne peuvent être abandonnés ou restreints par convention. C'est là une disposition peu surprenante dans une loi qui poursuit un but de progrès social.

Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent dans leurs grandes lignes aux fonctionnaires publics. Toutefois, aucune convention expresse n'est nécessaire dans ce cas ; au contraire, les administrations publiques peuvent s'attribuer la propriété des inventions professionnelles faites par leurs salariés (ou la jouissance de licences d'exploitation) à défaut de toute convention à cet effet. Par ailleurs, les dispositions relatives à la rétribution équitable de l'inventeur s'appliquent aux fonctionnaires publics aussi bien qu'à des salariés quelconques.

Il nous reste à parler d'une disposition de la nouvelle loi autrichienne qui, tout en profitant à un inventeur quelconque, intéresse cependant plus particulièrement l'inventeur salarié. C'est celle relative à l' « honneur de l'inventeur », dont l'importance pratique apparaît surtout lorsqu'une autre personne que l'inventeur fait la demande de brevet.

L'auteur d'une découverte peut demander à être désigné nommément comme tel sur toutes les publications du Bureau des brevets (*Patentamt*) relatives à son invention, et notamment sur le brevet lui-même. Si un autre nom que le sien figure déjà sur ces documents officiels, l'inventeur peut obtenir un certificat spécial attestant sa qualité ou réclamer l'insertion d'une rectification dans le Journal des brevets (*Patentblatt*).

Lorsque la personne qui se désigne comme l'inventeur introduit sa requête en commun avec celle qui demande ou a demandé le brevet ou avec le consentement de cette dernière, il doit lui être donné satisfaction sur-le-champ. Mais, si une autre personne a déjà été désignée comme l'inventeur, le consentement de celle-ci est également requis. Si le consentement nécessaire n'est pas accordé, il incombe au demandeur de faire valoir ses droits auprès de la division compétente du Bureau des brevets (et non en justice). En aucun cas de telles controverses ne peuvent retarder la délivrance du brevet.

Le droit de faire mentionner son nom comme auteur d'une invention est évidemment inaliénable. Il est clair, en effet, que si une découverte a été effectuée par A aucun contrat ne peut faire qu'elle l'ait été par B. Si donc A déclare par contrat renoncer à ce que son nom figure sur les documents officiels afférents à son invention, une telle convention est nulle et non avenue. L'inventeur peut céder tous les profits et tous les avantages dérivant d'une découverte, mais l'honneur de l'invention, le droit moral d'en revendiquer la paternité appartiennent exclusivement à l'inventeur ; la seule condition est qu'il fasse valoir sa qualité dans les délais prévus par la loi. Cette disposition est tout à fait conforme aux tendances générales du droit.

Le droit d'être reconnu comme l'auteur d'une invention donnée n'est pas pour l'inventeur un simple avantage honorifique : la renommée qui s'attache à certaines découvertes peut en effet valoir à leurs auteurs des avantages matériels considérables, leur assurer des conditions d'emploi particulièrement favorables ou leur faciliter l'accès à certains postes. Les dispositions que nous venons de mentionner présentent donc une grande importance au point de vue de l'avenir de l'inventeur.

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que la loi autrichienne de 1925 sur la propriété industrielle est beaucoup plus favorable au salarié et plus défavorable à l'employeur qu'aucune des législations analogues en vigueur dans d'autres pays. Considérée en elle-même, elle ne paraît cependant pas suffisamment équitable dans le fond ni assez parfaite dans la forme pour servir de modèle aux autres Etats. La nouvelle réglementation aurait dû être un compromis entre l'intérêt légitime de l'inventeur, qui est de recevoir une rétribution équitable pour sa découverte, et celui de l'entreprise, qui n'est pas uniquement l'intérêt égoïste de l'entrepreneur, mais celui de l'économie nationale tout entière, car c'est bien la collectivité entière qui est intéressée à ce que des inventions soient faites et puissent être exploitées par le chef d'entreprise à des conditions raisonnables et avec des garanties suffisantes de sécurité. Il ne paraissait pas impossible de concilier ces deux ordres de considération. Mais la loi commence par limiter à l'excès la liberté de contrat, ce qui s'explique d'autant moins que la rétribution équitable de l'inventeur est déjà assurée par d'autres moyens. A cela s'ajoutent les inconvénients d'une définition défectueuse et imprécise de l'invention professionnelle et l'insécurité grave qui en résultera puisque tout contrat de cession anticipée des inventions non professionnelles est sans valeur. En outre, l'entreprise ne peut faire aucune prévision sérieuse quant au montant de la rétribution qui devra être allouée à l'inventeur, étant donné que ce montant est toujours sujet à revision et qu'à cet égard même les décisions des tribunaux ne sont pas définitives. Enfin, l'entreprise risque d'être obligée de donner à l'exploitation de l'invention un développement plus grand que son intérêt ne l'exigerait.

Le salarié, aiguillonné par la certitude d'une rétribution équitable, déploiera-t-il du moins une activité inventive accrue et de cet effort sortira-t-il un plus grand nombre d'inventions que par le passé ? Certains orateurs ont exprimé cet espoir devant le Parlement, mais nous ne croyons pas qu'il soit fondé. Déjà, en effet, l'ancienne législation autrichienne garantissait une rétribution équitable aux salariés auteurs de découvertes, et cette clause ne paraît pas avoir stimulé le zèle des inventeurs : l'activité inven-

tive est restée beaucoup moins féconde en Autriche que dans d'autres pays où la loi ou la jurisprudence favorisent moins les salariés. En Allemagne, par exemple, où le salarié inventeur est beaucoup moins avantagé que sous l'ancien régime autrichien, le mouvement inventif a pris un élan extraordinaire. Cela tient-il, comme l'a déclaré un orateur, à la libéralité avec laquelle les patrons allemands ont spontanément rétribué les inventeurs ? Nous ne le croyons pas et, pour notre part, nous attribuons principalement à d'autres causes la remarquable puissance d'invention manifestée par l'Allemagne, notamment dans le domaine de la chimie.

Ainsi, le législateur autrichien avait sous les yeux le spectacle de l'Allemagne, où le patronat s'oppose victorieusement depuis de nombreuses années à l'adoption d'un projet de réglementation légale pourtant beaucoup plus conservateur que l'ancienne législation autrichienne ; il avait devant lui l'exemple offert par les lois ou la jurisprudence de tous les autres pays, et néanmoins il a jugé la loi de 1897 trop peu protectrice et éprouvé le besoin de la modifier. De ce que, comme l'a déclaré la Commission de la justice du Conseil national (*Nationalrat*), les amendements de 1925 ont été adoptés avec l'approbation du patronat autrichien, nous sommes tenté de conclure que l'activité des inventeurs ne présente que peu d'importance en Autriche, ou peut-être que les milieux patronaux réellement intéressés à son développement n'ont pas eu l'occasion de faire entendre leur voix.

Prof. Emanuel Adler.

BIBLIOGRAPHIE

Praelectiones biblicae ad usum scholarum. Novum Testamentum, par Simon Hadrianus, C. SS. R. — Un vol. in-8° de xxxii-652 pages. Prix : 35 lires. Marietti, Turin. 1924.

« Rien n'est plus malaisé à faire qu'un manuel : abréger et condenser sans rien omettre d'essentiel ; schématiser, clarifier les problèmes sans les fausser ni les amoindrir ; mettre en relief les résultats, les conclusions, tout en donnant le sentiment de la méthode qui les découvre ; oser affirmer nos légitimes certitudes historiques tout en sachant ailleurs nuancer la position de ses thèses selon leur degré exact de probabilité ; toutes ces qualités — et bien d'autres encore — sont requises de quiconque entreprend de rédiger un manuel.

» Le P. Simon a-t-il réussi à concilier des exigences si opposées ?

» Son ouvrage a, certes, une réelle valeur scientifique et pédagogique ; il est clair, précis, bien ordonné, soluble, appuyé sur une étude sérieuse des travaux anciens ou modernes.

» L'auteur n'a pas visé à l'originalité — le plan de son livre est calqué sur le plan très didactique du manuel de Vigouroux et Brassac, — mais il excelle à présenter brièvement et méthodiquement la marche d'une preuve, l'état d'une question. Partout il manifeste le même jugement droit et modéré qui lui a fait choisir avec raison, comme principal guide dans l'étude des Evangiles, le pénétrant exégète qu'est Maldonat.

» Néanmoins, le P. Simon ne nous semble pas avoir évité les écueils qui d'avance menaçaient son entreprise. Les lacunes sont nombreuses ; la question synoptique est traitée de façon superficielle ; le tableau des caractères individuels de chaque évangéliste, qui eût pu être si suggestif et si bienfaisant, est resté terne, pâle ; la description de la Palestine contemporaine est très insuffisante, surtout en ce qui concerne les idées régnantes. En général, l'exposé nous a paru trop dogmatique, trop extérieur ; l'auteur est préoccupé d'imposer des conclusions aux esprits, plutôt que de montrer celles se dégageant de l'histoire, avec les nuances diverses de certitude ou de probabilité que les documents comportent. Le P. Simon est professeur dans un scolasticat espagnol, parmi des esprits plus portés, par tempérament, au dogmatisme de la métaphysique qu'à la souplesse de l'histoire. En pareil milieu n'importait-il pas d'insister spécialement sur la méthode, de viser instamment à donner aux étudiants le sens de la vraie recherche historique ? — J. Levie, S. J. » (*Nouvelle Revue Théologique*, mai-juin 1925.)

Saint Jean Chrysostome, le défenseur du mariage et l'apôtre de la virginité, par Anatole Moulard. — Un vol. in-8° de 322 pages. Prix : 5 fr. 75. Gabalda, Paris, 1923.

« Cette thèse, soutenue par M. Moulard, avec plein succès, devant la Faculté des lettres de Poitiers, est une sérieuse étude d'une portion particulièrement notable de l'enseignement doctrinal et pratique de saint Jean Chrysostome.

» En cette fin du ɪvᵉ siècle, la société chrétienne se constitue définitivement : on a un peuple chrétien et non plus seulement une élite restreinte dans une masse païenne. D'un autre côté s'achève l'organisation définitive du monachisme, qui sépare les ascètes d'avec le reste des fidèles et multiplie les monastères d'hommes et de femmes ; mais aussi parallèlement survivent les formes plus anciennes d'ascétisme, caractérisées par une plus grande austérité de vie au sein même du monde, sans renoncement aux biens personnels. Il est donc naturel que saint Jean Chrysostome ait l'occasion de revenir souvent sur l'état de mariage et celui de virginité. De plus, jeune encore, il s'adonna lui-même à la vie monastique et se livra sans ménagement aux plus rudes pratiques de l'ascèse. Quand sa santé, ruinée par les macérations, l'eut obligé à reprendre la vie commune, il garda sa prédilection pour l'idéal poursuivi. Il intervient donc dans la lutte multiple qu'il faut soutenir pour le défendre. Contre les païens, contre les chrétiens tièdes, contre l'autorité persécutrice, il défend le droit à la vie parfaite et en justifie les exercices. Aux fervents il en expose avec insistance les avantages et leur décrit toutes les insuffisances de la vie ordinaire. Toutefois, sans méconnaître la légitimité du mariage, en le défendant au contraire contre les attaques des adeptes du manichéisme et de l'encratisme.

» C'est à mettre en lumière son attitude au sujet de ces divers problèmes que M. Moulard s'est attaché dans l'intéressant et solide travail qu'il vient de publier. La première partie montre comment saint Jean Chrysostome, en dépit de quelques expressions, aisées à corriger par l'étude du contexte, non seulement n'a pas été l'adversaire systématique du mariage, mais en a, au contraire, efficacement défendu la légitimité et la sainteté, tout en en signalant le moindre secours qu'il offre pour le salut. Dans la deuxième, c'est l'apôtre enthousiaste de la virginité dont on recueille l'enseignement, conforme en substance à la doctrine commune, malgré, ici encore, quelques expressions qui restent d'ailleurs bien loin des exagérations pessimistes de Tertullien et de saint Jérôme. Déjà utile par elle-même, cette enquête, bien menée, approfondie, guidée par une saine compréhension des faits et des situations, modérée dans l'expression de conclusions qui m'ont paru tout à fait justifiées, présente une valeur documentaire plus considérable encore par le souci qu'a eu l'auteur de situer la pensée de saint Jean Chrysostome dans l'ensemble de la pensée antique, païenne et chrétienne, sur ces questions. On trouvera à diverses reprises des dossiers fort intéressants permettant d'établir des comparaisons expressives et de mesurer toute la distance qui sépare la philosophie antique de la « philosophie » évangélique, selon un mot cher à saint Jean Chysostome lui-même. L'on sera ainsi en mesure de mettre au point certains jugements portés par des auteurs modernes, même bien intentionnés, qui ont exagéré le rigorisme du grand orateur et accordé trop d'importance à tel détail de son enseignement. — Ferdinand Cavallera. » (*Bull. littérature ecclésiastique*, janv.-févr. 1924.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8ᵉ. — *Le gérant* : A. Faigle.